Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : français  $N^{\circ}$  : ICC-01/14-01/21

Date: 29 août 2022

#### DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente

Mme. la juge María del Socorro Flores Liera M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

### SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II AFFAIRE LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public
Avec une Annexe 1 confidentielle

Version Publique Expurgée du « Mémoire de première instance de la Défense » (ICC-01/14-01/21-449-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur

M. Mame Mandiaye Niang

Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri

M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Mme Sarah Pellet

M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

**GREFFE** 

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

**Autres** 

## Table des matières

I.	Rappel de la procédure	5
II.	Discussion.	9
1	Les défaillances dans l'enquête de l'Accusation	•
	1.2. Les défaillances dans la méthodologie de collecte d'éléments provenant des Autorités centrafricaines.	
	1.2.1. Sur la rédaction extrêmement tardive par les enquêteurs du Bureau du	
	Procureur des rapports portant sur des missions de collecte en RCA12 1.2.2. Sur l'impossibilité de vérifier l'authenticité des pièces récoltées lors de	
	missions de collecte de l'Accusation	5
	documents récoltés par l'Accusation lors de missions en RCA	5
	centrafricaines pour les assister sur place sans mener des enquêtes indépendantes 16	
	1.2.2.3. Sur le manque d'informations disponibles concernant les personnes assignées par les Autorités centrafricaines pour assister les enquêteurs du Bureau du Procureur sur place	
	documentaires récoltés entre leur date de création alléguée dans la période visée par les charges et la date de collecte, souvent des années plus tard	9
	les enquêteurs du Bureau du Procureur	
2	La faiblesse de la preuve de l'Accusation	2
	2.2. Sur la faiblesse argumentative dans la manière dont l'Accusation utilise sa preuve	
	<ul> <li>2.3. Sur l'utilisation massive de ouï-dire.</li> <li>2.4. Sur la valeur limitée d'une déclaration antérieure <i>non-verbatim</i>.</li> <li>2.5. Sur l'utilisation de rapports d'ONG ou de l'ONU.</li> <li>35. Sur l'utilisation de rapports d'ONG ou de l'ONU.</li> </ul>	2
	<ul> <li>2.6. Sur l'absence de preuve médico-légale</li></ul>	
3	2.8. Sur la non-présentation par l'Accusation des témoins pertinents, cruciaux et pourtant disponibles pour prouver ce qu'elle allègue	
	ral, publique et contradictoire ce qui dénaturerait le procès dans la présente affaire42 3.1. Les principes directeurs de la conduite du procès	2
	3.1.1. Le principe de l'oralité	5

	2. La volonté de soumettre de manière excessive des preuves documentaires sans
	asser par le truchement d'un témoin
3.	3. L'utilisation excessive par l'Accusation de la Règle 68 pour tenter de faire
ac	dmettre la grande majorité des déclarations antérieures écrites de ses témoins en lieu et
	lace d'un témoignage en bonne et due forme ce qui aurait notamment pour
	onséquence de limiter le droit de la Défense à contre-interroger et tester le récit des
	Emoins de l'Accusation
	4. Le recours non justifié et générique au témoignage par liaison audio-vidéo 54
	5. Le recours non justifié et générique à des mesures de protection pour les témoins
	e l'Accusation
	La faible qualité de la preuve apportée au soutien de la tentative de démonstration de
	ecusation sur le fond de son dossier
	1. Sur la faible qualité de la preuve apportée au soutien de la tentative de
de	émonstration l'Accusation concernant l'élément contextuel des crimes de guerre58
	4.1.1. L'Accusation maintient le flou sur ce que recouvrirait la soi-disant « Seleka »
	pour tenter de donner l'impression de l'existence d'un groupe organisé puisqu'elle
	n'est pas en mesure d'en apporter la preuve58
	4.1.2. L'Accusation n'apporte pas d'élément de preuve qui permettrait d'établir
	que des parties à un soi-disant conflit auraient été suffisamment organisées afin de
	caractériser l'existence d'un conflit armé non international
	4.1.2.1. Sur la soi-disant organisation de ce que serait la « Seleka »
	4.1.2.2. Sur la soi-disant organisation de ce que serait les forces pro-Bozizé66
	4.1.3. L'Accusation n'apporte pas d'élément de preuve qui permettrait d'établir
	une intensité suffisante afin de caractériser l'existence d'un conflit armé non
	international71
	4.1.4. Sur la prétendue connaissance par Monsieur Said de l'existence d'un conflit
	armé non international73
4.	2. Sur la faible qualité de la preuve apportée au soutien de la tentative de
de	émonstration de l'Accusation concernant l'élément contextuel des crimes contre
1'	humanité75
	4.2.1. La faiblesse démonstrative de l'Accusation concernant l'existence d'une soi-
	disant politique visant certains groupes76
	4.2.2. Le mode de témoignage prévu par l'Accusation affectant le débat
	contradictoire
	4.2.3. L'utilisation prépondérante de témoins crime-base pour tenter d'établir
	l'existence d'éléments contextuels des crimes contre l'humanité, en particulier la
	politique d'un Etat et d'une organisation, qui nécessite pourtant l'apport de
4	responsables civils ou militaires
	3. Sur la faible qualité de la preuve apportée au soutien de la tentative de
de	émonstration de l'Accusation concernant les incidents allégués à l'OCRB84
	4.3.1. Le Mémoire de l'Accusation traite d'incidents qui font l'objet d'une
	procédure pendante84
	4.3.2. L'Accusation présente des éléments de preuve pour tenter de démontrer dans
	le cadre des incidents des faits qui outrepassent le cadre géographique des charges
	85
	4.3.3. Un quart des incidents visés par l'Accusation ne sont fondés que sur un seul
	et unique témoignage (testis unus, testis nullus)86
	4.3.4. L'Accusation soustrait du débat contradictoire une majeure partie de son
	argumentation relative aux incidents
	and games and the second of th

4.3.5. L'absence de témoins corroborant concernant	les incidents retenus par
l'Accusation	92
4.4. Sur la faible qualité de la preuve apportée au souti	en de la tentative de
démonstration de l'Accusation concernant la responsabili	té de Monsieur Said94

ICC-01/14-01/21 5/97 29 août 2022

#### Sur la classification:

1. Le présent Mémoire est déposé à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'il fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

#### I. Rappel de la procédure.

- 2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines », dans laquelle elle décidait que « the Trial Brief should be filed no later than 13 June 2022 »<sup>1</sup>.
- 3. Le 10 juin 2022, l'Accusation déposait sa « List of Witnesses Proposed Order of Appearance and Summaries of Anticipated Testimony » accompagnée de ses annexes<sup>2</sup>.
- 4. Le 13 juin 2022, l'Accusation déposait son « Trial Brief »<sup>3</sup>.
- 5. Le même jour, l'Accusation déposait sa « List of evidence » accompagnée de ses annexes<sup>4</sup>.
- 6. Le 14 juin 2022, la Défense écrivait à CSS pour lui indiquer que « le mémoire de première instance est particulièrement important puisqu'il est relatif aux charges formulées contre Monsieur Said. En effet, il s'agit du premier et seul document qui permet à la Défense et à l'Accusé de comprendre comment l'Accusation compte présenter son cas au procès. En particulier, c'est le seul document qui donne à voir à la Défense et à l'Accusé la manière dont l'Accusation compte utiliser sa preuve et ses témoins, au soutien de quelles charges ou de quelles allégations précises. Il nous faudrait disposer d'une version française de ce mémoire de première instance au plus vite, pour que le droit de Monsieur Said d'être informé du détail des charges dans une langue qu'il comprend soit respecté (Article 67(1)(a) du Statut de Rome) et pour que la Défense puisse préparer le procès dans de bonnes conditions avec la participation de Monsieur Said. Il convient que Monsieur Said puisse travailler avec sa Défense et pour ce faire, il convient qu'il dispose du document en français. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir communiquer ce documents aux

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-243, par. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-354, ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA, ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxB, ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxC.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-358-Conf, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxA, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxB, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxC, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxD, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxE, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxF, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxG, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxH, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxI, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxI, ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxI.

services compétents pour faire procéder à sa traduction en français et de nous informer de la date à laquelle nous pourrons en disposer »<sup>5</sup>.

- 7. Le 15 juin 2022, CSS répondait que ses représentants communiqueraient à la Défense une date de transmission dans les meilleurs délais<sup>6</sup>.
- 8. Le 16 juin 2022, CSS informait la Défense de ce que « CSS a été informé que l'unité de traduction française a commencé la traduction du mémoire du Procureur dans l'affaire Saïd (ICC-01/14-01/21-359-Conf). Nos collègues du service de traduction seront en mesure de livrer une traduction officielle d'ici le vendredi 5 août. Dans l'intervalle, si cela vous convient, une version « draft » (traduction non révisée) peut être livrée en deux temps : une première tranche (environ la moitié du document) le 24 juin, puis l'intégralité du document en version non révisée le 1er juillet »<sup>7</sup>.
- 9. Le 17 juin 2022, la Défense déposait une « Requête en suspension du délai de réponse au mémoire de première instance jusqu'à transmission de la traduction française du mémoire de première instance déposé par l'Accusation le 13 juin 2022 (ICC-01/14-01/21-359-Conf) et demande de report de la date de début du procès qui devra être fixée au moins 3 mois et 13 jours (73 jours ouvrés) après la transmission de la traduction française de ce mémoire de première instance »<sup>8</sup>.
- 10. Le 22 juin 2022, la Chambre informait la Défense qu'elle se prononcerait sur sa demande de prolonger le délai de réponse au mémoire de l'Accusation et de reporter l'ouverture du procès en temps voulu, après avoir reçu les observations de l'Accusation et, éventuellement, du BCPV. Elle lui indiquait, par ailleurs, qu'elle suspendait le délai pour répondre au mémoire de première instance en attendant la décision de la Chambre sur la demande susmentionnée<sup>9</sup>.
- 11. Le 28 juin 2022, l'Accusation soumettait une « response to the Defence requests to vary the time limit and for postponement of the trial (ICC-01/14-01/21-367-Conf) »<sup>10</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Email de la Défense à CSS, 14 juin 2022, 17h15.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Email de CSS à la Défense, 15 juin 2022, 10h20.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Email de CSS à la Défense, 16 juin 2022, 11h48.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-367-Red.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Email TC VI, 22 juin 2022, 16h05.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-381.

- 12. Le 30 juin 2022, le BCPV soumettait des « observations on the Defence's requests to vary the time limit and to postpone the commencement date of the trial (No. ICC-01/14-01/21-367-Red) »<sup>11</sup>.
- 13. Le 4 juillet 2022, le Greffe communiquait à la Défense la version française non corrigée du « Prosecution's Trial Brief »<sup>12</sup>.
- 14. Le 14 juillet 2022, la Chambre rendait une « Decision on Defence Request for Suspension of Deadline for Response to the Trial Brief and Postponement of Commencement of Trial pending Translation of Trial Brief » <sup>13</sup> par laquelle elle rejetait la demande de la Défense.
- 15. Le 15 juillet 2022, la Défense déposait sa « Demande de rejet *in limine* du « Prosecution's Trial Brief » (ICC-01/14-01/21-359-Conf) »<sup>14</sup>, dans laquelle elle demandait à la Chambre de rejeter in limine le Prosecution's Trial Brief » aux motifs que 1) le mémoire de 1'Accusation dépassele nombre de pages autorisées ; 2) le mémoire de 1'Accusation dépasse le cadre des charges confirméesen ce qui concerne le CEDAD ; et 3) le mémoire de 1'Accusation ne permet pas de comprendre comment 1'Accusation compte se servir de la grande majorité de sa preuve et par conséquent ne remplit pas sa fonction d'être un document utile pour la préparation du procès par la Défense.
- 16. Le 22 juillet 2022, l'Accusation soumettait une « response to the Defence request to reject the Prosecution's Trial Brief *in limine* (ICC-01/14-01/21-414-Conf) »<sup>15</sup>.
- 17. Le 28 juillet 2022, la Chambre rendait la « Decision on the Defence's Request to reject the Prosecution's Trial Brief *in limine* » <sup>16</sup>, par laquelle elle rejettait la requête de la Défense.
- 18. Le 3 août 2022, la Défense était notifiée de la traduction officielle du « Mémoire de première instance de l'Accusation »<sup>17</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-383.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Mail CSS, 4 juillet 2022, 09h05.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-408.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-414-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> ICC-01/14-01/21-427-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-437.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA.

- 19. Le même jour, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Defence's Request to reject the Prosecution's Trial Brief in limine » (ICC-01/14-01/21-437) »<sup>18</sup>.
- 20. Le 8 août 2022, l'Accusation déposait sa « Response to the Defence's Request to Appeal the Decision on the Defence's Request to reject the Prosecution's Trial Brief *in limine* »<sup>19</sup>.

#### II. Discussion.

- 21. La Défense soumet le présent Mémoire conformément aux instructions de la Chambre dans sa « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines » du 21 février 2022<sup>20</sup>.
- 22. A titre liminaire, la Défense formule les remarques suivantes :
- 23. Premièrement, la Défense rappelle que, lors de l'audience de première comparution du 28 Janvier 2021<sup>21</sup>, le Juge Unique a enregistré pour Monsieur Said un plaidoyer de non-culpabilité portant sur chacune des charges formulées contre lui. Depuis lors, rien n'a changé. Ce plaidoyer de non-culpabilité a pour conséquence que la Défense conteste la totalité des allégations portées contre Monsieur Said et donc la totalité des charges ainsi que chacun des modes de responsabilité allégués visés par l'Accusation.
- 24. Deuxièmement, la Défense contestant la totalité des allégations, il appartient alors à l'Accusation de démontrer :
  - 1) La réalité de chacune des allégations factuelles formulées dans le Mémoire de première instance de l'Accusation ;
  - 2) Que les éléments juridiques des crimes allégués sont réunis, qu'il s'agisse des éléments contextuels, de l'élément matériel ou de l'élément moral de ces crimes ;
  - 3) Que les éléments juridiques des modes de responsabilité sont établis.
- 25. Troisièmement, le présent mémoire n'a pas pour objet de donner à voir la stratégie de la Défense ou de donner le détail des arguments de la Défense qui seront présentés après la présentation de son cas par l'Accusation puisque, à ce stade de la procédure, c'est sur

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> ICC-01/14-01/21-440.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> ICC-01/14-01/21-445.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> ICC-01/14-01/21-243, par. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> ICC-01/14-01/21-4; ICC-01/14-01/21-T-002-FRA p.13, L.3.

l'Accusation que repose l'obligation d'avoir à présenter sa position et il ne s'agit pas de donner l'occasion à l'Accusation d'adapter son cas aux arguments de fond de la Défense, sous peine de violer le principe de la présomption d'innocence donc la charge de la preuve qui en découle.

- 26. En effet, il convient de rappeler que, puisque la personne poursuivie est présumée innocente, c'est sur l'Accusation que repose 1) l'obligation de notifier à l'Accusé le détail des charges et 2) l'obligation d'avoir à démontrer la réalité des allégations au-delà de tout doute raisonnable. C'est sur l'Accusation que repose la charge de la preuve et c'est à l'Accusation d'exposer son cas, pour que la Défense puisse l'analyser et enquêter.
- 27. La Défense, avant de présenter son propre cas, n'a pas à exposer sa stratégie de Défense et le détail de sa preuve. Ainsi la Défense a-t-elle le droit, à ce stade de la procédure, avant présentation du cas de l'Accusation et surtout avant présentation du cas de la Défense de garder le silence afin de ne pas s'exposer.
- 28. Dans ces conditions, le présent mémoire a pour objet de permettre à la Chambre de connaître la position générale de la Défense sur la faiblesse du cas de l'Accusation, notamment en ce qui concerne les failles méthodologiques dans la démarche adoptée par l'Accusation dans la conduite de ses enquêtes, dans le choix de sa preuve et dans la présentation de son cas.
- 29. En effet, comme démontré dans le présent mémoire, l'Accusation a construit son dossier sur la base d'une enquête parcellaire et incomplète et sur la base d'une preuve manquant souvent de fiabilité et de valeur probante, puisque l'Accusation ne démontre jamais l'authenticité de ses éléments de preuve et qu'elle s'appuie fréquemment sur des ouï-dire rapportés par ses témoins. De plus, l'Accusation ne fait pas l'effort pour une grande partie de ses allégations d'essayer de les corroborer (cf. par exemple Annexe 1), ou affirme qu'il existerait une corroboration alors que, après analyse, il apparaît que ce n'est pas le cas. Sur la base de cette preuve faible, l'Accusation est incapable de démontrer chacun des éléments constitutifs des charges, qu'il s'agisse de la réalité des faits allégués, des éléments des crimes, des modes de responsabilité ou des éléments contextuels des crimes. Sur ce dernier point, il convient de constater que l'Accusation n'a en définitive pas apporté les éléments utiles pour démontrer l'existence des éléments contextuels des crimes internationaux puisque, notamment, elle a refusé d'appeler les témoins dont elle disposait pourtant à même de véritablement éclairer la Chambre et les Parties sur la réalité des évènements en République

ICC-01/14-01/21 10/97 29 août 2022

Centrafricaine en 2012 et 2013. Par conséquent, n'ayant pas démontré l'existence des éléments contextuels des crimes, tout le reste de sa démonstration tombe, puisque sans élément contextuel, il est tout simplement impossible de qualifier les faits allégués comme des crimes internationaux à propos desquels la Cour pénale internationale pourrait exercer sa compétence.

- 30. Quatrièmement, il convient de noter que la Défense présente son mémoire sur la base de l'analyse en cours de la liste définitive de la preuve à charge divulguée par l'Accusation, de la liste définitive des témoins à charge de l'Accusation et du mémoire de première instance de l'Accusation. Ces listes et le Mémoire de l'Accusation ont été communiqués à la Défense et donc l'Accusé, le 13 juin 2022 étant rappelé que Monsieur Said a disposé d'une version définitive de la traduction du Mémoire de l'Accusation dans une langue qu'il comprend parfaitement, ici le français, conformément à l'Article 67(1)(a) du Statut, le 3 août 2022. Il convient de relever ici que cette analyse, toujours en cours, porte sur un dossier d'une grande ampleur, l'Accusation ayant annoncé vouloir se reposer sur [EXPURGÉ] éléments de preuve au cours du procès et sur les déclarations de 85 témoins à charge.
- 31. Cinquièmement, dans le même sens, le mémoire de la Défense est déposé sous réserve de cette analyse toujours en cours, non seulement des éléments à charge, mais encore de l'ensemble des éléments à disposition de la Défense, qu'il s'agisse des éléments à charge divulgués par l'Accusation mais non-retenus par elle, des éléments exculpatoires divulgués par l'Accusation, des éléments relevant de la Règle 77 divulgués par l'Accusation, des éléments divulgués par l'Accusation comme étant « other » ou des éléments issus des propres enquêtes de la Défense.
- 32. Ainsi, il convient de noter que depuis le début de la présente affaire, l'Accusation a divulgué à la Défense 17185 documents qui correspondent à 99831 pages et 126 heures 12 minutes 56 secondes de documents audio et vidéo.
- 33. Plus particulièrement, l'Accusation a divulgué à la Défense :
  - 10675 documents à charge qui correspondent à 51809 pages. Parmi ces documents à charge 2 467 ont été divulgués à la Défense après le 20 janvier 2022.
  - 6510 documents relevant des autres catégories qui correspondent à 48022 pages.
     Parmi ces documents 3651 (soit 23139 pages), ont été divulgués à la Défense après le 20 janvier 2022.

ICC-01/14-01/21 11/97 29 août 2022

34. Il convient aussi de rappeler que lors de la phase préliminaire, la Chambre Préliminaire s'était fondée sur le champ limité de l'audience de confirmation des charges pour ne pas permettre à la Défense ni d'analyser de manière complète les éléments de preuve divulgués par l'Accusation ni de mener des enquêtes complètes<sup>22</sup>.

35. Sixièmement, la Défense ne sera en position d'avoir une vision définitive de sa stratégie et de son cas qu'une fois qu'elle aura pu analyser tous les éléments de preuve divulgués de manière complète et holistique, qu'il s'agisse des éléments de preuve à charge, à décharge ou relevant de la Règle 77 pour préparer effectivement ses enquêtes et le procès de manière à pouvoir réellement contester les allégations de l'Accusation étant rappelé que le Procureur, lui, aura disposé de plusieurs années — la situation CARII étant sous examen depuis 2014, soit depuis 8 ans et la demande de délivrance de Mandat d'arrêt contre Monsieur Said date de 2018, soit il y a 4 ans — pour constituer son dossier.

#### 1. Les défaillances dans l'enquête de l'Accusation.

1.1. <u>L'absence d'éléments documentaires cruciaux provenant de sources utiles et d'acteurs clés afin de comprendre la situation qui prévalait en République Centrafricaine dans la période visée par les charges.</u>

36. Il convient de constater que, malgré le large volume d'éléments de preuve divulgués par l'Accusation, il n'apparaît pas qu'elle ait obtenu tous les éléments utiles des protagonistes importants qui étaient présents en République Centrafricaine au moment des faits et qui doivent disposer d'informations cruciales pour comprendre la réalité du déroulé des évènements à Bangui en 2012 et 2013. Ainsi, malgré huit ans d'enquête, l'Accusation a divulgué à la Défense :

- Environ 1200 éléments émanant des Autorités centrafricaines elles-mêmes, dont seulement [EXPURGÉ] ont été retenus dans la liste d'éléments de preuve à charge de l'Accusation. Dans la mesure où l'Accusation allègue de l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation sur une période de plus d'un an entre 2012 et 2013, il est étonnant que l'Accusation ne dispose pas de plus d'éléments utiles de l'Etat centrafricain de cette période.

- [EXPURGÉ]<sup>23</sup>.

- [EXPURGÉ]<sup>24</sup>.

ICC-01/14-01/21 12/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> ICC-01/14-01/21-196, par. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> CAR-OTP-2057-1016, p. 1017.

Aucun élément émanant des autres pays qui ont eu un rôle dans la crise en République Centrafricaine pendant la période visée par les charges, tel que le Tchad, l'Afrique du Sud ou l'Ouganda, pourtant tous États Parties au Statut de Rome et tenus de coopérer avec le Bureau du Procureur. Par exemple, la présence de militaires Sud-Africains lors de la descente de différents groupes composant une Alliance « Seleka » en décembre 2012 est un élément sur lequel il convenait que l'Accusation enquête afin de comprendre les évènements visés dans les charges.

- [EXPURGÉ]<sup>25</sup>.

37. Dans ces conditions, il convient de constater que le dossier du Procureur est incomplet et parcellaire puisqu'il y manque la plupart des éléments utiles provenant d'acteurs pourtant cruciaux de la crise qu'a connu la République Centrafricaine pendant la période des charges. Conduire un procès sur un dossier aussi déficient, c'est prendre le risque de passer à côté de l'essentiel et de tirer des conclusions sur la base d'informations incomplètes et biaisées du fait du manque de sérieux des enquêtes de l'Accusation et du manque d'informations disponibles pour comprendre ce qui se serait réellement passé en République Centrafricaine.

1.2. <u>Les défaillances dans la méthodologie de collecte d'éléments provenant des</u>
Autorités centrafricaines.

38. L'Accusation a procédé à de nombreuses missions en République Centrafricaine auprès d'Autorités de l'État et a récolté des éléments de preuve qu'elle souhaite faire admettre au dossier de l'affaire. A l'analyse des rapports de collecte, il apparaît de nombreuses défaillances dans la méthodologie suivie par l'Accusation.

39. En particulier, la Défense a procédé à une analyse détaillée des différents rapports de collecte de l'Accusation dans le cadre de ses différentes réponses aux requêtes *Bar Table* présentées par l'Accusation. Cette analyse a fait ressortir un certain nombre de difficultés dans la méthodologie suivie par l'Accusation, difficultés qui ont un impact sur la capacité des Parties et des Juges de se prononcer sur l'authenticité et la valeur probante, et donc sur la recevabilité, des éléments de preuve récoltés par l'Accusation.

<sup>24</sup> CAR-OTP-2088-2315.

ICC-01/14-01/21 13/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> ICC-01/14-02/21-359-Conf, par. 7, 31, 47.

# 1.2.1. <u>Sur la rédaction extrêmement tardive par les enquêteurs du Bureau du Procureur</u> des rapports portant sur des missions de collecte en RCA.

- 40. La plupart des rapports de collecte communiqués par l'Accusation ont été rédigés de manière tardive, parfois des années après la mission collecte sur place, sans que rien ne permette de comprendre ce délai entre la mission et la rédaction du rapport de collecte. C'est par exemple le cas du rapport CAR-OTP-2122-4152 (rédigé 4 ans après les missions de collecte menées [EXPURGÉ]), du rapport CAR-OTP 2135-2461 (rédigé 6 ans après les missions de collecte menées [EXPURGÉ]), du rapport CAR-OTP-2130-6245 (rédigé plus de 4 ans après la mission de collecte [EXPURGÉ]), du rapport CAR-OTP-2118-7926 (rédigé plus de 20 mois après la mission de collecte [EXPURGÉ]), du rapport CAR-OTP-2127-9309 (rédigé plus de 4 ans après la mission de collecte [EXPURGÉ]), du rapport CAR-OTP-2122-4089 (rédigé 5 ans après la mission de collecte [EXPURGÉ]), du rapport CAR-OTP-2127-8231 (rédigé 3 ans après la mission de collecte [EXPURGÉ]) ou du rapport CAR-OTP-2136-0948 (rédigé près de 7 ans après la mission de collecte [EXPURGÉ]).
- 41. La Chambre ainsi que la Défense ne disposent d'aucune information expliquant de tels délais et ne disposent pas, en outre, de rapports contemporains aux missions de collecte en elles-mêmes. Rien ne permet donc d'expliquer et de comprendre de quelle manière l'enquêteur a procédé à la rédaction de ces rapports de collecte et sur la base de quelles informations disponibles, ce qui entache nécessairement la précision et l'exactitude des rapports de collecte fournis par l'Accusation.
- 42. En effet, la mémoire d'un enquêteur sera nécessairement impactée par le passage du temps et la précision de son rapport en sera affectée mais aussi la réalité de ce que recouvre ses souvenirs. Il est fréquent que des personnes, des années plus tard, mélangent des souvenirs ou ont interprété leurs impressions de l'époque d'une certaine manière, par exemple du fait de nouveaux vécus. C'est bien la raison pour laquelle un témoignage doit être corroboré.
- 43. Le temps qui passe a nécessairement un impact sur la fiabilité de la teneur de rapports qui ont été rédigés des années plus tard. De tels rapports ne peuvent pas, par définition, être une base fiable pour comprendre le déroulé d'une mission de collecte. Ce constat est d'autant plus important quand il s'agit de rapports rédigés par des personnes qui mènent de nombreuses missions sur le terrain, en particulier dans des zones géographiques similaires et sur lesquelles elles se sont spécialisées. Dans un tel contexte, le risque de confusion est

ICC-01/14-01/21 14/97 29 août 2022

extrêmement accru. C'est bien la raison pour laquelle un enquêteur doit rédiger son rapport de manière contemporaine à sa mission et doit être, si possible, debriefé dès son retour.

- 44. Il n'est pas possible de corriger, des années plus tard, l'oubli de la part de l'enquêteur d'avoir rédigé un rapport de collecte contemporain puisque si l'enquêteur est placé en position de devoir justifier, dans un contexte particulier, par exemple un procès, le déroulé d'une mission de collecte, il sera nécessairement mis en position de devoir répondre aux attentes créées par cet exercice, ce qui impactera aussi la teneur de son rapport.
  - 1.2.2. <u>Sur l'impossibilité de vérifier l'authenticité des pièces récoltées lors de missions de collecte de l'Accusation.</u>
  - 1.2.2.1. Sur l'absence d'information concernant les auteurs allégués des documents récoltés par l'Accusation lors de missions en RCA.
- 45. Les rapports de collecte de l'Accusation ne disent absolument rien sur les auteurs présumés des documents dont l'admission est demandée. Ils portent uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec les Autorités centrafricaines. Nulle part dans les rapports de collecte des auteurs allégués des documents récoltés sont mentionnés. Par conséquent, rien ne permet à la Défense et à la Chambre d'authentifier tout document récolté lors de missions de collecte auprès des Autorités centrafricaines. Or, il était crucial de savoir qui étaient les auteurs puisque la neutralité des Autorités centrafricaines ne peut être présumée. C'est pourquoi il appartenait aux enquêteurs de s'informer sur les auteurs des documents récoltés et leur chaine de possession depuis leur création. Or, rien ne montre que les enquêteurs auraient posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents collectés ou sur le contexte dans lequel ils auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient, au cours de leurs missions, cru les Autorités centrafricaines sur parole en ce qui concerne l'authenticité des documents sans mener d'enquête propre. C'est notamment le cas des rapports de collecte CAR-OTP-2122-4152, CAR-OTP-2135-246, CAR-OTP-2100-0289-R01, CAR-OTP-2135-1926, CAR-OTP-2127-8222-R01, CAR-OTP-2005-0448, CAR-OTP-2124-0316, CAR-OTP-2130-6245, CAR-OTP-2118-7926, CAR-OTP-2127-9309, CAR-OTP-2122-4089, CAR-OTP-2136-0948.
- 46. Par exemple, en ce qui concerne le rapport de collecte CAR-OTP-2127-8222-R01 issu d'une mission en République Centrafricaine conduite [EXPURGÉ] au Bureau de Renseignement « B2 », il est intéressant de noter que « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ].

ICC-01/14-01/21 15/97 29 août 2022

- 47. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »  $^{26}$ , [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]  $^{27}$ . [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »  $^{28}$ .
- 48. Il ressort de ce qui précède que l'Accusation n'a semble-t-elle fait aucun effort pour localiser le seul témoin qui permettrait d'éclairer la Chambre sur le contexte de la création des documents, leur authenticité, ou encore leur chaîne de possession. Elle aurait dû mener des enquêtes pour informer les Parties et la Chambre [EXPURGÉ].
- 49. En définitive, comme il n'est jamais démontré dans les rapports de collecte établis par l'Accusation qu'il existerait même des informations quant aux auteurs allégués des documents récoltés auprès des Autorités centrafricaines et que les enquêteurs n'ont pas posé une quelconque question quant à ces auteurs allégués ou dans quel contexte ces documents auraient été rédigés, tous les éléments de preuve documentaires issus de ces missions de collectes ne peuvent être authentifiés et doivent donc être approchés avec une extrême prudence.
  - 1.2.2.2. Sur le modus operandi des enquêteurs du Bureau du Procureur qui consiste à se placer dans les mains des personnes assignées par les Autorités centrafricaines pour les assister sur place sans mener des enquêtes indépendantes.
- 50. Les rapports de collecte démontrent que les enquêteurs se sont placés dans les mains de leurs interlocuteurs sur place lors de leurs missions sans mener d'enquête indépendante. Par exemple, les enquêteurs du Bureau du Procureur ont récolté des documents [EXPURGÉ] faisant aveuglement confiance à ce que leur indiquaient les représentants des Autorités centrafricaines. En effet, [EXPURGÉ]. Dans un tel cas de figure, il ne leur était pas possible de vérifier la teneur des documents, de vérifier s'il manquait des documents, comprendre les choix stratégiques effectués dans les documents communiqués, etc. Les enquêteurs étaient donc complètement dépendant [EXPURGÉ] pour communiquer avec leurs interlocuteurs, ce qui empêchait naturellement la conduite d'actes indépendants et autonomes de leur part. Ce modus operandi est notamment illustré dans les rapports de collecte CAR-OTP-2122-4152, CAR-OTP-2135-2461, CAR-OTP-2100-0289-R01, CAR-OTP-2135-1926, CAR-OTP-2005-0448, CAR-OTP-2124-0316, CAR-OTP-2130-6245, CAR-OTP-2118-7926, CAR-OTP-2127-9309, CAR-OTP-2122-4089, CAR-OTP-2127-8231, CAR-OTP-2136-0948.

ICC-01/14-01/21 16/97 29 août 2022

 $<sup>^{26}\,</sup> ICC\text{-}01/14\text{-}01/21\text{-}286\text{-}Conf\text{-}AnxA}, \, nbp \; 3.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> [EXPURGÉ].

- Ainsi, par exemple, il ressort du rapport de collecte [EXPURGÉ] issu d'une mission 51. en Centrafrique auprès de la [EXPURGÉ] et de la Section de Recherches et d'Investigations que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dépendu entièrement de leurs interlocuteurs centrafricains pour la sélection des documents. Ainsi, il est indiqué dans le rapport de collecte concernant [EXPURGÉ] que « [EXPURGÉ] »<sup>29</sup>. En ce qui concerne le rapport de collecte portant sur la SRI, il est indiqué que « [EXPURGÉ] »<sup>30</sup>, ce qui signifie que les enquêteurs n'ont pas participé aux recherches ni à la sélection des documents.
- 52. En d'autres termes, les Autorités centrafricaines se sont pleinement substituées aux enquêteurs pour l'identification, la recherche et la sélection des documents à collecter. Rien d'ailleurs dans le rapport n'indique qu'il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur et les Autorités centrafricaines pour s'assurer que les représentants centrafricains aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s'ils ont opéré des choix dans les éléments qu'ils ont décidé de leur communiquer. Dans le même sens, il n'y a rien qui permet de savoir si les enquêteurs ont obtenu des éléments des Autorités centrafricaines pour comprendre leur méthodologie de travail.
- Aussi, il est impossible de savoir si les enquêteurs avaient eux-mêmes accès aux archives en raison du fait qu'ils étaient dans les mains des personnes assignées par les Autorités ou les instances concernées. Par exemple, concernant le rapport de collecte [EXPURGÉ] issu d'une mission conduite en Centrafrique auprès du Bureau National de la Documentation (BND) en [EXPURGÉ] il ressort que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dépendu quasi-totalement [EXPURGÉ] pour la sélection des documents et des archives, puisque c'est lui-même qui a remis les documents et que les enquêteurs de l'Accusation n'ont pas eu d'accès aux archives.
- En d'autres termes, les enquêteurs se sont entièrement reposés sur [EXPURGÉ] pour 54. l'identification et la sélection des documents à collecter sans procéder par eux-mêmes à ce travail. Rien d'ailleurs dans le rapport n'indique qu'il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur et les Autorités centrafricaines pour s'assurer que les représentants du BND aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s'ils ont opéré des choix dans les éléments qu'ils ont décidé de leur communiquer. Dans le même sens, il n'y a rien qui permet de savoir si les enquêteurs ont obtenu des éléments de la part du BND pour comprendre leur méthodologie de travail.

ICC-01/14-01/21 17/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> [EXPURGÉ]. <sup>30</sup> [EXPURGÉ].

- 55. Le fait que les enquêteurs étaient liés [EXPURGÉ] ressort d'autant plus clairement que le rapport de collecte mentionne la présence d'un interprète au cours de la réunion [EXPURGÉ], ce qui indique que les enquêteurs ne parlaient pas français et qu'ils se reposaient donc sur leur interlocuteur privilégié, [EXPURGÉ]<sup>31</sup>. Comment dès lors des enquêteurs ne parlant pas français auraient-ils pu procéder à des actes d'enquête autonomes et indépendants portant sur des documents qu'ils ne comprenaient pas ?
- 56. S'il était avéré que le représentant du BND se serait substitué aux enquêteurs du Bureau du Procureur, il n'existerait aucun moyen pour la Défense et pour la Chambre de vérifier le sérieux de leur démarche, leur neutralité, la complétude de leur travail ni de comprendre les choix qui auraient été opérés par ce représentant et pourquoi (raison politique, confidentialité, procédure en cours, etc.).
- 57. Cet exemple concret permet de comprendre la méthodologie d'enquête de l'Accusation concernant les éléments documentaires récoltés auprès des Autorités centrafricaines. Il n'est jamais démontré dans les rapports de collecte établis par l'Accusation ni démontré par l'Accusation elle-même qu'elle aurait eu effectivement accès aux archives, bien au contraire. Par conséquent, tous les éléments de preuve documentaires issus de ces missions de collecte doivent donc être approchés avec une extrême prudence parce qu'en plus de ne pouvoir être authentifiés, il n'est pas possible de comprendre d'où ils proviennent réellement, comment ils ont été sélectionnés et par qui, les choix opérés lors de leur sélection, il n'est pas possible d'identifier des documents manquants, etc.
  - 1.2.2.3. Sur le manque d'informations disponibles concernant les personnes assignées par les Autorités centrafricaines pour assister les enquêteurs du Bureau du Procureur sur place.
- 58. Les rapports de collecte ne donnent aucune indication sur les personnes assignées par les institutions ou les Autorités centrafricaines afin d'assister les enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI dans leur mission. C'est notamment le cas en ce qui concerne les rapports de collecte CAR-OTP-2122-4152, CAR-OTP-2135-2461, CAR-OTP-2100-0289-R01, CAR-OTP-2135-1926, CAR-OTP-2127-8222-R01, CAR-OTP-2005-0448, CAR-OTP-2124-0316, CAR-OTP-2130-6245, CAR-OTP-2118-7926, CAR-OTP-2127-9309, CAR-OTP-2122-4089, CAR-OTP-2127-8231, CAR-OTP-2136-0948.

ICC-01/14-01/21 18/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> [EXPURGÉ].

- 59. Il n'est jamais démontré dans les rapports de collecte établis par l'Accusation, ni démontré par l'Accusation elle-même, qu'elle disposait des informations sur [EXPURGÉ]. Ces informations sont pourtant nécessaires afin d'évaluer la neutralité et la fiabilité des sources provenant de ces personnes à la lumière de leurs motivations politiques et personnelles, surtout que, comme il a déjà été démontré, les enquêteurs du Bureau du Procureur se sont placés dans les mains des différents représentants des Autorités Centrafricaines qui leur avait été assignés pour les assister dans leur mission de collecte.
  - 1.2.2.4. Sur l'impossibilité d'établir qui aurait été en possession des éléments documentaires récoltés entre leur date de création alléguée dans la période visée par les charges et la date de collecte, souvent des années plus tard.
- 60. Les rapports de collecte ne donnent aucune indication sur les personnes qui auraient été en possession des documents récoltés de 2013 jusqu'au moment de leur collecte. C'est notamment le cas en ce qui concerne les documents mentionnés au sein des rapports de collecte CAR-OTP-2122-4152, CAR-OTP-2135-2461, CAR-OTP-2100-0289-R01, CAR-OTP-2135-1926, CAR-OTP-2127-8222-R01, CAR-OTP-2005-0448, CAR-OTP-2124-0316, CAR-OTP-2130-6245, CAR-OTP-2118-7926, CAR-OTP-2127-9309, CAR-OTP-2122-4089, CAR-OTP-2127-8231, CAR-OTP-2136-0948.
- 61. Ainsi, par exemple, le rapport de collecte CAR-OTP-2122-4152 est issu de missions en République Centrafricaine conduites [EXPURGÉ] (missions ayant également abouti à un second rapport de collecte CAR-OTP-2135-2461). Ce rapport donne très peu de renseignements quant aux personnes ayant possédé les documents entre 2013 et [EXPURGÉ]. Or, il s'agit d'une information cruciale puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de l'affaire, ce qui crée la possibilité non seulement que de nombreux documents aient été détruits mais ouvre aussi la voie à la manipulation de ces documents et/ou à la possibilité de placer des faux.
- 62. Ainsi, [EXPURGÉ] indique que : « [EXPURGÉ] »<sup>32</sup>. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>33</sup>.
- 63. Il apparaît d'ailleurs clairement du rapport CAR-OTP-2122-4152 que les enquêteurs étaient conscients du problème de l'absence d'information sur la chaîne de possession des

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> CAR-OTP-2104-0954, par.207.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> CAR-OTP-2122-4152-R01, 4153.

documents entre [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »<sup>34</sup>. Pourtant, malgré ce constat, il n'apparaît pas que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient entrepris la moindre démarche pour éclaircir la chaîne de possession des documents en question entre leur date de création alléguée en 2013 et leur collecte en [EXPURGÉ].

64. Finalement, il n'est jamais démontré dans les rapports de collecte établis par l'Accusation, ni démontré par l'Accusation elle-même, qu'elle disposait des informations sur la chaine de possession des documents entre 2013, la période des charges, et le moment où l'Accusation en a pris possession. Il n'est d'ailleurs pas démontré qu'elle ait cherché à obtenir de telles informations. Pourtant ces informations sont essentielles particulièrement parce qu'il ressort de cette période que des pillages systématiques des institutions ont eu lieu ce qui rend plus que probable la destruction, la manipulation ou la falsification des documents. Par conséquent, tous les éléments de preuve documentaires issus de ces missions de collectes doivent donc être approchés avec une extrême prudence parce qu'en plus de ne pouvoir être authentifiés, de ne pas être en mesure de comprendre d'où ils proviennent réellement, comment ils ont été sélectionnés et par qui, les choix opérés lors de leur sélection, il n'est pas possible d'identifier des documents manquants, etc., nous ne disposons d'aucune information sur leur chaine de possession entre leur date de création et leur date de collecte.

1.2.2.5. Sur l'impossibilité de comprendre où les documents ont été récoltés par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

65. Les rapports de collecte ne permettent pas de comprendre précisément où un document en particulier a été récolté. C'est notamment le cas des documents mentionnés dans les rapports de collecte CAR-OTP-2127-8222-R01, CAR-OTP-2005-0448, CAR-OTP-2124-0316, CAR-OTP-2118-7926, CAR-OTP-2127-9309, CAR-OTP-2122-4089, CAR-OTP-2127-8231, CAR-OTP-2136-0948.

66. Ainsi, par exemple, le rapport de collecte CAR-OTP-2118-7926 issu d'une mission effectuée en Centrafrique auprès de [EXPURGÉ] est parlant sur ce point. En effet, à la lecture du rapport, il n'est pas possible pour la Défense et pour la Chambre de comprendre où exactement les éléments récoltés au « [EXPURGÉ] »<sup>35</sup> ont été récoltés, quels éléments auraient été récoltés à un endroit donné et d'où viennent les éléments récoltés. En effet, le

\_

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> CAR-OTP-2122-4152-R01, 4156.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> [EXPURGÉ].

rapport lapidaire d'une page, se contente d'indiquer que : « [EXPURGÉ] »<sup>36</sup> ainsi que « [EXPURGÉ] »<sup>37</sup>. Nous ne savons donc rien de l'endroit exact où se seraient trouvés les documents supposément récoltés, ni par qui et comment ils auraient été identifiés et récoltés. Il existe donc un flou total entourant la démarche exacte suivie par l'Accusation pour physiquement identifier la localisation et donc la provenance des documents qu'elle a récoltés.

- 67. Autre exemple : concernant l'existence de documents émis par le Ministère de la Sécurité Publique en 2013, le rapport de collecte renvoie [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>38</sup>. [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] »<sup>39</sup>. [EXPURGÉ]<sup>40</sup>.
- 68. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ?
- 69. [EXPURGÉ].
- 70. [EXPURGÉ].
- 71. [EXPURGÉ].
- 72. Il n'est donc jamais démontré dans les rapports de collecte établis par l'Accusation, ni démontré par l'Accusation elle-même, où les éléments ont été récoltés. Nous ne savons donc rien de l'endroit exact où se seraient trouvés les documents supposément récoltés, ni par qui et comment ils auraient été identifiés et récoltés. Il existe donc un flou total entourant la démarche exacte suivie par l'Accusation pour physiquement identifier la localisation et donc la provenance des documents qu'elle a récoltés.
- 73. Par conséquent, tous les éléments de preuve documentaires issus de ces missions de collectes doivent donc être approchés avec une extrême prudence parce qu'en plus de ne pouvoir être authentifiés, de ne pas être en mesure de comprendre d'où ils proviennent réellement, comment ils ont été sélectionnés et par qui, les choix opérés lors de leur sélection, il n'est pas possible d'identifier des documents manquants, etc., nous ne disposons d'aucune information sur leur chaine de possession entre leur date de création et leur date de collecte, ni même où ces documents auraient été précisément récoltés.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> CAR-OTP-2122-4152-R01, 4153.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> CAR-OTP-2104-0954, par. 208.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> CAR-OTP-2122-4152-R01, 4154.

- 1.2.2.6. Sur l'absence de listes précises pour chaque mission de collecte identifiant clairement quels documents ont été récoltés pendant ladite mission.
- 74. Les rapports de collecte ne font pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte. C'est notamment le cas des documents compris au sein des rapports de collecte CAR-OTP-2122-4152, CAR-OTP-2135-2461, CAR-OTP-2100-0289-R01, CAR-OTP-2135-1926, CAR-OTP-2127-8222-R01, CAR-OTP-2005-0448, et CAR-OTP-2124-0316, CAR-OTP-2130-6245, CAR-OTP-2118-7926, CAR-OTP-2127-9309, CAR-OTP-2122-4089, CAR-OTP-2127-8231, CAR-OTP-2136-0948.
- 75. Cette absence de liste interdit à la Chambre ainsi qu'à la Défense de procéder à toute vérification utile et indépendante sur un document particulier récolté lors d'une des missions effectuées par l'Accusation.

#### 2. La faiblesse de la preuve de l'Accusation.

#### 2.1. <u>Sur l'absence de corroboration.</u>

- 76. Il ressort de l'analyse en cours du cas de l'Accusation que nombre de ses allégations ne sont pas corroborées, ce qui soulève de sérieuses questions sur la solidité du cas du Procureur.
- 77. En effet, l'analyse en cours du Mémoire de l'Accusation permet de constater le manque d'effort de corroboration de l'Accusation. Par exemple, comme démontré *infra*, il apparaît que pour 6 incidents allégués relatifs à l'OCRB, qui sont pourtant au cœur des charges, l'Accusation ne s'appuie que sur un seul témoin, donc ne sont pas corroborés. Autre exemple : 536 notes de bas de page du Mémoire de l'Accusation, soit presque la moitié, ne référencent qu'une seule source, qu'elle soit documentaire ou testimoniale (Annexe 1). Qu'est-ce qu'un tel constat implique ? Ces 536 notes de bas de page sont liées à autant d'affirmations dans le Mémoire de l'Accusation qui ne sont pas présenté comme étant corroborées.
- 78. Ces exemples illustrent que le Procureur a construit ses accusations parfois centrales pour son cas sur des affirmations qui n'ont en réalité qu'une seule source, et donc qui ne sont pas corroborées. Cette absence de corroboration est problématique dans un contexte où l'Accusation est tenue à un standard élevé et rigoureux de démonstration « au-delà de tout doute raisonnable » afin de respecter la présomption d'innocence et dénote en réalité la faiblesse démonstrative du cas de l'Accusation.

ICC-01/14-01/21 22/97 29 août 2022

- 79. De manière générale, il convient de préciser que la notion de « corroboration » ne peut être utilisée pour s'affranchir du contre-interrogatoire qui est le test le plus probant permettant à la Partie non appelante de vérifier la plausibilité des affirmations formulées par un témoin de la Partie appelante. En d'autres termes, la corroboration n'est pas un substitut au contre-interrogatoire. Le contre-interrogatoire est un outil procédural qui permet de réellement tester la valeur probante et la véracité des dires d'un témoin et c'est à l'issue du contre-interrogatoire qu'il sera possible d'établir s'il y a réellement corroboration entre les dires de différents témoins sur un point précis ou entre les dires d'un témoin et un élément documentaire authentifié et fiable.
- 80. En effet, seuls peuvent être corroborant des éléments de preuve qui ont été testés. Ce n'est pas parce qu'une Partie compte se servir de différents éléments de preuve preuve testimoniale et/ou documentaire que leur addition permet de prouver l'existence d'un fait particulier et que ces éléments sont fiables, vrais ou crédibles. C'est pourquoi, ce n'est qu'une fois que chaque élément de preuve aura été testé individuellement par la Partie non appelante, en audience, par le truchement de témoins et donc par le biais d'un contre-interrogatoire, que la Chambre sera mise en position d'évaluer la réalité de la corroboration alléguée par la Partie en demande.
- 81. Par conséquent, la notion de « corroboration » doit être utilisée avec une grande prudence. Avoir comme point de départ de l'analyse de la preuve la corroboration envisagée par la Partie demanderesse, ouvre la voie à une hiérarchisation arbitraire des éléments de preuve et ouvre la voie à des manipulations logiques puisque ce n'est pas parce que la Partie demanderesse considère comme « corroborant » d'un témoignage de base, un autre témoignage plus léger, moins étayé, plus discutable qu'il faudrait s'affranchir du test du contre-interrogatoire. L'affirmation non testée par l'autre Partie de l'existence d'éléments qui seraient corroborant ne doit pas permettre d'éviter le contre-interrogatoire et donc de soustraire la Partie demanderesse d'avoir à prouver la réalité de ce qu'elle allègue. Sinon, ce serait faire échapper la Partie demanderesse à son obligation de prouver les accusations et donc la délier, au moins en partie, de la charge de la preuve.
- 82. Or, c'est exactement ce que tente de faire l'Accusation dans le cas d'espèce : en avançant que des éléments corroborant existeraient sans se préoccuper de la valeur probante de ces différents éléments et sans prendre la peine de démontrer leur valeur probante, l'Accusation semble vouloir se délier de son obligation de prouver la réalité de certains faits.

ICC-01/14-01/21 23/97 29 août 2022

- B3. Dans son Mémoire de première instance, l'Accusation ne prend jamais la peine d'expliquer en quoi les éléments de preuve auxquels elle se réfère seraient fiables, crédibles et authentiques et se contente de renvoyer au soutien de ses allégations à des éléments en note de bas de page qui sont censés se corroborer. Se contenter de dresser une liste de références en note de bas de page ne correspond pas à une démonstration en bonne et due forme qu'il existe des éléments de preuve fiables et crédibles permettant d'établir la réalité des faits allégués. Il aurait convenu, pour qu'il y ait une démonstration, que l'Accusation 1. explique en quoi chaque élément de preuve est fiable, crédible et authentique, 2. explique la teneur pertinente de chaque élément et 3. explique comment les éléments de preuve se complètent pour former un tout solide permettant de comprendre le détail des évènements visés.
- 84. Ce n'est donc pas parce qu'un élément serait considéré comme « corroboratif » que sa crédibilité ne doit pas être testée au même titre que tout autre élément de preuve.
- 85. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation forment un tout permettant de déterminer la crédibilité d'un témoin et la plausibilité d'une allégation. En d'autres termes, il n'y a pas d'élément moins important, parce que « corroboratif », par rapport à un autre élément. Les éléments de preuve se répondent et ne peuvent être dissociés comme tente de le faire l'Accusation dans son mémoire et dans les différentes écritures ayant trait à la preuve pour tenter d'échapper à ses obligations de prouver les allégations au-delà de tout doute raisonnable.
- 86. Concernant les corroborations alléguées dans le cadre des demandes en vertu de la Règle 68 de l'Accusation : il convient de rappeler que l'Accusation ne faisait aucun véritable effort pour démontrer, au cas par cas, et allégation par allégation, en quoi le témoignage d'un témoin dont elle souhaite obtenir l'admission, en vertu de la Règle 68, de la déclaration antérieure serait corroboré ou serait corroboratif du témoignage d'un autre témoin, se contentant dans la plupart des cas de dresser une liste, parfois longue, de pseudonymes de témoins renvoyant donc de manière globale à l'ensemble de leur déclaration antérieure. Une telle démarche oblige la Défense et la Chambre à devoir procéder à un exercice de divination pour essayer de comprendre ce que l'Accusation entend par « corroboration » dans un cas donné.
- 87. En réalité, ce qui semble ressortir de la démarche de l'Accusation, c'est une notion extrêmement large de ce que serait la « corroboration » qui ne correspond pas à la réalité de ce qu'est la notion de « corroboration » dans une procédure judiciaire. En effet, l'Accusation

ICC-01/14-01/21 24/97 29 août 2022

semble considérer que des témoins qui évoqueraient des incidents différents mais, selon elle, comparables, se corroboreraient entre eux. Or, cette approche de la corroboration ne saurait logiquement être acceptée dans une procédure judiciaire. En effet, une allégation de vol à une date donnée, dans un quartier donné de Bangui ne peut logiquement être corroborée par une allégation de vol à une autre date et dans un autre quartier. Pour qu'il puisse même y avoir une discussion sur une éventuelle corroboration, il faut que deux témoins évoquent le même fait de manière indépendante. Comme l'expliquait le Juge Henderson dans le Jugement dans l'affaire Gbagbo: « Lorsqu'elle évalue la force probante des éléments avancés au soutien d'une proposition donnée, la Chambre doit déterminer le poids global à accorder aux preuves pertinentes prises dans leur ensemble. Toutefois, ce faisant, il importe de ne pas se laisser distraire par l'abondance des preuves présentées et d'axer l'analyse sur celles qui sont pertinentes quant aux faits et questions à l'examen. Il n'y a corroboration que lorsque deux pièces confirment indépendamment un même fait. Lorsque des pièces se rapportent à des faits similaires mais différents (par exemple dans le cas d'un certain nombre de meurtres commis à des dates et des endroits différents, même proches les uns des autres), il n'y a pas nécessairement corroboration. Dans un tel cas de figure, il n'est pas non plus possible de dire qu'une série d'événements est nécessairement corroborée, puisqu'une telle série n'existe pas indépendamment de chacun des événements qui la constituent »<sup>41</sup>.

- 88. De plus, il est possible de constater qu'il n'existe finalement pas de corroboration entre les éléments de preuve de l'Accusation qui, par un sophisme abouti, tente parfois de donner l'impression que ses affirmations sont issues de sources se corroborant.
- 89. Premièrement, l'Accusation estime souvent, à tort, que des témoins sont corroborants alors que ces derniers ne relatent pas des mêmes faits. Ainsi, il suffirait que les témoins parlent d'un même type de fait pour qu'ils puissent se corroborer. L'exemple des témoins relatifs à « Boy Rabe » (P-1240, P-1297, P-1313 et P-0881), dont l'Accusation a demandé l'admission des déclarations antérieures<sup>42</sup>, est frappant.
- 90. Plus particulièrement, concernant P-1313, [EXPURGÉ] <sup>43</sup>. Un tel procédé n'est pas acceptable, puisqu'à suivre l'Accusation, elle n'aurait jamais à démontrer l'existence de faits spécifiques au standard requis.

ICC-01/14-01/21

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 47. Nous soulignons.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> ICC-01/14-01/21-340-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> [EXPURGÉ].

- 91. Deuxièmement, l'Accusation base ses affirmations sur des informations provenant de témoins dit corroborant alors qu'un seul témoin relate des faits. Par exemple, selon l'Accusation, la déclaration de P-0966 serait corroborée par P-2251 qui serait « a member of the Anti-Balaka Gobere Group who [EXPURGÉ] in clashes with the Seleka in Bossangoa and its surrounding area before 5 December 2013 and further [EXPURGÉ] in the Anti-Balaka's 5 December 2013 attack in Bangui against the Seleka »<sup>44</sup>. Cette double affirmation ne résiste pas à la lecture des déclarations antérieures de ces deux témoins. D'une part, il ne peut par essence exister de corroboration entre le récit de P-0966 et P-2251 au sujet de l'attaque de Bangui le 5 décembre 2013, [EXPURGÉ] <sup>45</sup>, [EXPURGÉ] <sup>46</sup>. D'autre part, les récits de P-0966 et P-2251 ne sont pas concordants au sujet de Gobéré et Bossangoa. Ces discordances sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur des données extrêmement simples, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>47</sup> [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>48</sup>.
- 92. Troisièmement, l'Accusation prétend corroborer certaines de ses affirmations en utilisant les déclarations antérieures de plusieurs témoins alors que, finalement, l'ensemble de ces témoins ont pour source un seul et même témoin. C'est le cas, par exemple, des témoins utilisés comme source d'information pour l'attaque d'un minibus au PK9. S'il convient de noter au préalable que P-0491 et P-0529 ne sont pas des témoins oculaires directs de l'incident allégué, puisqu'il ressort de leur déclaration qu'ils ne font que rapporter des ouï-dire, il est intéressant de constater que, finalement, P-0491 aurait appris de P-0529 l'existence de l'attaque du minibus au PK9<sup>49</sup> qui lui-même aurait appris l'existence de cet évènement par un appel téléphonique [EXPURGÉ] <sup>50</sup>. Ces deux témoins ont en fait une seule et même source [EXPURGÉ] qui s'est révélé ne pas être une source directe. La tentative de corroboration de l'Accusation dans un tel cas ne résiste donc pas à l'analyse.
- 93. Quatrièmement, l'Accusation prétend aussi que deux témoins se corroborent alors que ce n'est clairement pas le cas voire même, qu'ils se contredisent. Par exemple, les récits de P-1180, P-2295 et P-2263 se contredisent sur des aspects importants de leur témoignage, alors même qu'ils sont censés, selon l'Accusation, avoir été détenus ensemble et donc leur témoignage se corroborer.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> P-0966,CAR-OTP-2102-0078-R01, par. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> P-0966,CAR-OTP-2102-0078-R01, par. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> CAR-OTP-2135-2882-R01, par.16.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> CAR-OTP-2041-0031-R01, p. 0035, par. 28.

- 94. Par exemple, l'Accusation considère dans ses différents écrits que les témoins de l'incident h auraient été détenus à l'OCRB pendant une semaine. Or, P-2295 affirme « [EXPURGÉ] »<sup>51</sup>. Il y a donc ici une incohérence temporelle majeure entre le récit porté par l'Accusation, et celui de P-2295. Cette incohérence vaut aussi au regard des déclarations antérieures de P-1180 et P-2263 qui affirment avoir été détenus [EXPURGÉ] à l'OCRB<sup>52</sup>. Cette différence [EXPURGÉ] de la durée de la détention alléguée ne peut s'expliquer si, comme le soutient l'Accusation, les trois témoins auraient été détenus ensemble.
- 95. Autre exemple, P-2295 affirme que « [EXPURGÉ] » <sup>53</sup> là où P-2263 évoque l'événement suivant : « [EXPURGÉ] » <sup>54</sup>, [EXPURGÉ].
- 96. Autre exemple, P-1180 affirme, en ce qui concerne leur détention au Camp de Roux, que « [EXPURGÉ] »<sup>55</sup>. Or, P-2263 contredit explicitement ce récit puisqu'il déclare que « [EXPURGÉ] »<sup>56</sup>. Il y a bien là une contradiction explicite entre les deux témoins de l'Accusation.
- 97. Cinquièmement, l'Accusation prétend parfois que des témoins se corroborent en l'affirmant sans pour autant donner d'indication supplémentaire sur les parties des témoignages desdits témoins qui seraient corroborants. Ainsi, par exemple, concernant P-0481, l'Accusation affirme que les éléments de preuve en lien avec P-0481 sont « cumulative to and corroborative of the evidence of the of the three OCRB victims whom the Prosecution proposes to testify viva voce with a full direct examination P-0547, P-1743 and P-3056 as well as insider P-2504 » <sup>57</sup>. L'Accusation se contente donc de dresser une liste de 4 pseudonymes de témoins. Il est dans ces conditions impossible de déterminer, sur la base des informations données par l'Accusation, exactement quelle partie d'une déclaration antérieure viendrait corroborer quelle partie d'une autre déclaration sur un fait précisément identifié, ce qui met la Défense et la Chambre dans la position de devoir deviner quelle corroboration l'Accusation visait. Dans ces conditions, l'affirmation de principe de l'Accusation sur le fait que ces témoins corroboreraient les témoins dont elle demande l'admission des déclarations antérieures ici ne saurait être acceptée sur la seule foi de ce que dit l'Accusation, sans que

ICC-01/14-01/21 27/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 23.

l'Accusation ne fasse l'exercice – ce qu'elle aurait dû faire dès le départ dans sa requête – de démontrer ce qu'elle affirme, ici une corroboration.

- 98. Ne pouvant se baser sur la bonne foi de l'Accusation, il est indispensable pour la Chambre et la Défense d'effectuer des recherches et donc d'analyser si ces éléments sont bel et bien corroboratifs ou non. Or, dans la continuité de l'exemple pris, il apparait à la lecture des déclarations antérieures de ces 4 témoins qu'ils sont tous bien incapables de corroborer les allégations de P-0481.
- 99. Un autre exemple frappant est celui relatif à la *Prosecution's fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3)*, dans lequel la Défense relève que, suivant le même procédé que dans toutes ses requêtes relevant de la Règle 68, l'Accusation ne fait aucun effort pour expliquer en quoi les déclarations antérieures seraient corroborées par d'autres déclarations antérieures. L'Accusation se contente d'affirmer que : « Furthermore, the evidence of the Seven Witnesses is cumulative to and corroborative of other evidence. The Seven Witnesses all corroborate each other **to a certain extent**. Furthermore, their evidence is corroborated by and cumulative to the evidence of other witnesses whom the Prosecution proposes to call *viva voce* namely [EXPURGÉ] P-1167, P-2105, and P-2563; [EXPURGÉ] such as P-0338; and OCRB victims including P-0547, P-1743, and P-3056 »<sup>58</sup>. L'on peut constater ici que l'Accusation se contente d'affirmations générales, génériques et imprécises (« to a certain extent »). Le paragraphe n'est accompagné d'aucune note de bas de page référençant quelle partie d'une déclaration antérieure serait corroborée par une autre partie.

# 2.2. <u>Sur la faiblesse argumentative dans la manière dont l'Accusation utilise sa</u> preuve.

- 100. Le Procureur n'explique que très rarement dans son Mémoire l'utilisation qu'il fait d'un élément de preuve. Une fois formulée l'allégation, il se contente de renvois en notes de bas de page à des preuves documentaires ou à des déclarations de témoin, sans prendre la peine d'expliquer au lecteur les éléments importants qui figurent dans ces documents, la façon dont il les interprète et ce en quoi cela étaie l'allégation.
- 101. Il est d'autant plus regrettable que l'Accusation n'ait pas inclus l'analyse des éléments de preuve dans sa démonstration que ce travail participe de la démonstration elle-même. Ce n'est que si l'Accusation explique l'usage qu'il fait d'un élément de preuve particulier qu'il

\_

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 51.

est alors possible de jauger de la démonstration et de se prononcer sur l'allégation. Mais ici, l'Accusation a renoncé.

102. Pourtant, il aurait été important que l'Accusation prenne la peine d'expliquer au lecteur quelle était son interprétation d'un document ou des dires d'un témoin et sur quoi reposait cette interprétation. A défaut d'une telle explication, le renvoi ne sert à rien.

103. De plus, l'Accusation n'explique jamais comment les éléments qu'il cite se répondent, se corroborent ou même s'articulent entre eux, ce qui l'empêche de hiérarchiser sa preuve. Ainsi, met-elle sur le même plan, ouï-dire, témoignages directs, rapports d'ONG, qui ne font pourtant que rapporter des ouï-dire anonymes, ou encore témoignages de témoins crime-base, qui ne disposent pourtant d'aucune information d'autre opérationnelle utile. Là encore il est impossible de comprendre le raisonnement suivi par le Procureur – puisque tout est mis sur le même plan – et donc de pouvoir l'évaluer.

104. Le constat est limpide : le Procureur a substitué une accumulation confuse de références à toute réelle démonstration.

#### 2.3. Sur l'utilisation massive de ouï-dire.

105. Il ressort de l'analyse en cours du cas de l'Accusation qu'une grande partie de ses allégations sont fondées sur des témoins qui ne font en réalité que rapporter des ouï-dire, souvent anonymes.

106. Ainsi, la Défense a démontré dans ses réponses aux requêtes de l'Accusation relevant de la Règle 68 que <u>tous les témoins</u> dont l'Accusation demande l'admission de la déclaration antérieure relate des ouï-dire, fréquemment en lien avec des éléments importants de leur témoignage<sup>59</sup>.

107. Il suffit de prendre ici un exemple frappant, celui de l'incident allégué du minibus à PK9. Pour cet incident, l'Accusation prétend s'appuyer sur 8 témoins dont il veut tous faire admettre la déclaration sous la Règle 68 parmi lesquels 3 sont des témoins qui témoigneront sous la Règle 68(3)<sup>60</sup>, et 5 sous la Règle 68(2)(b)<sup>61</sup>.

108. Or une analyse de la déclaration antérieure de ces témoins montre qu'en réalité, <u>aucun</u> n'a assisté à l'incident allégué et tous rapportent des ouï-dire.

 $<sup>^{59}\</sup> ICC-01/14-01/21-340-Conf\ ;\ ICC-01/14-01/21-349-Conf\ ;\ ICC-01/14-01/21-372-Conf\ ;\ ICC-01/14-01/21-386-Conf\ ;\ ICC-01/14-01/21-395-Conf\ ;\ ICC-01/14-01/21-398-Conf\ ;\ ICC-01/14-01/21-397-Conf\ ;\ ICC-01/$ 

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> P-2573, P-0834, P-0291.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> P-0491, P-0529, P-0358, P-1808 et P-0510.

109. Ainsi, de l'analyse de la déclaration antérieure de P-0491 il ressort que le récit de P-0491 est constitué de ouï-dire : « [EXPURGÉ] »<sup>62</sup> ou bien « [EXPURGÉ] »<sup>63</sup>. La Défense relève ici que le récit de l'incident allégué du minibus, tel que rapporté par P-0491, ne provient en réalité que du récit que lui en a fait [EXPURGÉ], c'est-à-dire P-0529 lui-même. Ainsi, compte tenu du fait que (1) l'intégralité du récit des évènements selon P-0491 est fondé sur ce que P-0529 lui aurait raconté et que (2) P-0529 ne mentionne jamais une quelconque interaction avec P-0491, la Défense remarque qu'il n'est pas possible, dans ces conditions, de considérer le témoignage de P-0491 comme présentant des indices suffisants de fiabilité.

110. P-0529 a recours, dans son récit, à des ouï-dire, de manière systématique. En effet, force est de constater que l'Accusation entend utiliser la déclaration en tant qu'élément corroborant de l'incident allégué du « minibus PK9 ». Or, P-0529 n'a pas été un témoin de cet incident<sup>64</sup> et l'intégralité des informations qu'il relate résulte de ouï-dire. Ainsi, tout le récit de l'incident allégué du minibus prend la forme, dans la déclaration antérieure de P-0529 d'affirmations dont la source est invérifiable : « [EXPURGÉ] » <sup>65</sup>. Autres exemples : « [EXPURGÉ] » <sup>66</sup> , « [EXPURGÉ] » <sup>67</sup> , « [EXPURGÉ] » <sup>68</sup> , « [EXPURGÉ] » <sup>69</sup> , « [EXPURGÉ] » <sup>71</sup>, etc.

111. Toujours concernant P-0529, l'Accusation affirme que P-0529 « gathered real time information about the PK9 Minibus Incident from many sources, ultimately giving him a [EXPURGÉ]like perspective on the incident » <sup>72</sup>. Si l'on s'intéresse aux supposées « sources » évoquées par P-0529 dans sa déclaration, on peut constater que ce dernier fait référence, dans sa déclaration antérieure à [EXPURGÉ] qui auraient, selon P-0529 « [EXPURGÉ] » <sup>73</sup>. Or, [EXPURGÉ]. Plusieurs remarques à ce sujet :

112. Tout d'abord, l'on peut s'interroger sur le fait que le Procureur retienne comme témoin à charge, une personne qui se fonde, pour alléguer de la survenu d'un incident

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> CAR-OTP-2041-0031-R01, par.28.

<sup>65 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>66 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> [EXPURGÉ].

<sup>68 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> ICC-01/14-01/21-307-Conf, par.18.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> CAR-OTP-2041-0031-R01, par.28.

exclusivement sur des ouï-dire provenant notamment de personnes [EXPURGÉ]. La logique voudrait que ce soit les « sources » alléguées des ouï-dire qui soient appelées.

- 113. Par ailleurs, une analyse des témoignages de [EXPURGÉ] qui sont censés être les sources de P-0529 soulève des doutes sur la fiabilité du témoin P-0529. Étant rappelé que P-0529 est censé rapporter ce que [EXPURGÉ] lui auraient dit.
- 114. Par exemple, force est de constater que [EXPURGÉ] procède lui-même par ouï-dire et qu'il admet lui-même ne pas avoir été présent au moment des faits <sup>74</sup>. De façon similaire, [EXPURGÉ] procède [EXPURGÉ] par ouï-dire, puisqu'il déclare : « [EXPURGÉ] »<sup>75</sup>.
- 115. Le témoignage de P-0510 est aussi composé de nombreux ouï-dire<sup>76</sup>. Surtout, il n'a jamais assisté à l'incident allégué. Il s'est juste contenté de présenter à l'Accusation des photographies présentées comme des photographies de victimes alléguées de l'incident allégué du minibus <sup>77</sup>. [EXPURGÉ] ces photos n'ont pas été prises par lui mais par [EXPURGÉ] qu'il aurait envoyé sur place<sup>78</sup>. De plus, aucune de ces photos n'est datée et nous ne disposons d'aucune métadonnée. Pour l'une d'entre elles, il est même précisé dans la déclaration que « [EXPURGÉ] » <sup>79</sup>, or la Défense ne dispose d'aucune métadonnée [EXPURGÉ]. Enfin, le seul lien entre ces photos et l'incident du minibus est que le témoin a lui-même affirmé que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » <sup>80</sup>.
- 116. De même, la déclaration antérieure de P-1808 se fonde régulièrement sur des ouïdire anonymes: « [EXPURGÉ] »<sup>81</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>82</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>83</sup>.
- 117. Le Procureur s'appuie aussi sur le témoin P-0358 pour cet incident<sup>84</sup>. Or, il ressort de la déclaration antérieure de P-0358, [EXPURGÉ]<sup>85</sup>, qu'il n'est pas un témoin direct de l'incident allégué. P-0358 déclare en effet avoir entendu parler de l'incident à la radio<sup>86</sup>. Il est intéressant de noter que P-0358 précise qu'il ne peut pas « [EXPURGÉ] » <sup>87</sup>. P-0358

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> CAR-OTP-2020-0308-R01, par.28 et 30.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> ICC-01/14-01/21-307-conf, par. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> [EXPURGÉ].

<sup>80 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>81 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>82 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>83 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>84</sup> CAR-OTP-01/14-01/21-307-Conf, par. 36.

<sup>85</sup> CAR-OTP-2118-0750-R01, par. 13.

<sup>86</sup> CAR-OTP-2118-0750-R01, par. 96.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> CAR-OTP-2118-0750-R01, par.98.

n'évoque donc jamais le déroulé de l'incident lui-même, à part une mention d'en avoir entendu parler à la radio. Son témoignage ne peut donc logiquement servir de fondement à la moindre corroboration de l'incident lui-même.

- 118. L'Accusation souhaite s'appuyer, toujours pour cet incident, sur P-2573. Or la fiabilité et la crédibilité de ses déclarations est fortement remise en cause, notamment en raison du fait que les deux sujets principaux sur lesquels P-2573 témoigne, à savoir [EXPURGÉ] ainsi que l'incident au PK9, sont imprécis et se fondent en grande partie sur des ouï-dire. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'incident allégué du PK9, le témoin n'a pas assisté à l'attaque, ni à l'arrestation, mais a au contraire reçu l'information d'une autre personne <sup>88</sup>.
- 119. Concernant P-0834, il convient de constater que, pour ce qui est de l'incident du PK9, P-0834 se fonde exclusivement sur un ouï-dire [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »<sup>89</sup>, et n'apporte aucun élément autre que celui qu'on lui a rapporté.
- 120. Enfin, concernant P-0291, il ne parle jamais dans sa déclaration antérieure de l'incident allégué.
- 121. Le procédé de l'Accusation est donc le suivant concernant l'incident allégué du minibus: puisqu'il n'a en réalité aucun témoin direct de l'incident allégué, il veut faire corroborer des ouï-dire, souvent anonymes, par de nouveaux ouï-dire provenant fréquemment des mêmes sources. Pourtant, l'accumulation de preuve sans valeur probante ne permet pas de la transformer en preuve solide.
- 122. Notons que le Procureur, dans son Mémoire, ne fait jamais apparaître le fait qu'une allégation relève du ouï-dire (en utilisant par exemple le conditionnel) ; il présente toujours les ouï-dires comme des vérités absolues. Si le Mémoire était réécrit en utilisant le conditionnel pour les ouï-dires, alors ce Mémoire serait très largement écrit au conditionnel. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ainsi que des allégations peuvent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

#### 2.4. Sur la valeur limitée d'une déclaration antérieure *non-verbatim*.

123. Comme rappelé *infra*, l'Accusation souhaite s'appuyer au procès sur les déclarations antérieures écrites de 68 témoins, dont 65 déclarations *non-verbatim*.

ICC-01/14-01/21 32/97 29 août 2022

<sup>88</sup> CAR-OTP-2130-5230, p.5248, par. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> CAR-OTP-2029-0248-R01, p.0256, par.55.

- 124. Or, il convient de rappeler qu'une déclaration antérieure n'a pas la même valeur qu'un témoignage oral, en audience, et ne peut en aucune manière être assimilée à un témoignage.
- 125. En effet, la déclaration antérieure est rédigée par les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ne sont la plupart du temps pas des avocats et ne répondent donc pas aux mêmes obligations professionnelles.
- De plus, les précautions multiples exigées lors d'un témoignage en audience ne sont, 126. par définition, pas appliquées lors de la prise d'une déclaration antérieure. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la prise de déclaration, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été pré-déterminée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (leading questions); ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des ouï-dire ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leurs attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité.
- 127. A cela s'ajoute que la plupart des déclarations antérieures écrites ne reproduisent pas *verbatim* les questions posées à la personne entendue, ce qui empêche le lecteur de savoir si les questions ont été directives ou pas. Dans le même sens, ni les Juges, ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser.
- 128. Plus même, rien n'indique que les réponses n'aient pas été reformulées par la personne qui a pris la déposition. Preuve en est les différences entre les déclarations *verbatim* (certaines déclarations des témoins de l'Accusation sont en effet *verbatim*, alors que d'autres comme celles présentées ici par l'Accusation semblent être synthétiques) qui font toujours état d'hésitations de la personne entendue, de revirements possibles, d'imprécisions fréquentes et les déclarations non-*verbatim* d'où ont disparu systématiquement toutes les

ICC-01/14-01/21 33/97 29 août 2022

aspérités, hésitations et obscurités. Les déclarations antérieures non-verbatim sont donc le fruit d'un choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure (ce n'est à l'évidence pas le témoin qui a donné les titres des sections ou les thèmes que l'on voit apparaître dans toutes les déclarations antérieures) que sur le contenu. Il n'existe donc aucun contrôle sur la manière dont est rédigée la déclaration antérieure d'un témoin.

- 129. Dans ces conditions, il n'existe aucun moyen de vérifier si les informations mentionnées dans la déclaration viennent du témoin ou lui ont été suggérées par les enquêteurs.
- 130. L'on constate donc que la nature de la déclaration antérieure et la nature d'un témoignage sont profondément différentes et qu'en aucune manière elles ne peuvent être mises sur le même plan car alors ce serait abaisser le témoignage au niveau de la déclaration, laquelle ne présente jamais les garanties nécessaires pour pouvoir être traitée comme un témoignage.
- 131. Il convient de noter ici que puisque déclaration et témoignage sont de nature différente, la valeur à leur accorder est elle aussi profondément différente. Une déclaration ne vaudra jamais un témoignage puisque seul un témoignage en personne devant la Chambre et complet présente toutes les garanties requises pour pouvoir être considéré comme l'expression de la vérité d'un témoin. Le procédé utilisé par le Procureur visant à faire échapper 80% de ceux qu'il présente comme des témoins de l'Accusation à un véritable témoignage en bonne et due forme a cet effet pervers qu'il entraîne que soient portées au dossier de l'affaire nombre de déclarations que le Procureur utilisera comme des témoignages alors que ce ne sont pas des témoignages, qu'elles n'en ont pas la valeur, ce qui contraindra les Juges à une gymnastique impossible puisqu'ils devront alors justifier en détail du poids qu'ils donneront à chaque déclaration tout en évitant qu'une déclaration seule fasse contrepoids à un témoignage.
- 132. La lettre et l'esprit du Statut sont clairs : le témoignage est constitué de ce que dit le témoin en audience lors de son interrogatoire et de ce qu'il dit lors de son contre-interrogatoire. Pour avoir de la valeur le témoignage doit être donné dans un certain environnement, celui de la Cour. Si l'intégralité du témoignage ou des morceaux du témoignage n'ont pas été donnés en audience mais dans un environnement différent, hors la présence de toutes les Parties et hors la présence des Juges, alors ces éléments auront par

ICC-01/14-01/21 34/97 29 août 2022

définition moins de valeur, ce qui conduit à l'existence d'incertitudes au cœur même des dires de certains témoins. Ce sont là autant d'éléments de complexification inutiles.

### 2.5. <u>Sur l'utilisation de rapports d'ONG ou de l'ONU.</u>

133. La Défense relève que l'Accusation se réfère, concernant les allégations relatives aux éléments contextuels des crimes, abondamment à quelques rapports d'ONG et sources onusiennes. Ainsi, un rapport de la FIDH<sup>90</sup> est cité 17 fois, un rapport de l'IPIS<sup>91</sup> est cité 11 fois, différents documents de Human Rights Watch<sup>92</sup> sont cités 13 fois, un rapport de Amnesty International<sup>93</sup> est cité 4 fois, un rapport de l'ICG<sup>94</sup> est cité 4 fois et des documents émanant de sources Onusiennes sont cités 36 fois<sup>95</sup>. Or, un rapport d'ONG ou de l'ONU a nécessairement une valeur probante faible puisque ces rapports sont généralement fondés sur des ouï-dire anonymes, donc invérifiables par les Parties et par la Chambre, et qui ne peuvent logiquement fonder une quelconque corroboration. En effet, comment l'Accusation peut-elle alléguer une moindre corroboration lorsqu'elle est incapable de déterminer si elle dispose d'au moins deux sources différentes ?

134. La démarche de l'Accusation visant à s'appuyer abondamment sur des rapports de ce type est d'autant plus étonnante que lorsque les conclusions d'un rapport ne lui conviennent pas, elle refuse de s'en servir en remettant en cause sa méthodologie, qui est pourtant celle qui est généralement suivie tant par l'ONU que par les ONGs. C'est ainsi le cas pour le rapport de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine qui avait conclu qu'il n'existait pas de conflit armé en République Centrafricaine à cette époque<sup>96</sup>.

#### 2.6. Sur l'absence de preuve médico-légale.

135. Sur les [EXPURGÉ] témoins présentés par l'Accusation comme étant des « *crime-base* » dans sa liste de preuve<sup>97</sup>, la Défense relève que l'Accusation n'a fourni d'éléments de nature médicale que pour [EXPURGÉ] d'entre eux. Ce qui veut dire que l'Accusation n'a de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> CAR-OTP-2001-2890.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> CAR-OTP-2001-5739.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> CAR-OTP-2001-1870, CAR-OTP-2001-1759.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> CAR-OTP-2001-1767.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> CAR-OTP-2001-2123.

 $<sup>^{95}</sup>$  Binuca (CAR-OTP-2034-2340 , CAR-OTP-2034-0226)  $\,$  6 fois ; Mapping de l'onu (CAR-OTP-2055-1987) 8 fois ; HCDHC (CAR-OTP-2034-0270, CAR-OTP-2001-0172) 10 fois ; rapport du Secrétaire général de l'ONU (CAR-OTP-2001-0409) 4 fois ; Rapport d'UNCOI (CAR-OTP-2001-7017) 3 fois ; rapports du Groupe d'experts (CAR-OTP-2001-6251, CAR-OTP-2001-0835) 4 fois ; Minusca (CAR-OTP-2034-0219) 1 fois.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.

preuve médico-légale que pour [EXPURGÉ] de ses témoins « *crime-base* » — ni contemporaine aux évènements allégués, ni subséquente — quant à la réalité des blessures alléguées par ces témoins au moment des faits.

- 136. Pour nombre de témoins, l'Accusation s'est contentée de prendre des photos de cicatrices. Néanmoins, il est bien évident qu'une photo prise des années après les faits allégués ne prouve absolument rien : la blessure pourrait très bien avoir été le fruit d'un autre évènement avant ou après 2013, sans que rien ne vienne prouver le contraire.
- 137. Dans le même sens, des documents administratifs, tels qu'un acte d'état civil, un certificat de nationalité, une copie de carte d'identité ou encore une copie de carte d'électeur, ne peuvent être considérés comme des preuves médico-légales et ne servent en aucune manière à démontrer la réalité du décès et des blessures et encore moins leur cause.
- 138. Enfin, pour les quelques témoins pour lesquels l'Accusation dispose d'éléments médicaux, l'on constate souvent que ces documents ne présentent pas d'indices de fiabilité ou n'apportent rien à la détermination de la réalité des blessures alléguées.
- 139. Par exemple, [EXPURGÉ] <sup>98</sup> [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
- 140. Autre exemple, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] <sup>99</sup>, [EXPURGÉ] <sup>100</sup>, [EXPURGÉ]. Ces documents ont donc une valeur probante extrêmement limitée puisqu'ils ne sont pas contemporains aux faits et pourraient donc concerner des actes médicaux justifiés par tout autre cause.
- 141. Autre exemple encore, [EXPURGÉ]<sup>101</sup>, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] <sup>102</sup>. [EXPURGÉ] <sup>103</sup>, [EXPURGÉ].
- 142. Dernier exemple : [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] <sup>104</sup>, [EXPURGÉ]. Il s'agit d'un document manuscrit, non signé et sans entête qui ferait figurer les informations concernant un médecin ou d'un hôpital par exemple, dont l'authenticité ne peut donc, par

<sup>99</sup> [EXPURGÉ].

\_

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> [EXPURGÉ].

<sup>102 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA par. 246-247.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> [EXPURGÉ].

conséquent, pas être établie. Par ailleurs, la fiche ne donne aucune information utile ou pertinente par rapport à ce qu'aurait subi le témoin.

143. Enfin, il est très intéressant de noter qu'à aucun moment l'Accusation n'a pris la peine d'interroger la personne ayant émis ou signé les documents afin d'authentifier l'acte et d'en comprendre la teneur. L'Accusation n'a donc pas accompli son devoir d'enquête et n'apporte à la Défense et à la Chambre aucun élément qui permettrait d'authentifier les éléments médico-légaux qu'elle présente.

144. Dans ces conditions, il convient de constater que l'Accusation n'a fait aucun effort pour démontrer, sur la base d'une preuve médico-légale solide et fiable, la réalité même des blessures alléguées par ses témoins, ce qui devrait pourtant constituer le point de départ de sa démonstration. L'Accusation oubliant son devoir d'enquêter de manière autonome et indépendante sur la réalité des faits a préféré croire ses témoins sur parole et demande, à son tour, à la Chambre de la croire sur parole. Ce faisant, l'Accusation ne remplit pas son obligation de devoir prouver son cas au-delà de tout doute raisonnable.

# 2.7. <u>Sur l'absence de précaution concernant les « insiders » (les soi-disant Seleka</u> et les policiers de carrière).

145. Il ressort de l'analyse en cours du cas de l'Accusation qu'elle compte s'appuyer sur un certain nombre de témoins qui seraient des soi-disant « insiders », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]». [EXPURGÉ], il appartient d'aborder leur témoignage avec la plus grande précaution puisque, comme le notait la Chambre de première instance I dans l'affaire *Abd Al Rahman* : « it is self-evident that greater caution is mandated when considering the admission- under the relevant rules- of statements made by « insider » witnesses who may well have a motive to assign responsibility for their actions to others »<sup>105</sup>.

146. En l'espèce, il suffit de lire les déclarations antérieures de ces témoins pour constater qu'ils pourraient tous avoir des motivations de ne pas dire toute la vérité à l'Accusation, notamment en cachant leur propre rôle, ou de la déformer. En effet, certains de ces « insiders », [EXPURGÉ], ont tout intérêt à nier tout rôle à l'OCRB pendant cette période ([EXPURGÉ]). Dans le même sens, des personnes se présentant comme ayant fait partie d'un des groupes qui aurait considéré appartenir à la coalition dite « Seleka » à l'époque peuvent avoir toutes les raisons de minimiser leur propre rôle au sein de ces groupes et donc d'essayer de faire porter la responsabilité sur d'autres personnes ([EXPURGÉ]). De manière plus

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> ICC-0<u>2/05-01/20-680-Red</u>, par. 14.

générale, toute personne [EXPURGÉ] est susceptible de subir des pressions, soit directes soient indirectes, pour témoigner dans un certain sens ([EXPURGÉ]). Il n'apparaît pas qu'au cours de l'entretien de chacun de ces témoins, l'Accusation ait exploré tous ces risques, qui sont pourtant bien réels.

- 2.8. <u>Sur la non-présentation par l'Accusation des témoins pertinents, cruciaux et</u> pourtant disponibles pour prouver ce qu'elle allègue.
- 147. Dans son Mémoire de première instance, l'Accusation allègue l'existence d'une politique d'un Etat ou d'une organisation qui aurait été menée par la soi-disant « Seleka » et exécutée « par ses responsables gouvernementaux et ses hommes » <sup>106</sup>. Cette supposée politique aurait été coordonnée par des « hauts dirigeants de la Séléka » <sup>107</sup> et mise en œuvre au plus haut niveau de l'Etat, puisque l'Accusation dresse une liste de ceux qui auraient mis en œuvre la supposée politique [EXPURGÉ] <sup>108</sup>.
- 148. Pourtant, une analyse prima facie du cas de l'Accusation, et notamment de la liste de témoins de l'Accusation, montre que l'Accusation ne va pas présenter au procès une preuve testimoniale qui permettrait de discuter de l'existence d'une telle politique. En effet, si l'Accusation voulait tenter de démontrer l'existence d'un politique d'Etat ou d'une organisation, il faudrait qu'elle apporte à la Chambre des témoignages de ceux qui, justement parce qu'ils auraient occupé des postes importants à l'époque, seraient capables d'éclairer la Chambre sur la réalité de ce qu'il se passait à Bangui en 2013 au niveau de l'Etat visé ou de l'organisation visée. Or, l'Accusation a décidé de ne pas présenter une telle preuve dans le cas d'espèce puisqu'il ressort du cas de l'Accusation qu'elle n'a décidé d'appeler que des témoins *crime base*, qui par définition ne peuvent détenir aucune information potentiellement pertinente sur la conception et la mise en œuvre d'une éventuelle politique au niveau le plus élévé de l'Etat ou d'une organisation ou des témoins soi-disant « insiders », [EXPURGÉ] qui par définition ne pouvaient avoir accès directement à des informations pertinentes sur la conception et la mise en œuvre d'une éventuelle politique au niveau le plus élévé de l'Etat ou d'une organisation.
- 149. A titre d'exemple, il est frappant de constater que les soi-disant « *insiders* » auxquels renvoie l'Accusation concernant les évènements à Boy-Rabe sont bien incapables d'apporter le moindre élément direct pertinent.

-

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 90.

- 150. Le témoin [EXPURGÉ] mentionne Boy-Rabe en se basant exclusivement sur des ouï-dire<sup>109</sup>. Le témoin [EXPURGÉ] affirme lui aussi se baser sur des informations entendues et non vues par lui-même lorsqu'il indique « [EXPURGÉ] »<sup>110</sup>. Il est donc impossible pour ce dernier témoin d'apporter des informations sur la mise en place d'une quelconque politique.
- 151. La faiblesse de la preuve testimoniale de l'Accusation est d'autant plus remarquable que l'Accusation a [EXPURGÉ] des témoins qui auraient pu véritablement éclairer la Chambre sur la réalité des faits à l'époque mais qu'elle a décidé de ne pas les appeler et d'en abandonner d'autres depuis la phase de confirmation.
- 152. Par exemple, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Pourquoi l'Accusation refuse-t-elle de prendre en compte son témoignage et même décide-t-elle de l'ignorer ? [EXPURGÉ]. Plusieurs remarques :
- 153. Premièrement, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] <sup>111</sup>. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » <sup>112</sup>, « [EXPURGÉ] » <sup>113</sup>. [EXPURGÉ] <sup>114</sup>.
- 154. [EXPURGÉ] ?
- 155. Deuxièmement, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] <sup>115</sup>, [EXPURGÉ] <sup>116</sup>, [EXPURGÉ] <sup>117</sup>, [EXPURGÉ] <sup>118</sup>, [EXPURGÉ] <sup>119</sup>, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] <sup>120</sup>, [EXPURGÉ].
- 156. Il n'était pas possible dans le cadre d'une enquête sérieuse de ne pas prendre en compte les éléments d'information communiqués par un tel témoin [EXPURGÉ].
- 157. Au-delà de ces éléments [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] 121

## 158. [EXPURGÉ].

109 [EXPURGÉ].

ICC-01/14-01/21 39/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> [EXPURGÉ].

<sup>113 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> [EXPURGÉ].

<sup>115 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup>[EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> [EXPURGÉ].

<sup>120 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> [EXPURGÉ].

- 159. [EXPURGÉ].
- 160. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ].
- 161. [EXPURGÉ].
- 162. Autre exemple de témoin extrêmement pertinent que l'Accusation a encore une fois choisi de ne pas appeler [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ] <sup>122</sup>, [EXPURGÉ]. L'Accusation, qui avait retenu ce témoin pour l'audience de confirmation des charges, l'a depuis abandonné pour le procès.
- 163. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] <sup>123</sup>. [EXPURGÉ].
- 164. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » 124.
- 165. [EXPURGÉ] "[EXPURGÉ] ", [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
- 166. [EXPURGÉ].
- 167. Autre exemple encore, le témoin P-0964, [EXPURGÉ]. Il convient de noter que l'Accusation utilisait les dires de P-0964 comme source à [EXPURGÉ] reprises dans son mémoire de pré-confirmation, mais a décidé de ne pas s'en servir pour le procès.
- 168. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] <sup>125</sup>. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] <sup>126</sup>. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPUR
- 169. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » <sup>130</sup>. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] »<sup>131</sup>. Le témoin précise de plus que les « [EXPURGÉ] »<sup>132</sup>.
- 170. De plus, le témoin dispose aussi d'informations concernant la manière dont le choses s'organisaient au sein de l'OCRB. [EXPURGÉ] <sup>133</sup> [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » <sup>134</sup>.

<sup>123</sup> [EXPURGÉ].

1 ′

ICC-01/14-01/21 40/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> [EXPURGÉ].

<sup>124 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>125 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> [EXPURGÉ].

<sup>127 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> [EXPURGÉ].

<sup>130 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> [EXPURGÉ].

<sup>132 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>133 [</sup>EXPURGÉ].

- 171. Concernant l'OCRB, le témoin indique aussi que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »  $^{135}$  [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] »  $^{136}$ . [EXPURGÉ]  $^{137}$ . [EXPURGÉ]  $^{138}$ .
- 172. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]», [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
- 173. [EXPURGÉ].
- 174. Enfin, autre exemple de témoin extrêmement pertinent que l'Accusation a encore une fois choisi de ne plus appeler après l'audience de confirmation des charges [EXPURGÉ] P-0234, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] <sup>139</sup> [EXPURGÉ]. L'Accusation, qui avait retenu ce témoin pour l'audience de confirmation des charges, l'a depuis abandonné pour le procès. Or, il est clair qu'entendre ce témoin, [EXPURGÉ], est essentiel [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
- 175. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] <sup>142</sup>, [EXPURGÉ] <sup>143</sup>. [EXPURGÉ] <sup>144</sup>. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]:
  - [EXPURGÉ] <sup>145</sup>, [EXPURGÉ] <sup>146</sup>.
  - [EXPURGÉ] <sup>147</sup>, [EXPURGÉ] <sup>148</sup>.
  - [EXPURGÉ] 149.
  - [EXPURGÉ] <sup>150</sup>. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » <sup>151</sup>.
  - [EXPURGÉ] <sup>152</sup>.

```
<sup>134</sup> [EXPURGÉ].
```

ICC-01/14-01/21 41/97 29 août 2022

<sup>135 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>136 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>137 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>138 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> [EXPURGÉ].

<sup>150 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ] 153.

176. [EXPURGÉ]. Il est donc étonnant que l'Accusation ait décidé de ne pas appeler ce témoin clé dans la compréhension des incidents qu'elle vise au soutien des charges, contrairement à ce qu'elle avait fait lors de l'audience de confirmation des charges. [EXPURGÉ] <sup>154</sup>.

177. Il ne fait aucun doute [EXPURGÉ] a des éléments importants à présenter à la Chambre qui seront utiles pour établir la vérité. D'ailleurs, l'Accusation avait choisi de se reposer sur sa déclaration antérieure lors de l'audience de confirmation des charges considérant donc qu'il était important de prendre en compte son témoignage.

178. [EXPURGÉ].

3. L'Accusation tente de soustraire la grande majorité de sa preuve à un véritable débat oral, publique et contradictoire ce qui dénaturerait le procès dans la présente affaire.

179. Depuis le début de la phase de procès, l'Accusation multiplie les démarches procédurales qui auraient pour conséquences, si elles étaient suivies, de rendre le procès opaque et incompréhensible par le justiciable, en violation du principe de l'oralité des débats et du caractère public de la procédure.

180. Plus précisément, l'Accusation souhaite :

- Soumettre 60% de sa preuve documentaire sans passer par le truchement d'un témoin, donc sans que l'élément de preuve ne soit discuté par les Parties en audience publique afin de discuter de son authenticité, sa fiabilité et sa pertinence.
- Faire admettre la déclaration antérieure écrite de 80% de ses témoins en lieu et place de leur témoignage oral en audience ;
- N'appeler à témoigner en audience publique que la moitié de ses témoins étant précisé que 60 % d'entre eux ne ferait pas l'objet d'un interrogatoire en chef, auquel se substituerait la déclaration antérieure écrite du témoin (cf. demandes en vertu de la Règle 68(3)). Ce qui signifie que seule la moitié des témoins de l'Accusation, si elle devait être suivie, pourra être interrogée par la Défense et donc soumis à un débat

-

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> [EXPURGÉ].

<sup>153 [</sup>EXPURGÉ].

<sup>154 [</sup>EXPURGÉ].

contradictoire et que l'Accusation ne posera des questions à ses témoins en salle d'audience, donc devant un Juge supervisant la manière de poser les questions, que pour 18 sur 85 témoins, soit 21%.

- 181. A ces démarches s'ajoute le fait que l'Accusation ne veut pas que ses témoins soient entendus dans de bonnes conditions, puisqu'elle a obtenu que sur le peu de témoins qu'elle entend faire venir en audience, 75% d'entre eux soient entendus par liaison audio-vidéo et non en personne, et l'Accusation souhaite que 80% d'entre eux bénéficient de mesures de protection ayant vocation à cacher leur identité et à les anonymiser sur la base d'arguments génériques et non d'une justification au cas par cas.
- 182. Il convient de noter que la Défense s'est déjà opposée, à chaque fois, à ces différentes demandes de l'Accusation, dont certaines sont encore pendantes, indiquant pour chacune de ces requêtes les raisons spécifiques liées à une demande particulière de l'Accusation justifiant le rejet de cette demande démontrant que l'Accusation n'avait pas satisfait à son obligation de démontrer la nécessité d'une mesure particulière.
- 183. Ici la Défense soulève l'impact qu'a l'effet combiné de toutes ces demandes de l'Accusation sur la nature du procès à venir. En effet, si l'Accusation était suivie dans toutes ses demandes, une grande partie de la preuve tant documentaire que testimoniale ne serait pas soumise à un véritable débat contradictoire en audience publique. Le *modus operandi* de l'Accusation revient à user de manière excessive, et au-delà de ce qui est prévu dans les textes fondateurs, de différents outils procéduraux pour soustraire sa preuve au crible de l'analyse par la Défense qui doit pouvoir tester la preuve de l'Accusation au cours d'une procédure contradictoire ce qui altère donc la nature du procès pénal de manière générale.
- 184. Si l'on suit l'Accusation, il conviendrait d'accepter des déclarations écrites prises en note sans qu'il n'y ait la supervision d'un Juge, sans prestation de serment, sans caractère solennel, sans que la manière de poser des questions par des enquêteurs n'aient pu être monitorée puisque la majorité des déclarations écrites ne sont pas *verbatim* et il ne semble pas y avoir d'enregistrement des interrogatoires des témoins en lieu et place d'un interrogatoire publique en audience supervisé par des Juges professionnels et sous serment. A suivre l'Accusation, il ne conviendrait même pas, pour la moitié de ses témoins, que la Défense puisse leur poser des questions, même si certains d'entre eux témoignent sur des éléments portant sur le cœur des charges alléguées par l'Accusation.

ICC-01/14-01/21 43/97 29 août 2022

- 185. De plus, concernant les quelques témoins qui seraient appelés en audience, l'Accusation n'aurait pas besoin, pour plus de la moitié d'entre eux, de se prêter à l'exercice de leur poser des questions sous la supervision des Juges, et de la Partie adverse autorisée à formuler des objections, pour que ses témoins présentent leur preuve puisqu'elle se contenterait, là aussi, de présenter une attestation écrite *non verbatim* et non prise sous serment.
- 186. Dans le même sens, selon l'Accusation si des témoins ont déjà déposé dans une autre affaire au sein de la même situation CARII, en l'occurrence l'affaire Yekatom et Ngaissona, alors la déclaration antérieure de certain d'entre eux devrait être constituée d'une combinaison de leur déclaration antérieure écrite et de leur interrogatoire en audience au lieu d'être tout simplement le fruit de l'interrogatoire oral du témoin en audience dans le cadre d'une affaire donnée, ici l'affaire Said, permettant de cibler l'interrogatoire principal et à chacun de comprendre la teneur du témoignage du témoin concernant l'affaire Said et pas toute affaire potentielle relevant de la situation CARII.
- 187. Dans ces conditions, l'Accusation serait donc quasiment exempte de devoir poser toutes ses questions à ses témoins en audience, publiquement, et sous contrôle de l'autre Partie et surtout de soumettre ses questions et les réponses de ses témoins à un contrôle judiciaire. Dans ces conditions, la preuve de l'Accusation ne serait pas régulée alors qu'elle aurait pu être manipulée lors des enquêtes.
- 188. L'Accusation n'aurait pas non plus besoin de présenter sa cause publiquement parce que 1. les déclarations antérieures écrites qui se substitueraient à l'interrogatoire principal ne seraient pas accessibles au public et 2. les témoins qui seront entendus en audience le seront de manière anonyme sans justification au cas par cas.
- 189. Enfin, la preuve de l'Accusation n'aurait pas besoin d'être testée : pour l'Accusation au moins la moitié de sa preuve testimoniale n'a pas besoin d'être soumise au crible de l'analyse de la Défense puisqu'il n'y aura pas de contre-interrogatoire de la moitié de ses témoins. Il s'agit pourtant de l'étape cruciale permettant de tester, discuter et discréditer, si des éléments existent, la preuve présentée par les témoins de l'Accusation ce qui constitue le soubassement d'un procès équitable.
- 190. Dans le même sens, quand un contre-interrogatoire serait possible, alors celui-ci devra, dans la grande majorité des cas, se dérouler dans des conditions très différentes du contact direct que les enquêteurs du Bureau du Procureur auront pu créer lors de nombreuses

ICC-01/14-01/21 44/97 29 août 2022

sessions d'interrogatoire en face à face qu'ils auront eu préalablement avec le témoin pour prendre sa déclaration antérieure, puisque, pour la Défense, les interrogatoires devront se faire par liaison audio-vidéo et non en audience, en face à face.

- 191. En outre, la grande majorité de la preuve documentaire n'aurait pas besoin, selon l'Accusation, d'être discutée avec des témoins et ne pourrait donc pas être testée par la Défense en audience.
- 192. Par ailleurs, selon l'Accusation si des témoins ont déjà déposé dans une autre affaire au sein de la même situation CARII, en l'occurrence l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, alors la Défense de Monsieur Said pourrait être privée de son droit à contre-interroger.
- Si l'on devait suivre toutes les demandes combinées de l'Accusation, le procès dans la présente affaire serait dénaturé et ne présenterait plus les garanties d'un procès équitable puisqu'il s'agirait d'un procès où les témoins ne sont pas interrogés par les deux Parties en audience publique mais où des attestations écrites non accessibles au public prises dans des conditions non solennelles et non retraçable, parce que non verbatim, remplaceraient l'interrogatoire public en audience par les Parties et limitant la possibilité pour la Défense de tester, ne serait-ce que la moitié, de la preuve testimoniale de l'Accusation, et limitant encore plus la possibilité de tester la preuve documentaire. Un tel procès serait contraire à ce qu'ont prévu les rédacteurs du Statut de Rome qui ont garanti le respect des principes directeurs d'un procès équitable à la CPI : un procès public et transparent respectant le principe de l'oralité des débats et du contradictoire. Aujourd'hui, si l'on devait suivre l'Accusation, le procès serait impossible à suivre pour un observateur extérieur, en raison du peu de témoins appelés à témoigner en audience, la non accessibilité aux déclarations antérieures écrites, au grand nombre de mesures de protection, au témoignage par liaison audio-vidéo, etc. et pour lui de se faire une idée de ce qu'il se passe dans l'affaire Said et quelle est la preuve et le cas de l'Accusation.

#### 3.1. <u>Les principes directeurs de la conduite du procès.</u>

#### 3.1.1. <u>Le principe de l'oralité.</u>

194. Le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental dans tout système de droit démocratique et moderne. Il est le complément du principe de la publicité des débats. Ces deux principes combinés permettent à la communauté de suivre le processus judiciaire, de le comprendre et de se l'approprier. L'application de ce principe permet que toutes les allégations soient discutées en détail, c'est-à-dire soumises à test. La mise en œuvre du

ICC-01/14-01/21 45/97 29 août 2022

principe de l'oralité des débats porte non seulement sur ce que peuvent dire les témoins mais aussi sur l'utilisation de tous les éléments que les Parties désirent utiliser qui vont conforter ou infirmer les dires des témoins. Autrement dit, tout ce qui constitue la substance doit être discuté oralement y compris et surtout les éléments de preuve.

195. La Chambre de première instance dans l'affaire *Karadžic* au TPIY estimait que : « Thus, while evidence does not need to be introduced through a witness in every circumstance, and there may be instances where it is appropriately admitted from the bar table, it is the Chamber's view that **the most appropriate method for the admission of a document or other item of evidence is through a witness who can speak to it and answer questions in relation to it » <sup>155</sup>.** 

196. Ainsi, en application de ce principe, toute introduction d'éléments hors de la présence d'un témoin doit être l'exception et l'introduction d'éléments par un témoin doit être la règle.

197. Il est généralement admis que seule l'oralité des débats permet qu'une réelle discussion ait lieu et que les Parties soient placées sur le même plan : « Le principe de l'oralité des débats [...] résulte logiquement de leur publicité et de la procédure accusatoire qui exige la discussion des éléments de preuve entre les parties, devant le tribunal »<sup>156</sup>. La raison en est simple : c'est par l'oralité que la dialectique précisément organisée procéduralement entre les Parties peut être la plus efficace et que la vérité peut émerger : « L'oral permet plus de spontanéité, d'interactivité, ainsi qu'une plus grande humanité du procès ; la parole est incontestablement supérieure à l'écrit pour percevoir et comprendre la charge émotionnelle d'un litige. Le lien entre la justice et la parole serait ainsi consubstantiel » <sup>157</sup>. Autrement dit, seule l'oralité, par son caractère immédiat et par le fait qu'elle permet à un témoin de se souvenir – par association – d'éléments jusque-là oubliés, permet de véritables échanges et d'approcher la vérité.

198. C'est sur ce principe de l'oralité que sont fondés les grands systèmes de droit, qu'ils soient de droit civil ou de *common law*. Ainsi, en France, il s'agit d'une règle d'ordre public<sup>158</sup>, tandis que « le système italien reconnaît le principe d'oralité et - en tant que règle

-

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> TPIY, Le Procureur contre Radovan Karadžić, Chambre de première instance, 13 avril 2010, « *Decision on the Prosecution's first bar table motion* », par. 9 (nous soulignons).

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Michel REDON, « Tribunal correctionnel » (2012, actualisation 2015), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par. 251.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Cédric BOUTY, « Procédure orale (Dispositions communes) » (2013, actualisation 2016), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par.5.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Michel REDON, « Cour d'assises » (2012, actualisation 2016), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par. 239.

constitutionnelle - du débat contradictoire (Article 111 de la Constitution) »<sup>159</sup>. Pour les pays de *common law*, « l'oralité apparaît comme l'élément central du procès, toutes les stratégies procédurales se concentrant sur la force de persuasion des déclarations faites devant le juge et le jury »<sup>160</sup>.

199. La discussion orale par l'intermédiaire d'un témoin de tous les éléments utilisés lors du procès étant la règle, les exceptions à ce principe doivent être rares – puisqu'elles portent par définition atteinte au principe – et obéir à une procédure claire qui en limite l'utilisation.

### 3.1.2. <u>Le principe de la publicité des débats.</u>

200. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement » 161.

201. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »<sup>162</sup>.

202. Ce principe a été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure »<sup>163</sup> et que « le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale »<sup>164</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Illuminati et Allegrezza, « Procès pénal, Italie », Fondation Henri Capitant, accessible à <a href="http://www.henricapitant.org/sites/default/files/Italie%202%20(G.%20Illuminati).pdf">http://www.henricapitant.org/sites/default/files/Italie%202%20(G.%20Illuminati).pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Cédric BOUTY, « Procédure orale (Dispositions communes) » (2013, actualisation 2016), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Article 67(1).

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> CEDH, Pretto Et Autres c. Italie, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33. <sup>164</sup> *Ibid.*, par.38.

203. Le Statut prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes<sup>165</sup>. Néanmoins, toutes les Chambres de la CPI ont estimé que ces mesures devaient être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense.

204. Les Juges dans l'affaire *Ntaganda* résumaient de la manière suivante la jurisprudence constante de la Cour : « protective measures must not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused to a fair and impartial trial and, as noted [...] in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, applications for in-court protective measures should not be 'routinely made in the expectation that they will be routinely granted'. [...] protective measures [...] should be granted 'only on an exceptional basis, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused'. The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness »<sup>166</sup>.

205. Plus précisément, dès l'affaire *Lubanga*, les Juges ont posé un certain nombre de critères à prendre en compte dans la décision d'octroyer ou non des mesures de protection : Les mesures demandées doivent être appropriées<sup>167</sup>; le risque encouru par le témoin, s'il est porté à la connaissance du public qu'il est témoin à charge au procès, doit être réel<sup>168</sup>; l'appréciation du risque ne peut se faire eu égard à la situation sécuritaire générale mais doit être envisagée de manière détaillée au cas par cas<sup>169</sup>. A cet égard, la Chambre notait que chaque demande devait être appréciée « on its individual merits, on a fact sensitive rather than a mechanical or formulistic basis<sup>170</sup>. » Le fait que la Défense ait ou non connaissance de l'identité du témoin <sup>171</sup>; la restriction à l'égard du public doit être nécessaire et proportionnée <sup>172</sup>; évaluer, dans le cas où le témoin serait inclus dans le Programme de protection de la Cour, si ce Programme pouvait être compromis du fait du dévoilement éventuel des identités du témoin et de sa famille<sup>173</sup>; si le témoin court réellement un risque

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p. 21, 1. 4 et suivantes.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, 1. 18-20.

important pour sa santé<sup>174</sup>; s'il existe un risque de représailles en cas de retransmission à la télévision du visage du témoin <sup>175</sup>; si une partie justifie suffisamment les mesures de protection demandées (par exemple, la Chambre a estimé que les mesures n'étaient pas justifiées lorsque la communication de l'identité du témoin à la Défense n'avait pas entraîné de menaces <sup>176</sup>). Il convient de noter aussi qu'en vertu de la Règle 87 du RPP, « avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet ».

206. La jurisprudence de la Cour consacre donc l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire, sur la peur que l'Accusation elle-même présuppose chez les témoins, ou sur le fait que ceux-ci vivent dans des zones géographiques particulières ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

# 3.2. <u>La volonté de soumettre de manière excessive des preuves documentaires sans</u> passer par le truchement d'un témoin.

207. L'Accusation a déposé dans la présente affaire six requêtes *Bar Table* visant à faire admettre 740 éléments de preuve pour plus de 5 100 pages d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin<sup>177</sup>. Par ailleurs, l'Accusation a demandé que 1061 éléments de preuve soient admis au dossier de l'affaire en même temps que les déclarations antérieures de témoins pour lesquels elle a déposé des requêtes en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve<sup>178</sup>. Ce sont donc 1801 éléments de preuve retenus par l'Accusation, soit [EXPURGÉ] de la preuve de l'Accusation, qui ne serait jamais discutée en audience, portant ainsi atteinte à l'oralité des débats.

208. L'approche adoptée par l'Accusation porte non seulement atteinte au principe de l'oralité des débats mais aussi aux principes régissant l'introduction d'éléments de preuve en droit international pénal procédural.

ICC-01/14-01/21 49/97 29 août 2022

\_

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> ICC- 01/04-01/06-T-156-FRA, p.4, l. 9 et suivantes.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> ICC-01/04-01/06-T-153-FRA, p.61, l. 21 et suivantes.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxA; ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxB; ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxC; ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxE; ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxE.

 $<sup>^{178}\,</sup>ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxH\ ;\ ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxI\ ;\ ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxJ\ .$ 

209. Premièrement, il convient de limiter l'utilisation qui peut être faite de l'introduction d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin à des questions non contentieuses. Par exemple, la Chambre de première instance dans l'Affaire *Katanga* notait que « cette méthode est particulièrement indiquée pour la présentation de preuves documentaires relatives à des points qui, tout en étant à prouver, sont relativement peu litigieux »<sup>179</sup>. Il s'agit ici d'un premier moyen de limiter la soumission d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin pour éviter que des questions fondamentales relatives aux allégations échappent au caractère oral et public du débat et que par conséquent le principe de l'oralité soit atteint.

210. Deuxièmement, il convient de ne pas avoir recours à une admission de documents sans passer par le truchement d'un témoin s'il apparaît que des témoins capables d'apporter des éclaircissements sur ces pièces – notamment relatifs à leur authenticité ou à leur fiabilité – sont appelés à comparaître devant la Cour. Si un élément de preuve peut être présenté à un témoin dont la comparution est prévue, quel est l'intérêt de multiplier les actes de procédure et d'alourdir ainsi le processus judiciaire en demandant l'introduction via une procédure particulière? Autrement dit, tant qu'il est possible d'utiliser des témoins pour introduire des pièces il n'est pas approprié d'y renoncer et attenter ainsi au principe de l'oralité alors que rien ne le justifie.

211. Troisièmement, il convient d'éviter d'utiliser les requêtes *Bar Table* à un stade précoce du procès. Comme il était noté dans l'affaire *Karadzic* au TPIY: « The bar table should not generally be the first port of call for the admission of evidence. It is, rather, a **supplementary method of introducing evidence**, which **should be used sparingly** to assist the requesting party to fill specific gaps in its case at a later stage in the proceedings » <sup>180</sup>.

212. Quatrièmement, il convient que la Partie qui souhaite soumettre un élément de preuve par le truchement d'un témoin démontre de manière détaillée que la pièce est authentique et que son utilisation est pertinente dans le cadre d'allégations précises formulées dans les charges. Ainsi, la Chambre de Première instance dans l'affaire *Katanga* relevait que : « la Chambre souligne que bien qu'il soit permis, dans le cadre établi par le Statut et le Règlement, de verser directement des documents aux débats sans passer par un témoin, cela ne saurait justifier que des critères de pertinence ou d'admissibilité moins stricts leur soient

ICC-01/14-01/21 50/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 99.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> TPIY, Le Procureur contre Radovan Karadžić, Chambre de première instance, 13 avril 2010, « *Decision on the Prosecution's first bar table motion* », par. 9. Nous soulignons.

appliqués. Au contraire, le fait qu'un élément de preuve soit présenté sans l'authentification qu'apporte un témoin peut être un facteur important dans l'appréciation de son admissibilité par la Chambre »<sup>181</sup>.

A ce propos, la Défense note que dans ses requêtes Bar Table l'Accusation n'indique 213. de chaine de possession pour aucune des pièces dont elle demande l'admission. Ce n'est pas parce que des éléments concernant les chaînes de possession sont mentionnés dans e-court que cela suffit. 1) Le Procureur ne peut faire l'économie de telles mentions dans ses demandes puisqu'il s'agit d'informations essentielles pour évaluer l'authenticité d'une pièce - condition sine qua non de son admissibilité; 2) ce qui est indiqué dans e-court est insuffisant puisqu'il n'est donné aucune indication sur la chaîne de possession des éléments de preuve entre leur date de création alléguée et le moment auquel l'Accusation en aurait pris possession. Or, c'est cette information cruciale qui permet véritablement de déterminer ce qu'il est advenu d'un document entre le moment de sa création alléguée et sa présentation devant un Juge, pour s'assurer qu'il n'a fait l'objet d'aucune manipulation pendant cette période, voire qu'il ne s'agit pas d'un faux. En l'absence de cette information, il n'existe tout simplement aucune garantie qu'un document serait authentique, sauf à ce qu'il soit authentifié directement par son auteur, exercice auquel l'Accusation n'a procédé pour aucun des documents dont elle demande l'admission au dossier de l'affaire.

214. Ceci est d'autant plus problématique qu'il ressort d'une analyse *prima facie* des documents dont l'Accusation demande l'admission que nombre d'entre eux ne présentent pas les indices minimums de fiabilité, tels qu'une date, une signature, un tampon officiel, un entête, etc<sup>182</sup>. De plus certains documents que l'Accusation présente comme des documents « officiels » sont des notes manuscrites, souvent sur du papier à carreaux d'écolier, dont rien ne permet d'attester la qualité officielle<sup>183</sup>. Il convient donc d'ores et déjà de constater que pour tous ces documents l'Accusation n'a pas apporté la preuve de leur authenticité, condition *sine qua non* à leur admission au dossier de l'affaire. Et même pour les documents qui présenteraient des indices de fiabilité *prima facie*, leur authenticité ne saurait être attestée, puisque l'Accusation n'a fait aucun effort pour enquêter sur leur origine, leur auteur, le contexte de leur création alléguée ou leur chaîne de possession avant que l'Accusation n'en

ICC-01/14-01/21 51/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 12. Nous soulignons.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> ICC-01/14-01/21-292-Conf; ICC-01/14-01/21-299-Conf; ICC-01/14-01/21-301-Conf; ICC-01/14-01/21-332-Conf; ICC-01/14-01/21-342-Conf; ICC-01/14-01/21-360-Conf.

 $<sup>{}^{183}\,</sup>ICC-01/14-01/21-292-Conf~;~ICC-01/14-01/21-299-Conf~;~ICC-01/14-01/21-301-Conf~;~ICC-01/14-01/21-302-Conf~;~ICC-01/14-01/21-342-Conf~;~ICC-01/14-01/21-360-Conf~;~ICC-01/14-01/21-342-Conf~;~ICC-01/14-01/21-360-Conf~;~ICC-01/14-01/21-301-Conf~;~ICC-01/14-01/21-201-Conf~;~ICC-01/14-01/21-201-Conf~;~ICC-01/14-01/21-201-Conf~;~ICC-01/14-01/21-201-Conf~;~ICC-01/14-01/21-201-Conf~;~ICC-01/14-01/21-201-Conf~;~ICC-01/14-$ 

prenne possession (cf. *supra*). Il convient de noter qu'en l'absence de ces démarches d'enquêtes basiques, il ne saurait être accepté qu'un document qui semble officiel le soit vraiment. En effet, la nature d'un faux document est de ressembler à un vrai document. Par conséquent, sans disposer des informations nécessaires ci-dessus, aucune conclusion ne peut être tirée concernant l'authenticité d'un document.

- 215. Dans le même sens, dans ses requêtes relevant de la Règle 68, l'Accusation ne présente pour les éléments de preuve dont elle souhaite obtenir l'admission en même temps que la déclaration antérieure des témoins, aucune information, élément par élément, sur son authenticité, sa fiabilité ou sa pertinence, ce qui interdit tout simplement aux Parties et à la Chambre de se prononcer sur la recevabilité de ces éléments de preuve.
- 216. Enfin, l'approche de l'Accusation est d'autant plus problématique qu'il apparaît que l'Accusation ne référence, dans son mémoire de première instance, que [EXPURGÉ] des [EXPURGÉ] éléments de preuve qu'elle a retenus pour le procès. En d'autres termes, pour [EXPURGÉ] éléments de preuve de l'Accusation non mentionnés dans le mémoire, soit [EXPURGÉ] de sa preuve à charge, la Défense est laissée dans l'ignorance de l'utilisation que compte en faire l'Accusation. Un tel état de fait interdit à la Défense de pouvoir travailler adéquatement sur la preuve de l'Accusation et de préparer le procès dans de bonnes conditions. En l'absence d'indication de l'utilisation que compte faire l'Accusation de tel ou tel élément de preuve, la Défense et les Juges sont-ils supposés deviner par eux-mêmes au soutien de quelle allégation ou partie de sa démonstration le Procureur utilisera l'élément en question ? Et si l'élément ne vient au soutien d'aucune allégation, pourquoi alors le Procureur l'a-t-il divulgué ?
  - 3.3. L'utilisation excessive par l'Accusation de la Règle 68 pour tenter de faire admettre la grande majorité des déclarations antérieures écrites de ses témoins en lieu et place d'un témoignage en bonne et due forme ce qui aurait notamment pour conséquence de limiter le droit de la Défense à contre-interroger et tester le récit des témoins de l'Accusation.
- 217. L'Accusation a déposé 14 requêtes en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, requêtes portant sur 66 témoins. En particulier, l'Accusation a déposé une requête en vertu de la Règle 68(2)(c) portant sur 6 témoins, 6 requêtes en vertu de la Règle 68(2)(b) portant sur 34 témoins et 7 requêtes en vertu de la Règle 68(3) portant sur 26 témoins. Par ailleurs, selon la liste définitive des témoins de l'Accusation, l'Accusation

ICC-01/14-01/21 52/97 29 août 2022

compte appeler 86 témoins, dont 18 témoins *viva voce*, 26 témoins en vertu de la Règle 68(3), et 36 en vertu de la Règle 68(2)(b) et 6 en vertu de la Règle 68(2)(c)<sup>184</sup>. Ce sont donc 69 témoins sur les 85 témoins à charge retenus par l'Accusation – soit 81% des témoins de l'Accusation – qui ne seraient pas de véritables témoins et 49% qui ne viendraient même pas en audience.

#### 218. Il ressort de ce qui précède que :

- Seuls 18 des 85 témoins sur lesquels l'Accusation compte s'appuyer au procès viendront déposer en audience pour être soumis à un interrogatoire principal et un contre-interrogatoire en bonne et due forme. Ce qui signifie que seuls 21% des témoins de l'Accusation seront des vrais témoins, *viva voce*.
- Parmi les 69 témoins restants, 26 verraient leur déclaration antérieure admise au titre de la Règle 68(3), c'est-à-dire qu'ils viendraient en audience mais ils ne seraient pas soumis à un interrogatoire principal en bonne et due forme, soit 30%.
- Et 42 témoins verraient leur déclaration antérieure admise au titre de la Règle 68(2)(b) et (c), c'est-à-dire que ces témoins ne feront l'objet d'aucune audition, ils ne seront pas appelés à témoigner, ils ne seront donc pas entendus et leur déclaration antérieure serait simplement soumise au dossier, soit 49%.
- 219. Ce qui signifie en d'autres termes que 80% des témoins de l'Accusation ne seront pas des vrais témoins parce qu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux Parties et que 49% des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience.
- 220. Suivre l'Accusation dans sa démarche d'une utilisation excessive de la Règle 68 aurait pour conséquence que **la moitié** de ses témoins ne viendraient pas déposer, la moitié de ses témoins ne verraient jamais un Juge, la moitié de ses témoins n'auront pas prêté serment, la moitié de ses témoins n'auront pas répondu à des questions de Conseils mais uniquement à des questions d'enquêteurs de l'Accusation sans que la formulation de ces questions n'ait été soumise à la surveillance d'un Juge ou même n'ait été retranscrite, la moitié de ses témoins n'auront répondu à **aucune** question de la Défense. Ce qui signifie donc que le récit de la moitié des témoins de l'Accusation n'aurait pu être testé en audience.

-

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.

- 221. La moitié de la teneur des témoignages reposerait sur des déclarations écrites données sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passées au crible du processus judiciaire.
- 222. Suivre l'Accusation, ce serait acter que la Chambre de première instance se transformerait alors en une Chambre d'enregistrement des déclarations de témoins sans que ces déclarations n'aient jamais fait l'objet d'un débat contradictoire, puisque l'Accusation demande à la Chambre de tenir un procès qui se fonderait essentiellement sur des déclarations antérieures, non *verbatim*, non testées et non discutées.
- 223. Suivre l'Accusation, ce serait acter que des résumés d'audition de témoins lors des enquêtes remplaceraient dorénavant des auditions de témoins en bonne et due forme.
- 224. Suivre l'Accusation, dans le cas d'espèce, ce serait acter la fin du principe de l'oralité des débats et donc du contradictoire devant la Cour Pénale Internationale.
- 225. Il convient donc de ne pas suivre l'Accusation qui tente, par le biais de demandes excessives en vertu de la Règle 68, de changer la nature du procès devant la CPI en réduisant l'exercice du témoignage à néant.
- 226. Il convient que la CPI continue de donner l'exemple de procédures transparentes et accessibles et de refuser des pratiques opaques visant à cacher la teneur de la majorité des témoignages. En effet, seule une Justice transparente et compréhensible peut permettre à la Cour de remplir sa vocation de rendre une Justice proche des populations concernées.

### 3.4. Le recours non justifié et générique au témoignage par liaison audio-vidéo.

- 227. L'approche de l'Accusation est d'autant plus problématique que, dans la présente affaire, elle a souhaité faire témoigner 75% de ses témoins qu'elle compte appeler par liaison audio-vidéo. En suivant l'Accusation, l'audience par liaison audio-vidéo devient donc le principe et le témoignage en personne l'exception.
- 228. Or, un interrogatoire (ou contre-interrogatoire) par liaison audio-vidéo ne peut remplacer la relation qui se crée entre le témoin et la personne qui l'interroge (ou le contre-interroge) permettant de conduire la discussion de la manière la plus efficace possible pour faire ressortir la vérité. Il n'est pas possible d'attendre d'un interrogatoire ou contre-interrogatoire par liaison audio-vidéo le même résultat que celui qui peut être attendu d'un interrogatoire ou contre-interrogatoire mené lorsque les protagonistes sont physiquement présents. Le témoin n'est pas placé dans les mêmes conditions et n'est pas impressionné de la

ICC-01/14-01/21 54/97 29 août 2022

même manière par le décorum et la solennité qui règne dans une salle d'audience. Il ne peut même pas observer les protagonistes puisque c'est uniquement en fonction des plans qui lui sont proposés par le caméraman de la salle d'audience qu'il peut voir tel Juge ou tel avocat. Cette médiation technique entre le témoin et les autres protagonistes du procès affecte forcément sa perception des choses.

229. L'Accusation elle-même avançait dans l'affaire *Gbagbo*, pour soutenir l'idée que l'UVT conduise des entretiens « en personne » avec des témoins dans le cadre d'évaluations de leur vulnérabilité et des mesures de protection nécessaires, que ce type d'évaluation « demands a process designed to enhance the witness experience and should be as unthreatening as possible »<sup>185</sup>. La Défense soumet qu'il en est de même en ce qui concerne les témoignages pendant lesquels « the most sensitive and potentially re-traumatising aspects of the witness's psyche are brought up » <sup>186</sup>.

230. L'Accusation allait même jusqu'à expliquer : « Video-link can also create a particularly daunting and intimidating barrier for witnesses who are not accustomed to modern communications technology. Moreover, there can be technical interferences such as difficulties with the connection, synchronicity of image or sound distortion. Eye-contact can also be more difficult to make or maintain at a comfortable-enough level for the witness via video-link. In addition, the lack of in-person contact can pose particular difficulties where there is also a need for interpretation »<sup>187</sup>. La question n'est pas donc uniquement une question technique concernant la capacité de mettre en place une connexion liaison audio-vidéo de bonne qualité, mais celle de savoir comment assurer un cadre propice visant à mettre les témoins à l'aise et à permettre que se crée un rapport personnel, humain et de confiance entre le témoin et la personne qui l'interroge, et aussi un contexte permettant aux Juges d'évaluer le comportement et la communication non-verbale du témoin pendant son audition dans des conditions optimales, seules garantissant que les Parties et les Juges puissent remplir leur fonction dans le cadre de la tenue d'un procès équitable.

231. Autre exemple : dans un rapport de l'International Bar Association (IBA), la position du Procureur sur les témoignages par liaison audio-vidéo était présentée ainsi: « due to the distance between the witness and counsel, video-link testimony makes it difficult to, 'connect

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> ICC-02/11-01/15-385-Red, par. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> ICC-02/11-01/15-385-Red, par. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> ICC-02/11-01/15-385-Red, par. 12.

with the witness, get the evidence out or challenge the witness'»<sup>188</sup>. Dans ce même rapport, l'IBA notait également les difficultés techniques récurrentes de l'utilisation de liaisons audiovidéo à la CPI<sup>189</sup> et estimait que les liaisons vidéos ne devraient être utilisées que lorsque « the witness' credibility is not in contention and only factual information is provided »<sup>190</sup>.

- Il est difficile de comprendre comment l'Accusation peut tenir une position à un 232. moment sur l'importance du rapport qui se crée par la présence physique, pour tenir la position absolument opposée à un autre moment.
- Par ailleurs, la Défense note que sur les 33 témoins que l'Accusation souhaite entendre par liaison audio-vidéo, 25 d'entre eux verraient leur déclaration antérieure admise sous la Règle 68(3). Ce qui veut dire que, si l'Accusation était suivie, c'est principalement la Défense qui pâtirait des conditions différentes d'audition du témoin : puisque l'Accusation ne poserait via vidéo-link que quelques questions complémentaires au témoin (en sus de sa déclaration antérieure prise par des enquêteurs en face à face, donc en personne), alors que la Défense devra passer des heures à revenir avec le témoin sur l'ensemble de ses déclarations en audience, dans des conditions différentes de la prise de témoignage, en utilisant, contrairement aux enquêteurs de l'Accusation, des moyens de communication qui coupent le contact direct et personnel avec le témoin<sup>191</sup>. Pour la Défense, la combinaison de ces deux éléments, le témoignage par liaison audio-vidéo et l'application de la Règle 68(3), aura pour conséquence une perte de valeur de l'ensemble de ces témoignages ce qui portera une atteinte certaine et irrémédiable à l'équité de la procédure dans son entièreté ainsi qu'aux droits de l'Accusé.
- De plus, une majorité des témoins que l'Accusation souhaite interroger par liaison 234. audio-vidéo sont des témoins qui vont témoigner sur des questions qui sont au cœur des charges. Par exemple, il apparaît que [EXPURGÉ] 192 des [EXPURGÉ] témoins que l'Accusation souhaite interroger par liaison audio-vidéo sont des témoins en lien avec les incidents relatifs à l'OCRB. La situation est la même, pour les témoins qualifiés de « [EXPURGÉ] » par l'Accusation, puisqu'il apparaît que [EXPURGÉ] des [EXPURGÉ] témoins qui seraient entendus par liaison audio-vidéo sont des «[EXPURGÉ] »  $^{193}$ ,

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> IBA, Witnesses before the International Criminal Court, Juillet 2013, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> IBA, Witnesses before the International Criminal Court, Juillet 2013, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> IBA, Witnesses before the International Criminal Court, Juillet 2013, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> ICC-01/14-01/21-417-Conf, par. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]<sup>194</sup> et [EXPURGÉ]<sup>195</sup>. Au total, ce seraient donc [EXPURGÉ] témoins sur les [EXPURGÉ] que l'Accusation souhaite faire témoigner par liaison audio-vidéo qui sont en réalité au cœur du cas de l'Accusation, au cœur des charges portées contre Monsieur Said. Ces témoins nécessitent, plus que tous les autres, des conditions optimales de témoignage, qui passent nécessairement par un interrogatoire in situ au siège de la Cour. Il est crucial que ces témoins puissent témoigner dans un cadre neutre et protégé, celui de la salle d'audience, pour qu'ils puissent délivrer un témoignage complet et sincère, loin de toute pression qu'ils pourraient subir en République Centrafricaine.

Par conséquent, l'audition liaison audio-vidéo de 75% des témoins que l'Accusation 235. compte appeler va forcément avoir un impact sur la nature du procès et sur l'équité de la procédure.

3.5. Le recours non justifié et générique à des mesures de protection pour les témoins de l'Accusation.

236. Dans la présente affaire, l'Accusation a demandé à ce que des mesures de protection soient ordonnées par la Chambre concernant 30 témoins sur les 44 qui doivent venir témoigner en audience, c'est-à-dire 79% des témoins qui viendront déposer en audience. Pour la majorité de ces témoins, l'Accusation avance des raisons génériques telles que la situation sécuritaire générale en RCA ou le lieu de résidence du témoin pour expliquer le besoin de mesures de protection sans faire l'effort de démontrer un risque concret, objectif, personnel et actuel. Dans le même sens, il convient de relever que souvent l'Accusation se repose aussi sur des évènements qui remontent à de nombreuses années en arrière, fréquemment ceux décrits dans les déclarations antérieures des témoins sans expliquer pourquoi des risques pourraient en découler aujourd'hui alors que le contexte prévalant en RCA est complètement différent dix ans plus tard. Surtout, se fonder sur les déclarations antérieures de témoins pour leur accorder des mesures de protection serait préjuger de la véracité de ces allégations avant même le début du procès, avant tout débat contradictoire, alors que le but du procès est justement de tester la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur récit.

237. Une telle situation viendrait en contradiction de la règle selon laquelle les mesures de protection constituent une exception au principe selon lequel un témoin doit déposer publiquement afin que la transparence et partant, le contrôle de la communauté sur le

ICC-01/14-01/21 29 août 2022 57/97

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> [EXPURGÉ]. <sup>195</sup> [EXPURGÉ].

processus judiciaire soient assurés. Préserver le caractère public du procès est par conséquent essentiel puisque le regard de la communauté sur le procès se faisant constitue un garde-fou qui contribue à éviter des atteintes au caractère équitable du procès.

238. La publicité des témoignages permet aussi à la Défense de pouvoir conduire son travail d'enquête de manière informée et productive. En effet, si les identités des témoins ne sont pas secrètes, il est plus facile d'interroger des personnes les concernant puisqu'alors il est possible de discuter de la teneur de leur témoignage ou d'éléments obtenus par leur biais sans craindre d'exposer le fait que ces témoins sont des personnes d'intérêt dans le cadre de la procédure devant la CPI. A contrario, si les identités sont dissimulées alors les précautions à prendre pour maintenir l'identité de ces témoins secrètes sont nombreuses (cf. protocoles existants à ce sujet) et il n'est souvent pas possible de creuser une piste sans avoir à partager des informations permettant de comprendre que la personne a parlé aux enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI. Les limites posées aux enquêtes doivent donc être exceptionnelles et justifiées afin de remplir les exigences du caractère équitable de la procédure.

- 4. La faible qualité de la preuve apportée au soutien de la tentative de démonstration de l'Accusation sur le fond de son dossier.
- 4.1. <u>Sur la faible qualité de la preuve apportée au soutien de la tentative de démonstration l'Accusation concernant l'élément contextuel des crimes de guerre.</u>
- 4.1.1. <u>L'Accusation maintient le flou sur ce que recouvrirait la soi-disant « Seleka » pour tenter de donner l'impression de l'existence d'un groupe organisé puisqu'elle n'est pas en mesure d'en apporter la preuve.</u>
- 239. Dans son mémoire de pré-confirmation des charges, l'Accusation présentait la Coalition dite « Séléka » comme un groupe qui serait clairement défini, hiérarchisé et structuré indiquant que « si la Séléka n'était pas pourvue d'une chaîne de commandement strictement centralisé, elle utilisait des grades militaires pour organiser ses membres et coordonnait ses différentes sous-sections avec un efficacité qui lui a permis d'obtenir des victoires militaires importantes » <sup>196</sup>. L'Accusation reconnaissait donc d'ores et déjà qu'il n'y avait pas de chaine de commandement et demandait à la Défense et à la Chambre d'inférer son existence sous prétexte que des membres de différents groupes composant une « Coalition » s'était auto-attribué des grades.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> ICC-01/14-01/21-155-Conf, par.18.

240. Selon l'Accusation cette « structure » aurait perduré après la prise de Bangui et serait devenue « l'Etat, » de la République Centrafricaine, le mémoire de pré-confirmation des charges précisant qu'« Après la prise de Bangui en mars 2013, la Séléka a mis en place un nouveau Gouvernement de transition *de facto* sous la direction de DJOTODIA. Le Gouvernement dirigé par DJOTODIA a nommé des membres de la Séléka à des postes gouvernementaux clés par le biais de décrets officiels.»<sup>197</sup>.

241. C'est le même récit que l'Accusation reprend, de manière identique, dans son mémoire de première instance <sup>198</sup> ignorant donc les éléments de preuve apportés par la Défense lors de la phase préliminaire.

242. En effet, la Défense avait démontré lors de l'audience de confirmation des charges que le récit de l'Accusation était parcellaire et présentait la réalité centrafricaine à travers un prisme simplificateur, ce qui a eu pour conséquence de priver les Parties et la Chambre d'éléments importants pour la compréhension des évènements.

243. Plus précisément, il est crucial de s'intéresser à ce qu'est la « Seleka » et comme son nom l'indique, la Séléka est une simple « coalition ». Il s'agit d'une alliance momentanée de personnes ou de groupes dont le but était de faire entendre leur mécontentement contre la politique du Président François Bozizé et de permettre l'existence d'une vraie opposition démocratique <sup>199</sup>. Bien que cette coalition se soit constituée autour d'une motivation commune, elle ne postule pas pour autant l'existence d'une structure ou d'une organisation commune.

244. La Défense avait cité un expert témoignant devant le Congrès Américain qui expliquait que que «There had always been little international cohesion within the *Seleka* movement. *Seleka* came into being a coalition of fighters from long-running and historically-opposed rebel groups and remained fractious, with troops loyal to individual commanders with only a loose hierarchy. There is no coherent agenda, ideology, or political platform behind the *Seleka* movement, aside from almost a general sense that the north of the country has been historically neglected. Apart from being predominantly Muslim, and being driven by opportunism, there is little else that fighters within the *Seleka* movement have in common

ICC-01/14-01/21 59/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> ICC-01/14-01/21-155-Conf, par.20.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.20 et 22.

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p.3, l.6-10. Voir notamment CAR-D33-0004-0546; CAR-D33-0005-0034; CAR-D33-0006-0421, p. 0025; CAR-OTP-2001-1976, p.1985-1995.

with one another»<sup>200</sup>. Pourquoi l'Accusation ignore, dans son mémoire de première instance, de telles informations ?

245. Dans le même sens, depuis l'audience de confirmation l'Accusation ne s'est pas intéressée aux groupes qui constituaient cette « Coalition », se contentant d'indiquer que « Trois groupes principaux la constituaient, à savoir : 1) l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) menée par Michel DJOTODIA; 2) la Convention des patriotes pour la justice et la paix-fondamentale (CPJP-F) menée par Nourredine ADAM; et 3) la Convention patriotique pour le salut du Kodro (CPSK) menée par Mohamed Moussa DHAFFANE »<sup>201</sup>.

246. L'Accusation tente donc de présenter la « Coalition » comme l'assemblage de trois groupes organisés, dirigés par un leader précisément identifié. Mais l'Accusation a totalement occulté les spécificités de chacun de ces groupes. Ainsi, en ignorant l'origine des groupes qui ont formés la coalition « Séléka », leur histoire et leur évolution, elle dopte une vision très réductrice de la réalité, empêchant une compréhension intègre de ce qu'était véritablement la « Coalition ».

247. Il lui appartenait de s'intéresser à ces trois groupes pour comprendre quelle réalité ils recouvrent. Or, dans son mémoire de première instance, à aucun moment l'Accusation essaye de comprendre l'origine de ces groupes, elle ne s'intéresse pas à leur composition ou à leur mode de fonctionnement interne, aux luttes de pouvoir internes, aux fluctuations des allégeances, etc. D'ailleurs, elle se limite à citer trois des cinq groupes que la Défense a identifié, lors de l'audience de confirmation des charges, comme faisant partie de cette Coalition<sup>202</sup>.

248. Si elle avait pris la peine de s'intéresser à ces différents groupes, l'Accusation aurait été forcée de constater qu'en réalité, les groupes qui ont composé la Séléka étaient disparates, multipliaient les luttes internes et ne coexistaient pas toujours de manière pacifique. De plus, l'identité de leur « leader » apparaît bien moins catégorique que ce que peut prétendre l'Accusation<sup>203</sup>. Par exemple, l'UFR cité par l'Accusation est un groupe aux nombreuses contradictions concernant sa création et son « leadership »<sup>204</sup>. Autres exemple concernant la

ICC-01/14-01/21 60/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> CAR-OTP-2081-0496, p. 0531.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.14.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p.3-8.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p.5-6.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p.5, l.13 et suiv.

CPJP-F cité par l'Accusation, P-0413 indique que la CPJP serait un parti politique créé en 2008 par Mohamed Moussa Dhaffane et Nourredine Adam, <sup>205</sup> ou plus exactement par Mohamed Moussa Dhaffane et Issa Bourma, l'oncle de Nourredine Adam<sup>206</sup>. Or, d'autres témoins, bien informés indiquent que la CPJP aurait été créée par Nourredine Adam et Abdoulaye Hissène. <sup>207</sup> Un désaccord entre les deux hommes aurait ensuite abouti à la création des deux branches de la CPJP, finalement repris par Charles Massi<sup>208</sup>.

- 249. Au regard de ces nombreux éléments mentionnés par la Défense lors de l'audience de confirmation des charges, il apparaît que la Séléka recouvre une réalité bien plus complexe que celle décrite par l'Accusation.
- 250. Par ailleurs, pour ne pas avoir à définir ce que serait la « Seleka », l'Accusation maintient, dans son mémoire de première instance, une réelle confusion sémantique entre ce que serait la « Séléka » d'une part, et le Gouvernement, d'autre part. A cet égard, l'Accusation affirme qu'« Après la prise du pouvoir par la Séléka en mars 2013, les dirigeants susmentionnés ont occupé des postes au sein du gouvernement. Plus particulièrement, DJOTODIA est devenu Président de la RCA alors qu'ADAM and DHAFFANE ont accédé à des postes de ministres. D'autres commandants de haut rang de la Séléka ont accédé à un grade militaire élevé et ont reçu la charge de différentes bases installées par la Séléka dans toute la ville de Bangui et ailleurs en RCA »<sup>209</sup>.
- 251. Autrement dit, l'Accusation donne l'impression qu'il existerait un « Gouvernement Séléka » créant une réelle confusion entre ce que serait la « Séléka » d'une part, et le Gouvernement d'autre part. Or, ici encore, l'Accusation fait abstraction d'un certain nombre d'éléments de preuve, aboutissant à une vision très superficielle de la réalité.
- 252. En effet, des éléments de preuve disponibles il ressort qu'une le gouvernement d'union nationale mis en place, conformément aux accords de Libreville, la coalition « Séléka » se désagrège. En effet, après la prise de Bangui, « la Séléka n'est plus qu'une confédération très lâche de groupes armés qui vivent sur la population. Leurs chefs sont incapables de les contrôler et la chaîne de commandement presque inexistante» <sup>210</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> P-0413: CAR-OTP-2013-0420-R01, p.0427-0428, par.49-51.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> P-0413: CAR-OTP-2013-0420-R01, p.0428, par.53-54.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2093-1024-R01, p.1028.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> P-0291 : CAR-OTP-2024-0036-R01, p.0044, par.51.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.15.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> ICC-01/14-01/21-T-004-CONF-FRA CT, p.27-28. Voir CAR-D33-0005-0009, p.0013.

- 253. Malgré cet état de fait, l'Accusation assimile la « Séléka » au Gouvernement. L'un des exemples les plus frappant de cette confusion entretenue par l'Accusation réside dans le fait que l'Accusation définit l'OCRB et le CEDAD comme des bases de la Séléka. En effet, l'Accusation affirme, dans son mémoire de première instance, que « après avoir pris le contrôle du Gouvernement centrafricain, la Séléka a établi plusieurs bases, chacune dirigée par un de ses commandants de haut rang. Deux des bases-clés de la Séléka étaient l'OCRB et le Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD) »<sup>211</sup>. Or, tant l'OCRB et que le CEDAD sont des structures étatiques, qui préexistaient à l'arrivée de la Séléka à Bangui. L'OCRB a d'ailleurs été créé par la coopération française dans les années 80, et a été pris en charge, dès ses débuts, par le Commissaire Mazengué<sup>212</sup>.
- 254. La confusion entretenue par l'Accusation s'inscrit dans la démarche simplificatrice de la réalité utilisée par l'Accusation et prive les Parties et la Chambre d'une compréhension intègre de la situation qui prévalait en RCA au cours de la période des charges.
- 255. Contrairement à ce que prétend l'Accusation, la Séléka est une alliance circonstancielle, composée de groupes désorganisés au sein desquels se multiplient les luttes de pouvoir.
  - 4.1.2. L'Accusation n'apporte pas d'élément de preuve qui permettrait d'établir que des parties à un soi-disant conflit auraient été suffisamment organisées afin de caractériser l'existence d'un conflit armé non international.
  - 4.1.2.1. Sur la soi-disant organisation de ce que serait la « Seleka ».
- 256. Premièrement, dans son mémoire de première instance, à l'instar de son mémoire de pré-confirmation des charges considère que « Pendant toute la période visée, et même avant qu'elle ne réussisse à évincer BOZIZÉ et la plupart des forces pro-BOZIZÉ de Bangui, la Séléka était suffisamment organisée pour être traitée comme un groupe armé organisé non étatique »<sup>213</sup>.
- 257. Plus précisément, l'Accusation allègue, premièrement, que la Séléka aurait eu la capacité de mener des opérations militaires, affirmant que la Séléka « organisait ses membres en fonction de leur grade militaire et coordonnait efficacement les différentes sous-sections,

-

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.23.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> CAR-OTP-2116-0776, p.0777.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.19.

leur permettant d'obtenir d'importantes victoires militaires.»<sup>214</sup>. Sans pour autant expliquer ce qui permettrait de comprendre ce que recouvrirait réellement et concrètement ce groupe appelé « Seleka », comment des groupes disparates faisant face à des fluctuations de dirigeants et d'allégeances — qui ne font partie des institutions étatiques — se seraient uniformisés et quel serait son mode de fonctionnement.

258. En effet, il ressort de ses propres enquêtes et de sa propre preuve qu'il n'existait pas un groupe organisé, avec des sous-sections et qui agissait de concert pour mener une action précise. Ce qui ressort de sa preuve est que plusieurs groupes disparates de mécontents vis-àvis du gouvernement en place ont spontanément décidé de se rendre à Bangui pour faire état de ce mécontentement dans un élan d'union nationale. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il s'agit d'un moment et d'un évènement unique, isolé, qui n'a jamais été reproduit.

259. Rien dans la preuve de l'Accusation ne permet de soutenir l'idée selon laquelle la Séléka aurait eu la capacité de mener des opérations militaires.

260. D'ailleurs l'Accusation n'évoque qu'un seul évènement qu'elle considère être une « opération militaire », à savoir, la prise de Bangui en mars 2013. Selon l'Accusation « la structure de commandement de la Séléka était suffisamment organisée et coordonnée pour réussir son assaut militaire sur Bangui en mars 2013. »<sup>215</sup>, indiquant que « la prise de Bangui en mars 2013 a été soigneusement planifiée par des commandants de haut rang de la Séléka, dont DJOTODIA et ADAM, qui se sont réunis pour concevoir l'opération.»<sup>216</sup>.

261. L'argumentation de l'Accusation ne se fonde donc que sur un seul et unique évènement pour considérer qu'elle aurait prouvé la capacité d'une coalition de groupes à mener des « opérations militaires ».

262. Or la preuve l'Accusation ne permet pas d'établir qu'il s'agissait d'un évènement planifié ou coordonné. C'est ce qu'avait démontré la Défense lors de l'audience de confirmation des charges. Par exemple, il ressort des témoignages de P-1019 et de P-0291 que les personnes qui seraient selon l'Accusation les « têtes pensantes » de la Coalition de groupe « Séléka » ont été prises en otage à Bambari par des éléments de l'UFDR<sup>217</sup> les jours précédant la descente vers Bangui et qu'ils y avaient été maintenus incommunicado<sup>218</sup>. Rien

\_

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.20.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.20.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.21.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> P-1019 : CAR-OTP-2093-1024, p.1040, l. 545-546.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> P-0291 : CAR-OTP-2034-0104-R01, p.0115, par.63.

dans la preuve de l'Accusation ne permet de répondre à cet état de fait : les soi-disant dirigeants de la Coalition n'étaient pas en mesure de communiquer avec les groupes composant cette Coalition, comment alors planifier quoi que ce soit dans ces circonstances ?

- 263. Dans le même sens, il n'existe aucune information claire ans la preuve disponible à l'Accusation sur le moindre ordre qui aurait pu être donné.
- 264. Quant à P-1019, il affirme que Michel Djotodia n'est arrivé à Bangui qu'après les différents groupes composant la Séléka<sup>219</sup>.
- 265. L'Accusation continue d'ignorer totalement les déclarations de ce dernier témoin qu'elle a pourtant interrogé, pour lui préférer un témoin [EXPURGÉ], P-1167. En effet, l'Accusation se réfère, pour son seul paragraphe 21, à 5 reprises à P-1167. Cette démarche apparaît particulièrement étonnante étant donné que P-1167 indique n'avoir « [EXPURGÉ] »<sup>220</sup> et ne rapporte, le plus souvent, que des ouï-dire<sup>221</sup>.
- 266. D'autres éléments disponibles à l'Accusation explique aussi qu'il n'existe pas de chaine de commandement au sein de la Séléka de manière générale. Sur ce point, un expert mandaté par l'Accusation dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* indique que : « La Seleka étant une coalition circonstancielle de groupes armés, la réalité du pouvoir ne se trouvait pas dans le gouvernement de Michel Djotodia/Nicolas Tiangaye mais chez les commandants. Parmi eux, la hiérarchie et la discipline étaient quasi-inexistantes. D'une part, la Séléka était ingouvernable du fait de son absence de discipline interne ; d'autre part, elle n'était pas capable de gouverner car les groupes armés qui la composaient n'avaient qu'un seul but (faire tomber le Président Bozizé) et n'avaient pas de cadres capables de diriger le pays. A peine fonctionnel, le gouvernement n'avait pas d'autorité sur les commandants de la Seleka. Même les représentants politiques de la Séléka étaient sans influence sur les commandants et entreeux ceux-ci ne s'obéissaient guère. Les différents groupes armés ne reconnaissaient que l'autorité de leur chef direct »<sup>222</sup>.
- 267. Un autre témoin de l'Accusation, P-0234, [EXPURGÉ], qu'elle a finalement décidé de ne pas appeler, affirme la chose suivante : « Vous me demandez d'élaborer sur la chaine de commandement des Seleka. Ça me fait rire. Quelle chaine de commandement ? Je dois vous référer à DJOTODIA pour lui demander de clarifier cela. Il y avait plusieurs nationalités

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> P-1019 : CAR-OTP-2093-0963-R01, p.1007, 1.1508-1513.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> CAR-OTP-2127-7671, p. 7677, par. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> CAR-OTP-2127-7671, p. 7677, par. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> CAR-OTP-2127-4289, p. 4301, par.29.

dans les Seleka, comme les Tchadiens, les Soudanais, etc. Chacun des commandants avait ses hommes. On peut parler d'une « dérégulation » de la chaine de commandement.»<sup>223</sup>.

268. Ainsi, l'Accusation, en choisissant de retenir qu'une partie de la preuve disponible, décidant d'ignorer la preuve qui ne va pas dans son sens, elle empêche une compréhension intègre de la situation qui régnait en RCA au cours de la période des charges. En effet, il ressort de la preuve disponible à l'Accusation – puisqu'elle l'a récolté – qu'en réalité, loin d'être une opération militaire coordonnée, l'arrivée de groupes membres de la Coalition « Séléka » à Bangui était une avancée spontanée, décidée par certains groupes de la Séléka en dehors de toute implication de la personne qui est considérée comme l'un des « leader » de la Coalition, Michel Djotodia.

269. Deuxièmement, l'Accusation affirme, au soutien de la prétendue organisation de la Séléka, que cette dernière aurait « contrôlé le Gouvernement centrafricain pendant la majeure partie de l'année 2013 »<sup>224</sup>, indiquant qu'« Après avoir pris Bangui en mars 2013, la Séléka a mis en place un nouveau gouvernement de transition de facto dirigé par DJOTODIA. Ce gouvernement a nommé des membres de la Séléka à des postes-clés par décrets officiels. »<sup>225</sup>.

270. Ici encore, l'Accusation ignore les éléments factuels pourtant disponibles dans sa preuve, se focalisant sur la nomination par le Gouvernement d'anciens membres de la Séléka, s'éloignant, là encore, de la réalité. A l'analyse, parmi les 34 ministres qui composaient le Gouvernement d'Union nationale<sup>226</sup>, seulement neuf avaient été officiellement affiliés à la Séléka.<sup>227</sup>

271. Le Gouvernement d'Union nationale composé en mars 2013 respectait la Constitution et les accords de Libreville du 11 janvier 2013. A cet égard, P-0291, qui est dans une position unique, et qui est mentionné à plusieurs reprises dans le mémoire de l'Accusation, indique que « Tout les groupes qui ont participé au sommet de Libreville étaient représentés dans le gouvernement de transition, y compris des ministres de l'ancien régime de Bozizé. »<sup>228</sup>.

272. Il est donc étrange que l'Accusation décide, encore une fois, de mettre de côté les dires de son propre témoin qui ne vont pas dans son sens et décrit l'existence d'un

\_

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> P-0234 : CAR-OTP-2005-5407, p. 5418, par. 92.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, p.13.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.22.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> CAR-OTP-2004-1597, p.1605-1607.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> CAR-D33-0003-1878, p.1904.

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> P-0291 : CAR-OTP-2024-0036-R01, p. 0048, par.75.

gouvernement contrôlé par une Coalition donc une « Séléka » qui ne recouvre alors plus aucune réalité.

- 273. En effet, après son arrivée à Bangui, les membres de la Séléka se sont totalement désolidarisés<sup>229</sup>.
- 274. En somme, en affirmant que la Séléka aurait été un groupe armé organisé, l'Accusation ignore complètement le teneur de la preuve disponible et par conséquent ignore la réalité qui prévalait en RCA en 2013.
  - 4.1.2.2. Sur la soi-disant organisation de ce que serait les forces pro-Bozizé.
- 275. A l'identique de son mémoire de pré-confirmation des charges, l'Accusation soutient, dans son mémoire de première instance, que les forces pro-Bozizé seraient suffisamment organisées. Elle présente, au soutien de sa position, 3 arguments principaux.
- 276. Premièrement, les forces pro-Bozizé auraient maintenu, selon l'Accusation, « une structure de commandement efficace, adaptée à leurs circonstances » <sup>230</sup>. Sur ce point, l'Accusation allègue, d'une part, que « les forces pro-BOZIZÉ ont organisé les différents groupes d'autodéfense qui s'étaient rassemblés à Gobere (près de Bossangoa)» <sup>231</sup>, précisant que « Dans ce lieu, i) les hommes ont été organisés en compagnies, comptant chacune des centaines de membres et elles-mêmes divisées en sections ; ii) les nouvelles recrues ont été immatriculées et affectées à une compagnie ; iii) une structure de commandement a été mise sur pied, Maxime Mokom assumant le rôle de coordonnateur des opérations ; iv) les recrues ont reçu une formation dispensée par d'anciens membres des FACA ; v) des armes et des munitions ont été fournies ; vi) des fonds ont été fournis et vii) les recrues ont reçu des grisgris. »<sup>232</sup>.
- 277. L'Accusation se contente ici d'éléments de preuve quasi-exclusivement testimoniaux. Pour ce seul paragraphe, paragraphe 37 du mémoire de première instance, l'Accusation se réfère, en notes de bas de page, à 10 reprises aux déclarations de P-0966, à 5 reprises aux déclarations de P-0975 et à 5 reprises aux déclarations de P-2269. <sup>233</sup> Ces témoignages semblent donc constituer le fondement de l'argumentation de l'Accusation. Pourtant, P-

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> CAR-D33-0006-0390, p. 0392 page 73-74.

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, page 19.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.37.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.37.

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.37.

0966<sup>234</sup>, P-0975 et P-2269 ont tout trois fait l'objet d'une requête de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b). De sorte que leurs déclarations respectives ne pourraient être testée en audience. Une telle démarche démontre une nouvelle fois la volonté de l'Accusation de soustraire une grande partie de sa preuve au débat contradictoire. L'Accusation se réfère aussi aux déclarations de P-1339, cités à 3 reprises en notes de bas de page du paragraphe 37, et de P-2232, cité à 5 reprises en note de bas de page du paragraphe 37. Ces deux témoins ont pourtant, là aussi, fait l'objet d'une requête de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3), concordant avec la volonté de l'Accusation de limiter autant que possible les débats contradictoires autour de la preuve en audience.

278. Pourtant, la tenue d'un débat contradictoire est absolument nécessaire. Cela est d'autant plus vrai que, comme la Défense l'a déjà démontré à mainte reprises, l'Accusation fonde ses arguments sur des témoignages dont la valeur probante est très souvent discutable. S'agissant de P-0966 par exemple, auquel l'Accusation se réfère à 10 reprises au paragraphe 37, et qu'elle cite plusieurs fois dans son mémoire de première instance, la Défense a déjà expliqué en quoi les déclarations antérieures de ce témoin ne présentaient pas d'indices suffisants de fiabilité. 235 D'abord, il convient de rappeler que la déclaration antérieure de P-0966 n'est pas une verbatim, ce qui prive nécessairement les Parties et la Chambre de se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, et du type de questions posées. De plus, une analyse des déclarations antérieures de P-0966 révèle non seulement des contradictions au sein des déclarations même de P-0966 mais aussi avec son témoignage oral en audience dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona. Cela pose la question de sa crédibilité et rend donc d'autant plus nécessaire, pour assurer l'équité de la procédure, d'entendre le témoin afin de tester sa crédibilité ce qui passe notamment par un interrogatoire par la Partie non appelante.

279. Quant aux rares éléments de preuve dits documentaires référencés par l'Accusation, leur force probante est indéniablement discutable. L'Accusation se fonde, par exemple, sur [EXPURGÉ] <sup>236</sup>. Toutefois, aucune information ne permet d'établir l'authenticité de ce document, lequel s'apparente à un document dactylographié, non signé et sur lequel ne figure aucun cachet ni mention officielle.

<sup>234</sup> ICC-01/14-01/21-319-Conf

<sup>235</sup> ICC 01/14 01/21 397 Conf

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> CAR-OTP-2041-0783

De la même manière, l'Accusation affirme que « dans un autre lieu — à Kalangoi, en DRC —, les forces pro-BOZIZÉ se sont réunies avec les personnes qui souhaitaient combattre la Séléka. Elles ont établi une hiérarchie militaire dans laquelle i) les hommes étaient organisés en sections, chacune comprenant 60 membres ; ii) les nouveaux membres étaient recrutés et affectés à une section ; iii) une structure de commandement a été mise en place, avec à sa tête Alfred YEKATOM, qui, quant à lui, assurait une coordination étroite avec Maxime MOKOM; iv) les membres suivaient une formation de trois mois dispensée par d'anciens membres des FACA, dont YEKATOM ; et v) les membres recevaient des armes.»<sup>237</sup>. Là encore, l'Accusation se focalise sur des éléments de preuve principalement testimoniaux. Au soutien de ces affirmations, l'Accusation se réfère aux déclarations de trois témoins, à savoir P-1339, P-2232 et P-0884. Toutefois, l'Accusation se fonde quasiexclusivement sur les déclarations de P-1339 qui est cité à 6 reprises au soutien du paragraphe 38 du mémoire de première instance de l'Accusation., alors que P-0884 et P-2232 n'y sont cités qu'une seule fois chacun. Or, il convient de rappeler que P-1339 a fait l'objet d'une demande de l'Accusation en vertu de la Règle 63(3). Autrement dit, alors que les déclarations de P-1339 sont largement utilisées par l'Accusation pour établir une soi-disant organisation des forces pro-Bozizé qui se seraient réunies en RDC, l'Accusation souhaiterait limiter autant que possible la tenue d'un débat contradictoire relatif à ces déclarations. Hormis [EXPURGÉ], et qui n'apporte que peu, si ce n'est aucun, élément en lien avec l'argument avancé, l'Accusation ne livre aucune preuve documentaire au soutien de son récit.

281. D'autre part, l'Accusation affirme que « les forces pro-Bozizé, par la suite connues sous le nom d'Anti-balaka, ont pris des mesures pour se réorganiser, se réapprovisionner et se réarmer »<sup>238</sup>. A l'appui de cette affirmation, l'Accusation verse des courriels [EXPURGÉ]<sup>239</sup>. Cependant, la force probante de ces éléments est, là aussi, manifestement discutable puisqu'il s'agit de documents [EXPURGÉ], ne contenant aucune mention officielle, et dont rien ne permet d'établir l'intégrité et la réalité de l'envoi. De sorte que, l'absence d'information sur l'authenticité des emails ne permet, ni à la Défense, ni à la Chambre, d'évaluer la pertinence de ces échanges dans le cadre des charges.

ICC-01/14-01/21 68/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.38.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.39.

 $<sup>^{239}</sup>$  CAR-OTP-2130-3448 ; CAR-OTP-2130-3466 ; CAR-OTP-2126-2619 ; CAR-OTP-2130-3296 ; CAR-OTP-2126-2627 ; CAR-OTP-2084-1046 ; CAR-OTP-2124-0899 (cités en note de bas de page 122, p.21, ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA)

282. Deuxièmement, les forces pro-Bozizé auraient mené, selon l'Accusation, « des attaques militaires coordonnées »<sup>240</sup>. Cependant, au soutien de cet argument, l'Accusation n'évoque qu'un seul évènement intervenu dans la période des charges, à savoir le « lancé d'une roquette sur l'Assemblée nationale à Bangui, dans le but de perturber la deuxième cérémonie d'investiture de DJOTODIA le 18 août 2013 »<sup>241</sup>. Or, cet évènement allégué ne permet pas, à lui seul, d'établir que les forces pro-Bozizé menaient des attaques militaires coordonnées. D'autres attaques auraient eu lieu à partir de septembre, et auraient culminé avec l'assaut contre Bangui le 5 décembre 2013. Mais, ces évènements n'entrent pas dans la période des charges. De sorte que, si la conduite d'attaques militaires coordonnées à partir de septembre aurait éventuellement pu servir l'argument selon lequel les forces pro-Bozizé auraient été organisées à ce moment-là, elle ne démontre en rien que les forces pro-Bozizé étaient organisées au cours de la période des charges, soit avant septembre 2013.

283. L'Accusation concède d'ailleurs que « la réorganisation des forces pro-BOZIZÉ (comprenant certains éléments des FACA restés fidèles à BOZIZÉ) a permis à celles-ci de mener des attaques coordonnées <u>dans la seconde moitié de 2013</u> »<sup>242</sup>. Dans le même sens, le rapport de l'IPIS, plusieurs fois mentionnés par l'Accusation elle-même dans son mémoire de première instance, confirme que les premières hostilités ne sont apparues qu'à partir de septembre 2013, indiquant : « Around August 2013 the first of these groups reformed, attacking the Seleka in and around Bossangoa and Bouca in September.»<sup>243</sup>. De même, le rapport de la Commission d'enquête internationale de l'ONU auquel renvoie l'Accusation dans son mémoire de première instance en note de bas de page 32 affirme que « The first traces of the anti-balaka were seen in the town of Bossangoa, in September 2013. But it was only on December 5, 2013, when they attacked Bangui, that the anti-balaka demonstrated that it had the capacity to conduct a military attack.»<sup>244</sup>.

284. Troisièmement, les forces pro-Bozizé auraient disposé « de moyens logistiques considérables »<sup>245</sup>. A cet égard, l'Accusation affirme qu'après la prise de Bangui, « les forces pro-BOZIZÉ ont continué à organiser avec succès des transferts d'armes de Bangui vers leur

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, page 22.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.41.

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.41 (nous soulignons).

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> CAR-OTP-2001-5739, p.5782.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> CAR-OTP-2001-7017, par.286, p.7087.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, p.23.

combattants présents dans les provinces »<sup>246</sup>. Toutefois, aucune preuve documentaire n'est versée à l'appui de cette affirmation. L'Accusation indique également que les forces pro-Bozizé auraient disposé des capacités logistiques nécessaires pour recruter un grand nombre de nouveaux membres, précisant que « En février 2014, le groupe aurait compté dans ses rangs 50 000 personnes ou plus »<sup>247</sup>. Une fois encore, les repères temporels de l'Accusation ne coïncident pas avec la période des charges retenus à l'encontre de Monsieur Said. Au regard des éléments fournis par l'Accusation, rien ne permet d'établir les capacités logistiques des forces pro-Bozizé entre avril et août 2013.

285. En réalité, l'Accusation ne dispose que de très peu d'éléments de preuve permettant d'établir le caractère organisé des forces pro-Bozizé. En effet, l'Accusation apporte au soutien de cet argument, outre la preuve testimoniale, 151 éléments de preuve documentaire, parmi lesquels 126 éléments correspondent à des photographies prises lors de la cérémonie d'investiture de Djotodia, le 18 août 2013. <sup>248</sup> En considérant que ces photographies constituent un seul et même élément de preuve – ce qui semble pertinent compte-tenu du fait qu'il s'agit de photographies prises le même jour, au même endroit et provenant de la même source - ceux ne sont donc que 26 éléments de preuve qui viennent au soutien de l'argumentation de l'Accusation.

286. Par ailleurs, il convient de constater que la preuve de l'Accusation supposée démontrer la prétendue organisation des forces pro-Bozizé est quasi inexistante pour la période avant juin 2013. En effet, l'Accusation ne cite, dans son mémoire de première instance, que 3 éléments de preuve datés d'avant juin 2013. Ces éléments correspondent à des courriels qui auraient été envoyés respectivement les 27 mars, 10 mai et 29 mai 2013 et [EXPURGÉ].<sup>249</sup> Autrement dit, l'Accusation n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'une quelconque structure ou organisation des forces pro-Bozizé avant juin 2013, soit pendant la majeure partie de la période concernée par les charges. Ainsi, l'Accusation s'appuie, pour démontrer le caractère organisé des forces pro-Bozizé, sur une preuve principalement testimoniale et, s'agissant de la preuve documentaire, sur des éléments postérieurs à juin 2013 ne couvrant pas une grande partie de la période de prévention.

ICC-01/14-01/21 70/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.42.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.43.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> CAR-OTP-2069-2887 à CAR-OTP-2069-3012

 $<sup>^{249}</sup>$  CAR-OTP-2130-3448 ; CAR-OTP-2130-3466 ; CAR-OTP-2126-2619 (cités en note de bas de page 122, p.21 ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA)

287. Enfin, à l'exception des 126 photographies, et de deux autres éléments de preuve<sup>250</sup>, tous les éléments de preuve utilisés par l'Accusation dans le mémoire de première instance au soutien de l'argument relatif à l'organisation des forces pro-Bozizé ont fait l'objet d'une requête Bar Table. Autrement dit, si l'on suit la démarche de l'Accusation, la quasi-intégralité des éléments de preuve utilisés pour démontrer l'existence d'une prétendue organisation ou « réorganisation » des forces pro-Bozizé devrait être admise au dossier sans truchement des témoins et par conséquent, sans débat contradictoire.

288. En somme, la preuve de l'Accusation au soutien de l'argument selon lequel les forces pro-Bozizé seraient suffisamment organisées est fragile et insuffisante. Le critère lié à l'organisation des parties au conflit n'est pas rempli et la qualification d'un conflit armé non international n'est pas démontrée.

4.1.3. <u>L'Accusation n'apporte pas d'élément de preuve qui permettrait d'établir une intensité suffisante afin de caractériser l'existence d'un conflit armé non international.</u>

289. Tant dans son mémoire de pré-confirmation des charges que dans son mémoire de première instance, l'Accusation allègue que « les hostilités armées entre la Séléka et les forces pro-BOZIZÉ se sont déroulées sur une longue période. Leur intensité était telle qu'elles dépassaient de simples tensions et troubles internes, comme les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques et d'autres actes analogues »<sup>251</sup>. Ainsi, l'Accusation prétend qu'un conflit armé non international serait survenu en RCA entre la fin 2012 et le 10 janvier 2014 au moins et que, par conséquent, « le droit des conflits armés non internationaux s'appliquait bien pendant toute la période concernée par les crimes visés dans les charges, et ce, sans interruption. »<sup>252</sup>.

290. Néanmoins, au lieu d'apporter des éléments de preuve tangibles au soutien de son affirmation, l'Accusation, dans son mémoire, se concentre à discuter la majorité de la preuve existante démontrant le contraire de ce qu'elle affirme.

291. En effet, l'Accusation commence son argumentation en tentant d'expliquer pourquoi le rapport de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine de

ICC-01/14-01/21

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> CAR-OTP-2107-6924 ; CAR-OTP-2124-0899

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.44.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.13.

l'ONU – qui conclut à l'absence de conflit armé non international en RCA entre mars et septembre 2013 – serait erroné.

- 292. Dans ce rapport, les experts de l'ONU, après une analyse factuelle minutieuse de la situation, ont estimé que " the level of hostilities during the period from 24 March 2013 until carly December did not reach the level required to conclude that an armed conflict existed."<sup>253</sup>, excluant ainsi l'application du droit des conflits armés non internationaux.
- 293. Faisant fi de l'analyse des experts de l'ONU, l'Accusation présente ce rapport comme une position isolée, alors même que la conclusion juridique de la commission d'enquête se fonde notamment sur une analyse des déclarations du CICR. En effet, le rapport de l'ONU souligne un changement de qualification juridique opéré par le CICR entre 2012 et 2013. Alors qu'en 2012, le CICR identifiait un conflit armé non international en RCA, cette qualification n'est plus retenue pour la situation prévalant en 2013, période à laquelle le CICR évoque, non plus des combattants, mais des « weapons bearers »<sup>254</sup> appelés à respecter leurs obligations en matière de droits de l'Homme.
- 294. Pour autant, l'Accusation maintient sa position et tente, dans son mémoire de première instance, d'établir l'existence d'un conflit armé non international en RCA en 2013 qui répondrait au critère exigeant la survenue d'hostilités d'une intensité suffisante.
- 295. Sur ce point, la Défense rappelle qu'au regard de la jurisprudence établie en la matière, que l'intensité d'un conflit s'apprécie notamment au regard de la multiplication des affrontements armés et de leur extension dans le temps et dans l'espace. Cette jurisprudence a d'ailleurs été utilisée par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*<sup>255</sup>.
- 296. Or, en l'espèce, l'Accusation n'apparaît pas en mesure d'apporter des éléments probants permettant d'établir l'existence d'hostilités intenses, qui ne seraient pas des actes de violence isolés, avant septembre 2013.
- 297. En effet, comme il a été démontré plus avant, l'Accusation est incapable de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'affrontements pendant la période concernée par les charges. L'Accusation n'évoque d'ailleurs qu'un seul évènement intervenu dans la période des charges, à savoir le « lancé d'une roquette sur l'Assemblée nationale à

-

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> CAR-OTP-2001-7017, par. 96, p. 7052.

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> CAR-OTP-2001-7017, par.90, p.7050.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.538.

Bangui, dans le but de perturber la deuxième cérémonie d'investiture de DJOTODIA le 18 août 2013 »<sup>256</sup>. Il est certain qu'à lui seul, cet évènement ne suffit pas à remplir le critère d'intensité permettant de qualifier l'existence d'un conflit armé non international.

298. A l'analyse du récit de l'Accusation et des éléments de preuve qui y sont associés, il ressort de façon évidente que les prétendues hostilités d'intensité suffisante ne seraient intervenues qu'à compter de septembre 2013. L'Accusation indique d'ailleurs elle-même, dans son mémoire de première instance, que « A partir de septembre 2013, les groupes antibalaka ont commencé à prendre part à des combats plus intenses contre la Séléka dans l'ouest de la RCA »<sup>257</sup> tout en précisant que « Ces hostilités ont culminé par une attaque contre Bangui et Bossangoa le 5 décembre 2013. »<sup>258</sup>.

299. En outre, l'Accusation renvoie, dans son mémoire de première instance, à la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, dans laquelle la Chambre « considère qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, au sens des alinéas d) et f) de l'article 8-2 du Statut, s'est déroulé sur le territoire de ma RCA de septembre 2013 jusqu'en décembre 2014 au moins entre la Séléka et les Anti-balaka. »<sup>259</sup>.

300. Ainsi, il ressort du mémoire de l'Accusation que les hostilités n'auraient, en réalité, atteint un certain degré d'intensité qu'à compter de septembre 2013, soit postérieurement à la période des charges retenue par la Chambre préliminaire. De sorte que l'existence d'un conflit armé non international n'est aucunement établie.

## 4.1.4. <u>Sur la prétendue connaissance par Monsieur Said de l'existence d'un conflit armé</u> non international.

301. Dans son mémoire de première instance, l'Accusation affirme que « A l'époque des faits, SAÏD avait connaissance des circonstances de faits établissant l'existence du conflit armé. »<sup>260</sup>.

302. Sur ce point, il convient de rappeler que la connaissance, au sens de l'article 30-2 du Statut, doit être déterminée au moment des faits. Autrement dit, pour que l'élément psychologique, à savoir la connaissance, soit établi, il faut nécessairement que la personne

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.41.

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.48.

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.48.

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> ICC-01/14-01/18-403-Corr-Red, par.72.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.51.

concernée ait eu connaissance des faits ou de la situation au moment de leur commission ou de son existence. Dès lors, pour établir la connaissance de Monsieur Said des circonstances de fait établissant l'existence alléguée d'un conflit armé, faut-il encore démontrer que Monsieur Said en avait connaissance pendant la période concernée par le prétendu conflit armé.

303. Or, en 2013, l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international en RCA n'était aucunement établie. Au contraire, les différents rapports démontrent que l'existence d'un conflit armé était largement discutée, voir même réfutée, à l'époque des faits. Cette position a d'ailleurs persisté pendant longtemps. A titre d'exemple, le rapport de la Commission d'enquête internationale sur le République centrafricaine de l'ONU affirmait en 2014 que la situation en RCA entre mars et décembre 2013 ne pouvait être qualifiée de conflit armé non international. Cette position de la Commission était notamment fondée sur une analyse des déclarations du CICR et a été par la suite reprise par différents auteurs tels que Tilman Rodenhauser 263.

304. Comment donc, Monsieur Said aurait-il pu avoir connaissance de l'existence alléguée d'un conflit armé non international alors même que des acteurs comme l'ONU ou le CICR, dont les chercheurs sont constamment mobilisés sur ce sujet, n'en avaient eux-mêmes pas la connaissance ?

305. D'autant plus que, outre l'ONU et le CICR, nombreux sont les auteurs qui ont contredit l'existence d'un conflit armé en RCA en 2013. A titre d'exemple, le « War Report » annuel de 2013, publié par l'Université d'Oxford – qui est une référence en la matière – indique que « Armed violence in the CAR since April 2013 does not amount to an armed conflict under international law as the groups involved do not meet the criteria for organization. »<sup>264</sup>. Dans le même sens, Annyssa Bellal, ancienne conseillère juridique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, écrivait en 2014 que « with the effective disappearance of one of the two parties to the conflict, IHL ceased to be applicable in CAR from 25 March onwards.»<sup>265</sup>. Un peu plus tard, en 2018, les professeurs

ICC-01/14-01/21 74/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> CAR-OTP-2001-7017, par. 96, p. 7052.

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> CAR-OTP-2001-7017, par.89-90.

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> Tilman Rodenhauser, *Organizing rebellion*, 2018, p.200.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> Stuart Casey-Maslen (ed), War report 2013, Oxford University Press, 2014, p.105.

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> Central African Republic: From Conflict to Chaos and Back Again?, Oxford University Press, 2014, p.6.

Casey-Malsen et Haines ont également écrit à ce sujet, concédant qu'il existait des doutes importants quant à l'existence d'un conflit armé en RCA après mars 2013.<sup>266</sup>

306. Ainsi, il est évident que Monsieur Said ne pouvait pas avoir la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé comme le prétend l'Accusation. En tout état de cause, l'Accusation – qui d'ailleurs expédie le sujet en n'y consacrant qu'un seul paragraphe – ne démontre absolument pas la connaissance qu'aurait pu avoir Monsieur Saïd de la prétendue situation de conflit armé au moment des faits en 2013.

4.2. <u>Sur la faible qualité de la preuve apportée au soutien de la tentative de démonstration de l'Accusation concernant l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.</u>

307. Dans le cadre d'une démonstration de l'existence de crimes internationaux, il est fondamental pour l'Accusation d'apporter au préalable des éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'éléments contextuels dans lesquels ces crimes se seraient inscrits. Sans l'établissement de tels éléments il est impossible d'établir l'existence de crimes internationaux et donc d'engager la responsabilité pénale de la personne poursuivie. Il convient de rappeler ici que l'Accusation est tenue de démontrer l'existence de l'élément contextuel des crimes internationaux au même standard (au-delà de tout doute raisonnable) que tous les autres éléments constituant les charges (crimes et modes de responsabilité). Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'éléments contextuels que l'Accusation aurait la possibilité d'être plus vague ou imprécise ou de s'appuyer sur des éléments de preuve de plus faible valeur. Ce n'est qu'une fois que l'élément contextuel aura été établi qu'il sera possible de se pencher sur la démonstration des crimes allégués et des modes de responsabilité. Or, une analyse du dossier de l'Accusation révèle que sa preuve concernant les éléments contextuels est faible et ce, au regard de trois éléments principaux : 1) la faiblesse démonstrative de l'Accusation concernant l'existence d'une soi-disant politique visant certains groupes et 2) l'utilisation massive de témoins relevant de la Règle 68, soustrayant une grande partie de sa preuve au débat contradictoire et 3) l'absence de témoins pertinents pour démontrer l'existence d'une moindre politique.

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Stuart Casey-Malsen et Steven Haines, Hague Law Interpreted: the conduct of hostilities under the law of armed conflict, éditions Bloomsbury, Novembre 2018, p.54.

### 4.2.1. <u>La faiblesse démonstrative de l'Accusation concernant l'existence d'une soi-</u> disant politique visant certains groupes.

308. Dans le cadre de sa démonstration relative aux éléments contextuels, l'Accusation énonce les personnes qui auraient été prises pour cible par la dite « Séléka » à savoir les chrétiens, les membres des ethnies gbaya, mandja et banda, les habitants de certains quartiers de Bangui, les personnes qui exerçaient certaines professions considérées comme favorables à François Bozizé, tels que les membres des FACA, les membres de l'ancienne Garde présidentielle de François Bozizé et les personnes qui leur étaient proches et, enfin, les fonctionnaires qui avaient été employés par le Gouvernement de François Bozizé<sup>267</sup>.

309. Pourtant, à la lecture du Mémoire de l'Accusation, l'on peut constater que sa démarche comporte de nombreux biais méthodologiques qui ont pour conséquence qu'en réalité l'Accusation ne démontre jamais l'existence d'une politique qui aurait visé les personnes susmentionnées.

310. Premièrement, la démarche de l'Accusation souffre de ce qu'on pourrait appeler un biais de sélection des exemples qu'elle donne, biais de sélection fondé toujours sur le même *a priori*, celui de l'existence d'une politique. L'Accusation pose comme un acquis la politique qu'elle n'a pas démontrée. Ce biais de sélection opère à deux niveaux.

311. Tout d'abord, parce que l'Accusation est partie du présupposé qu'il existait une politique, elle n'a sélectionné que des exemples portant sur de personnes qui se considèrent victimes qui permettraient de valider à rebours l'existence de cette politique. L'on voit bien ici les limites de l'exercice, puisqu'en procédant ainsi, le Procureur tente d'exclure sciemment tout ce qui n'irait pas dans le sens de son narratif. D'ailleurs, illustrant ce procédé, l'Accusation ne donne jamais à la Chambre et aux Parties la moindre indication chiffrée sur les activités de police à Bangui sur toute la période. Or, sans ces informations il est tout simplement impossible pour l'Accusation de démontrer que les incidents qu'elle allègue ne sont pas isolés ou qu'ils découleraient d'une moindre politique. Autre exemple : l'Accusation n'a semble-t-il fait aucun effort, au cours de ses enquêtes, pour obtenir le moindre chiffre sur, par exemple, la population carcérale de l'OCRB pendant toute la période des charges, chiffres qui permettraient de démontrer que les détenus à l'OCRB sont majoritairement des délinquants de droit commun, souvent d'anciens membres de groupes composant ladite coalition «Seleka ». D'ailleurs, sur ce point, il est frappant de constater que l'Accusation

ICC-01/14-01/21 76/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par.52.

ignore sa propre preuve qui révèle que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>268</sup>. Pourtant, ces chiffres seraient la preuve objective, chiffrée, inattaquable de l'absence de politique et du caractère isolé des exemple donnés dans son Mémoire.

- 312. Par ailleurs, toujours parce qu'elle a pris pour point de départ le présupposé qu'il existait une politique, l'Accusation a clairement procédé à l'envers : elle a identifié les caractéristiques des personnes qu'elle estime être des victimes de cette soi-disant politique, pour ensuite affirmer que parce que ces victimes auraient telle ou telle caractéristique, la politique devait avoir pour but de viser les personnes ayant cette caractéristique. L'avantage de cette approche circulaire pour l'Accusation est évidemment grand, puisqu'elle lui permet en réalité de ne jamais avoir à démontrer l'existence de la politique.
- 313. Les failles de l'approche du Procureur sur ce point sont non seulement méthodologiques mais aussi factuelles. En effet, si on met ensemble les populations qui, d'après l'Accusation, auraient été ciblées, cela couvre la grande majorité de la population centrafricaine, puisqu'il y a 90% de chrétiens en République Centrafricaine et que les trois ethnies évoquées par l'Accusation dans son PCB (Gbaya, Mandja ou Banda) constituent près de 75% de la population centrafricaine <sup>269</sup>. En d'autres termes, cela veut dire que statistiquement si une personne décède à Bangui, qu'elle qu'en soit la raison, il y a de grandes chances qu'elle fasse partie de l'un des groupes dont parle le Procureur. Par conséquent, affirmer que les victimes alléguées feraient partie d'un certain groupe ne démontre statistiquement rien en ce qui concerne l'existence d'une politique visant spécifiquement ce groupe.
- 314. La démarche de l'Accusation souffre donc d'une confusion évidente entre corrélation et causalité, puisque pour l'Accusation toute personne qui se trouverait être d'une certaine religion ou d'une certaine allégeance politique, par exemple, serait forcément ciblée en raison de son appartenance à cette religion ou à ce groupe politique. Une fois encore, un tel raccourci logique permet à l'Accusation de ne rien avoir à démontrer.
- 315. Troisièmement, et dernier biais méthodologique, la démarche de l'Accusation souffre de sauts logiques rédhibitoires. En effet, même si l'on acceptait, pour les besoins de la discussion, les déclarations des témoins de l'Accusation, qu'au cours des pillages, certains pilleurs ont évoqué l'allégeance de leurs victimes à François Bozizé, cela ne démontre

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> [EXPURGÉ].

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> La Croix Africa, Données géographiques et identité religieuse en République Centrafricaine, Sans date, < <a href="https://africa.la-croix.com/statistiques/republique-centrafricaine-2/">https://africa.la-croix.com/statistiques/republique-centrafricaine-2/</a>>.

toujours pas l'existence d'une politique. Ce n'est pas parce que plusieurs personnes font la même chose qu'elles ont adopté ensemble une politique pour le faire, ou qu'elles avaient ordre de le faire. C'est à l'Accusation de démontrer que ces incidents isolés ne sont pas le fruit d'une animosité personnelle. Il y a là un saut logique qui ne peut être accepté dans le cadre d'une procédure judiciaire de la part de l'Accusation sur qui repose la charge de la preuve de démontrer les charges, et à qui il n'appartient d'essayer de convaincre les Juges de prendre pour acquis ce qu'elle n'a pas démontré.

316. Le témoignage de P-1289<sup>270</sup>, auquel l'Accusation renvoie en note de bas de page 303 de son Mémoire de première instance, illustre parfaitement ce point. [EXPURGÉ] <sup>271</sup> [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »<sup>272</sup>. Il appert ici que l'individu qui aurait arrêté P-1289 exprime non pas une politique générale, mais [EXPURGÉ].

317. S'il est impossible d'identifier une quelconque démonstration de l'existence d'une politique dans l'argumentation du Procureur, il est plutôt aisé d'identifier ici le point commun entre tous les biais méthodologiques que nous venons de mettre en lumière, et qui révèle un procédé récurrent adopté par l'Accusation : permettre à l'Accusation de ne jamais avoir à démontrer directement ses allégations.

### 4.2.2. Le mode de témoignage prévu par l'Accusation affectant le débat contradictoire.

318. Comme rappelé *supra*, l'Accusation a déposé une requête en vertu de la Règle 68(2)(c), 6 requêtes en vertu de la Règle 68(2)(b) et 7 requêtes en vertu de la Règle 68(3) pour un nombre total de témoins concernés s'élevant à 68 sur les 86 témoins retenus par l'Accusation. Cette démarche de l'Accusation lui permet de soustraire une grande partie de sa preuve au débat contradictoire, preuve portant sur des éléments aussi fondamentaux que les éléments contextuels. Il est pourtant primordial que l'Accusation soit tenue au même standard de démonstration concernant l'ensemble des éléments des charges, (qu'il s'agisse de la réalité des faits, des modes de responsabilité et des éléments contextuels des crimes) et que la Défense puisse être mise en position de tester pleinement toute la preuve de l'Accusation qui porte sur les éléments des crimes, y compris les éléments contextuels. Ainsi, sur la base d'une preuve testimoniale déjà faible, l'Accusation prend la décision de ne soumettre au débat contradictoire qu'une infime partie des témoins qu'elle compte appeler.

ICC-01/14-01/21 78/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> CAR-OTP-2127-7632, p. 7641, par. 42 et 43.

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> CAR-OTP-2127-7632, p. 7641, par. 42.

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> CAR-OTP-2127-7632, p. 7641, par. 43.

- 319. Par exemple, concernant les évènements concernant le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Bangui le 13 avril 2013, l'Accusation ne compte appeler qu'un seul témoin *viva voce*. Se fondant pourtant sur la déclaration antérieure de 6 témoins dans son Mémoire, l'Accusation cherche à faire admettre la déclaration antérieure de 4 témoins au titre de la Règle 68(2)(b)<sup>273</sup> et un témoin au titre de la Règle 68(2)(c)<sup>274</sup>. Ainsi, seul P-0312 serait amené à témoigner [EXPURGÉ].
- 320. Ce procédé est étonnant, particulièrement au regard de l'apport de ce témoin sur l'évènement. Se basant en grande partie sur des ouï-dire, il déclare par exemple « [EXPURGÉ] »<sup>275</sup>. [EXPURGÉ]<sup>276</sup>.
- 321. Les autres témoins de l'Accusation quant à cet évènement ne se basent quant à eux que sur des ouï-dire. Le témoin P-2386 déclare « [EXPURGÉ] »<sup>277</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>278</sup> ou « [EXPURGÉ] »<sup>279</sup>. Il se fonde aussi sur des ouï-dire concernant [EXPURGÉ]<sup>280</sup>. Le témoin P-0882 fonde aussi son récit sur des éléments qui lui ont été rapportés. Il déclare en effet que « [EXPURGÉ] »<sup>281</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>282</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>283</sup>. Le récit du témoin P-0881 se fonde de la même manière sur des éléments qu'il n'aurait pas vus, mais entendus d'autres personnes : « [EXPURGÉ] »<sup>284</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>285</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>286</sup>. Le témoin P-1808 déclare quant à lui que « [EXPURGÉ] »<sup>287</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>288</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>289</sup>. Enfin, le témoin P-1289 affirme « [EXPURGÉ] »<sup>290</sup>.
- 322. L'utilisation massive de déclarations antérieures de témoins se basant sur des ouï-dire pour raconter les faits et la seule présence d'un témoin *viva voce* se basant, lui aussi,

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> P-2386, P-0882, P-1808 et P-1289.

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> P-0881.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> CAR-OTP-2122-3598-R01, p.3606, par.42.

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> CAR-OTP-2122-3598-R01, p.3606, par.41.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> CAR-OTP-2135-2897-R01, p. 2907, par. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> CAR-OTP-2135-2897-R01, p. 2908, par. 58.

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> CAR-OTP-2135-2897-R01, p. 2907, par. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> CAR-OTP-2135-2792-R01, par.57.

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> CAR-OTP-2127-9665-R01, p.9672, par.34.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> CAR-OTP-2127-9665-R01, p.9672, par.34.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> CAR-OTP-2127-9665-R01, p.9673, par.38.

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> CAR-OTP-2130-5262-R01, p.5272, par.62.

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> CAR-OTP-2130-5262-R01, p.5273, par.66.

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> CAR-OTP-2130-5262-R01, p.5273, par.70.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> CAR-OTP-2135-2185-R01, p.2187, par.12.

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> CAR-OTP-2135-2185-R01, p.2187, par.13.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> CAR-OTP-2135-2185-R01, p.2187, par.14.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> CAR-OTP-2127-7632-R01, p.7637, par.22.

essentiellement sur des ouï-dire prive la Défense et la Chambre d'un examen contradictoire de ces témoignages, rendu d'autant plus nécessaire à cause de l'absence de fiabilité *prima* facie du récit des témoins.

323. Concernant l'attaque alléguée d'un minibus dans le quartier PK9 de Bangui, le 13 juillet 2013 (ou vers cette date), l'Accusation se fonde sur 8 témoins parmi lesquels 3 sont des témoins qui témoigneront sous la Règle 68(3)<sup>291</sup>, et 5 sous la Règle 68(2)(b)<sup>292</sup>. Surtout, comme démontré *supra*, aucun de ces témoins n'a été le témoin direct de l'incident alléguée et tous se fondent sur des ouï-dire, ce qui, là encore, rend d'autant plus nécessaire que le récit de l'intégralité des témoins soit testé en audience.

324. Concernant les évènements allégués à Boy Rabe en août 2013, l'Accusation ne compte appeler que deux témoins à venir témoigner *viva voce* alors que 14 témoins sont relatifs à cet évènement dans son Mémoire. Il convient de préciser qu'un témoin est un témoin Règle(68)(3)<sup>293</sup>, 2 sont des témoins Règle(68)(2)(c)<sup>294</sup>, et 9 sont des témoins Règle(68)(2)(b)<sup>295</sup>.

325. Ce procédé est étonnant, particulièrement au regard des déclarations antérieures des deux témoins appelés, P-1263 et P-0547. Le témoin P-1263 raconte certes ce qu'il a vécu personnellement mais n'apporte pas d'aperçu global et, lorsqu'il tente d'aborder un angle plus global, il se fonde uniquement sur ses propres suppositions personnelles : « [EXPURGÉ] »<sup>296</sup>. Le constat pour P-0547 est identique [EXPURGÉ]<sup>297</sup>. [EXPURGÉ]. Par ailleurs, ces deux témoins sont dans l'impossibilité de corroborer les autres témoins [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

326. Ainsi, le peu de témoins appelés en audience ne permettra pas de lever les incertitudes issues de l'ensemble des témoignages des témoins que l'Accusation compte appeler. Sur l'ensemble des témoins cités dans les exemples ci-dessus, seuls 10% témoigneront *viva voce* et l'Accusation prive donc la Chambre et la Défense de véritable débat contradictoire concernant 90% des témoins que l'Accusation retient pour ces événements. Puisque ces

\_

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> P-2573, P-0834 et P-0291.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> P-0491, P-0529, P-0358, P-1808 et P-0510.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> P-2573.

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> P-1297 et P-1420.

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> P-1970, P-0100, P-1427, P-2087, P-1825, P-2042, P-1424, P-1523 et P-2179.

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> CAR-OTP-2045-0805-R01, p.0813, par.47.

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> CAR-OTP-2018-0389, p.0394, par.30-38.

témoignages sont basés essentiellement sur des ouï-dire, il aurait été utile de tester la fiabilité des récits présentés par ces témoins.

- 4.2.3. <u>L'utilisation prépondérante de témoins crime-base pour tenter d'établir l'existence d'éléments contextuels des crimes contre l'humanité, en particulier la politique d'un Etat et d'une organisation, qui nécessite pourtant l'apport de responsables civils ou militaires.</u>
- 327. Au-delà du mode de témoignage prévu, il convient aussi de s'intéresser au type de témoins prévus par l'Accusation qui est, lui aussi, discutable en ce que l'Accusation recourt massivement aux témoins *crime-base*. Il convient de rappeler ici que les témoins *crime-base* témoigneront sur des faits qu'ils disent avoir subis ou dont ils sont des témoins oculaires. Ils ne témoignent donc que de « crimes » éventuels, non pas, par définition, du fonctionnement d'une institution ou d'un Etat. Ce type de témoins ne peut pas, en raison de ce statut, témoigner d'une politique quelconque poursuivie. Seuls des témoins *insiders* pourraient, éventuellement, permettre d'établir l'existence d'une telle politique.
- 328. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ].
- 329. Autre exemple, concernant les évènements allégués à Boy Rabe en avril 2013, là encore, l'Accusation utilise massivement des témoins *crime-base*. Sur les 16 témoignages sur lesquels l'Accusation fonde ses affirmations, 11 d'entre eux sont des témoins *crime-base* et [EXPURGÉ]. Il semble donc difficile d'envisager dans quelle mesure ces témoins, puissent apporter un point de vue pertinent sur les éléments contextuels de crimes internationaux, notamment en termes de planification ou d'organisation.
- 330. Par ailleurs, les témoignages des 4 autres témoins [EXPURGÉ] sont incapables d'apporter des informations en ce qui concerne la planification d'un tel événement.
- 331. En effet, le témoin P-1420 n'évoque pas l'évènement mais deux autres évènements auxquels il aurait participé en août et [EXPURGÉ] et certainement pas en avril <sup>298</sup>. [EXPURGÉ]. Le témoin P-0435 évoque quant à lui l'événement mais en se basant sur des ouï-dire<sup>299</sup>. Le témoin P-1970 affirme lui aussi se baser sur des informations entendues et non vues par lui-même lorsqu'il énonce « [EXPURGÉ] »<sup>300</sup>. Enfin, le témoin P-0291 affirme

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> CAR-OTP-2130-1827-R01, p.1848, par.117.

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> CAR-OTP-2104-0954-R01, p.0980, par.141

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> CAR-OTP-2070-0995-R01, p.1002, par.35.

[EXPURGÉ]. Il est donc impossible pour ce dernier témoin d'apporter des informations sur la mise en place d'une quelconque politique.

- Concernant les évènements allégués à Boy Rabe en août 2013, l'Accusation recourt une nouvelle fois à une utilisation massive de témoins crime-base. Sur les 14 témoignages, 11 sont des témoins crime-base. L'utilité de ce type de témoignage a, comme démontré, une portée très relative pour l'établissement d'éléments contextuels de crimes internationaux. Au surplus, les 3 autres témoins [EXPURGÉ] semblent, à la lecture de leur témoignage, incapables d'apporter des informations pertinentes en ce qui concerne la planification d'un tel évènement.
- 333. C'est par exemple le cas du témoin P-1970 qui se base sur des informations obtenues dans les médias, et donc des ouï-dire, et déclare par ailleurs « [EXPURGÉ] »<sup>301</sup>.
- Concernant l'incident allégué du minibus dans le quartier PK9 de Bangui, 334. l'Accusation fonde ses affirmations sur 8 témoignages et, là encore, 6 de ces témoins sont des témoins crime-base tandis que les deux autres sont [EXPURGÉ]. Or, le témoin P-2573, comme rappelé supra n'a jamais été le témoin de l'incident allégué et P-0291 n'en parle même pas dans sa déclaration.
- Concernant les incidents allégués au CEDAD, l'Accusation se fonde sur 8 témoins 335. parmi lesquels 3 d'entre eux sont des témoins viva voce 302, 2 sont des témoins Règle(68)(3)<sup>303</sup>, 2 sont des témoins Règle(68)(2)(c)<sup>304</sup>, et 1 témoin Règle (68)(2)(b)<sup>305</sup>. Sur ces 8 témoins, deux témoins sont des témoins crime-base. Il convient de relever deux points ici.
- 336. Tout d'abord, il convient de rappeler que dans la décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire concluait, après une analyse précise des éléments de preuve présentés par l'Accusation, que l'Accusation n'avait pas démontré le moindre lien entre Monsieur Said et le CEDAD, qu'il s'agisse des faits qui s'y seraient produits 306 ou qu'il

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> CAR-OTP-2070-0995-R01, p.1002, par.35.

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> P-2105, P-1167 et P-0664.

<sup>303</sup> P-2240 et P-0291.

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> P-1420 et P-1004.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 135.

s'agisse de l'organisation plus générale du CEDAD<sup>307</sup>, et a donc infirmé toutes les charges en lien avec le CEDAD<sup>308</sup>.

337. La Chambre préliminaire a donc explicitement conclu que l'Accusation n'avait démontré aucun lien entre Monsieur Said et le CEDAD, et plus particulièrement que l'Accusation n'avait démontré, au standard requis au stade de la confirmation des charges, aucun rôle de Monsieur Said au CEDAD. C'est la raison pour laquelle <u>il n'y a aucune mention du CEDAD dans la partie opérative de la décision de confirmation des charges,</u> et plus particulièrement que la Chambre préliminaire n'a retenu aucune allégation en lien avec le CEDAD, que ce soit en rapport avec les crimes allégués, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ou les modes de responsabilité. En particulier, la Chambre préliminaire n'a retenu aucun élément relatif au CEDAD dans la discussion du plan commun allégué dans le cadre de l'Article 25(3)(a)<sup>309</sup>.

338. Plus particulièrement, concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, il convient de noter qu'alors que l'Accusation avait formulé son document contenant les charges de la manière suivante : « L'attaque impliquait les actes multiples en cause dans ce document, qui ont été commis dans deux centres de détention de Bangui, appelés l'Office central de répression du banditisme (OCRB) et le Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD) » 310, la Chambre préliminaire, dans le dispositif de la décision de confirmation des charges qui constitue les charges confirmées sur la base des formulations du document contenant la charge de l'Accusation indiquait : « L'attaque impliquait les actes multiples qui ont été commis dans le centre de détention de Bangui appelé « Office central de répression du banditisme » (OCRB) » 311, en ne reprenant volontairement pas la fin de la phrase concernant le CEDAD de l'Accusation de son document contenant les charges.

339. Dans ces conditions, pour la Défense, la réintroduction d'éléments de preuve relatifs au CEDAD dans les éléments contextuels des crimes contre l'humanité dépasse le cadre des charges et les « faits et circonstances » telles que confirmées la Chambre préliminaire et ne pourront, conformément à l'Article 74(2) du Statut, être pris en compte par les Juges.

ICC-01/14-01/21

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 136-153.

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 153.

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 33-36.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA, par. 17.

<sup>311</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, dispositif, par. 17.

29 août 2022

- 340. Par ailleurs, il est intéressant de relever que les témoins [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » sur lesquels s'appuie l'Accusation pour tenter de démontrer le fonctionnement du CEDAD présentent des récits qui manquent de fiabilité.
- 341. Par exemple, le témoin P-1420 était uniquement « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » <sup>312</sup>. Par conséquent, ce témoin n'est pas capable d'apporter le moindre élément utile sur le CEDAD et tout ce qu'il dit sur le CEDAD est fondé sur des ouï-dire anonymes <sup>313</sup>.
- 342. Autre exemple : il ne ressort pas de la déclaration de P-2105 à quel titre exactement il se serait trouvé au CEDAD, pour y occuper quel poste ou quelle fonction. De la déclaration antérieure du témoin, il ressort plutôt [EXPURGÉ], puisqu'il précise : « [EXPURGÉ] »<sup>314</sup>. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>315</sup>.
- 343. Autre exemple : P-1167 indique [EXPURGÉ] <sup>316</sup>, n'est donc en mesure d'apporter aucun élément utile sur cette institution. Non seulement P-1167 ne se fonde par conséquent que sur des ouï-dire <sup>317</sup>, mais encore il convient de relever que sa source principale d'information aurait été [EXPURGÉ].
- 4.3. <u>Sur la faible qualité de la preuve apportée au soutien de la tentative de démonstration de l'Accusation concernant les incidents allégués à l'OCRB.</u>
- 4.3.1. <u>Le Mémoire de l'Accusation traite d'incidents qui font l'objet d'une procédure pendante.</u>
- 344. Dans la décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire retenait plusieurs incidents relatifs à l'OCRB comme « charged crimes », allant des lettres A à R, soit 18 incidents. Or, le Mémoire de première instance de l'Accusation présente 19 « charged crimes » à l'encontre de Monsieur Said.
- 345. L'incident (q) du Mémoire correspond à l'incident (r) du DCC, infirmé par la Chambre préliminaire<sup>318</sup>. L'Accusation cherche ici à réintroduire un incident préalablement infirmé par la Chambre préliminaire et dont le statut est encore incertain puisque, d'une part

ICC-01/14-01/21 84/97

<sup>&</sup>lt;sup>312</sup> CAR-OTP-2130-1827, p.1843, par. 86.

<sup>&</sup>lt;sup>313</sup> CAR-OTP-2130-1827-R01, p. 1838, par. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> CAR-OTP-2078-0003, p.0024, par. 125.

<sup>&</sup>lt;sup>315</sup> CAR-OTP-2078-0003, p.0024, par. 125.

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> CAR-OTP-2127-7671-R01, p.7698, par. 152.

<sup>&</sup>lt;sup>317</sup> CAR-OTP-2127-7671-R01, p.7698, par. 153.

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par.117.

la Chambre de première instance a rendu une décision le 20 avril 2022 dans laquelle elle concluait que « it is not permissible for the Prosecution to introduce evidence at trial for the purpose of establishing Incident R, absent an amendement to the charges »<sup>319</sup>, décision devenue définitive puisque l'Accusation n'en a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel et que d'autre part, la Chambre préliminaire a indiqué, dans une décision du 8 juillet 2022, que l'Accusation était au contraire libre de réintroduire l'incident<sup>320</sup>, décision concernant laquelle la Défense a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel<sup>321</sup>. Sur ce point, la Chambre de première instance a ordonné aux Parties de déposer toute observation utile « to address this uncertainty prior to the commencement of the trial »<sup>322</sup>. Par ailleurs, la Défense relève qu'à la date de la soumission du Mémoire de l'Accusation, la Chambre préliminaire n'avait pas encore rendu sa décision concernant la demande d'amendement des charges déposée le 5 mai 2022<sup>323</sup>. Dans ces conditions, l'inclusion de l'incident (q) au Mémoire de l'Accusation était prématurée puisque la question de sa recevabilité est une question complexe en cours de traitement par la Chambre.

346. Enfin, l'incident (c) correspond au nouvel incident en lien avec le témoin P-3047 objet de la demande d'amendement des charges<sup>324</sup>. A l'instar de l'incident (q), la question de la recevabilité de cet incident n'a pas encore été tranchée et son inclusion au Mémoire de l'Accusation, au même titre que les incidents retenus par la Chambre préliminaire est donc prématurée.

# 4.3.2. <u>L'Accusation présente des éléments de preuve pour tenter de démontrer dans le cadre des incidents des faits qui outrepassent le cadre géographique des charges.</u>

347. Dans le cadre de la décision de confirmation des charges, au paragraphe 80, la Chambre préliminaire précisait le cadre géographique des charges à l'encontre de Monsieur Said : « Elle [la Chambre] relève que l'Accusation formule aussi des allégations concernant des crimes qui auraient été commis dans des lieux qui n'entrent pas dans le cadre des charges, comme le camp Sapeurs-Pompiers, le camp de Roux et le camp Kassai, à Bangui en RCA. La Chambre fait cependant observer que comme l'Accusation n'a retenu contre Mahamat Said aucun des crimes qui a été commis en ces lieux, elle n'examinera, parmi les allégations

ICC-01/14-01/21 85/97 29 août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> ICC-01/14-01/21-282, par.17.

<sup>&</sup>lt;sup>320</sup> ICC-01/14-01/21-396, par.26.

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> ICC-01/14-01/21-416.

<sup>&</sup>lt;sup>322</sup> Email TC VI, 21 juillet 2022, 10h44.

<sup>&</sup>lt;sup>323</sup> ICC-01/14-01/21-294-Conf-tFRA.

<sup>&</sup>lt;sup>324</sup> ICC-01/14-01/21-294-Conf-tFRA.

formulées en rapport avec les incidents exposés au paragraphe 33 du Document de notification des charges, que celles qui concernent des évènements survenus à l'OCRB pendant la période visée »<sup>325</sup>.

- 348. Ainsi, lors de la phase de confirmation des charges, la Chambre préliminaire ne suivait pas la démarche de l'Accusation qui tentait de faire incorporer à son narratif, concernant les incidents relatifs à l'OCRB, des faits allégués qui se seraient déroulés dans d'autres lieux. Or, les faits allégués qui se seraient déroulés dans d'autres lieux n'entrent pas dans le cadre géographique des charges confirmées et par conséquent sont exclus des charges.
- 349. Il convient donc que l'Accusation n'utilise pas ses éléments de preuve pour discuter de ce qui se serait déroulé dans ces autres lieux (Sapeurs-Pompiers, le camp de Roux et le camp Kassai, etc.).
- 350. Il est alors étonnant que dans son Mémoire, l'Accusation, au lieu de traiter uniquement d'incidents allégués liés à l'OCRB stricto sensu, dépasse le cadre de l'OCRB pour s'intéresser à ceux qui se seraient déroulés dans d'autres lieux. L'Accusation mélange donc de nombreux faits, ce qui confusionne le récit et tente ainsi de donner l'impression que le nombre de faits discutés est plus important que ce qui a été confirmé par la Chambre préliminaire.
- 351. Conformément à la décision de confirmation des charges qui pose le cadre du procès, il convient de se limiter dans l'analyse des éléments de preuve présentés par l'Accusation aux soutiens des incidents aux évènements qui se seraient déroulés à l'OCRB.
- 4.3.3. <u>Un quart des incidents visés par l'Accusation ne sont fondés que sur un seul et unique</u> témoignage (testis unus, testis nullus).
- 352. La Défense constate que plus d'un quart des incidents rapportés par l'Accusation ne sont fondés sur les déclarations que d'un seul témoin. Autrement dit, l'une des méthodes utilisées par l'Accusation consiste à fonder son argumentation sur le récit du seul témoin concerné par l'incident qui indique donc, selon lui, être la victime alléguée. Un tel *modus operandi* est révélateur de la faiblesse de la preuve de l'Accusation qui n'est pas en position de corroborer un témoignage par d'autres éléments de preuve.
- 353. Plus précisément, pour les incidents (c), (e), (f), (l), et (n) l'Accusation ne renvoie qu'au seul témoignage de la personne concernée. Par exemple, le témoignage de P-3047,

\_

<sup>&</sup>lt;sup>325</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 80.

victime alléguée de l'incident (c), constitue la seule source utilisée au soutien de cet incident. Il en est de même s'agissant de l'incident (n) puisque l'Accusation repose là encore exclusivement sur le témoignage de [EXPURGÉ]. Concernant l'incident (e), P-0622 est l'unique témoin cité par l'Accusation, pour l'incident (f) P-0481, qui dit avoir été un témoin oculaire est l'unique témoin cité par l'Accusation et pour de l'incident (l), P-2519, victime alléguée de l'incident, est l'unique témoin cité par l'Accusation.

- 354. Pour d'autres incidents, l'Accusation se réfère quasi exclusivement aux déclarations d'un seul témoin, ne renvoyant à d'autres témoins que sur des questions accessoires sans lien avec l'incident lui-même et qui n'apportent rien sur la réalité de l'incident.
- 355. Par exemple, concernant l'incident (p), l'Accusation se réfère quasi-exclusivement aux déclarations de P-2179, victime alléguée de l'incident. Il convient de préciser ici, que l'Accusation mentionne aussi P-2105 dans le cadre de cet incident, néanmoins elle n'y fait référence qu'à une seule reprise, en note de bas page 762, en rapport avec une question qui n'a rien à voir avec l'incident lui-même<sup>326</sup>.
- 356. Concernant l'incident (b), la démarche est la même : le récit de l'Accusation ne repose que sur le témoignage de P-0481, victime alléguée de l'incident. L'Accusation mentionne aussi P-2105 qui viendrait, aux dires de l'Accusation, corroborer « la chronologie de la détention de P-0481 »<sup>327</sup>, mais qui ne parle pas de l'incident allégué lui-même, et P-0435 qui viendrait corroborer le fait que « MAZANGUE était le directeur officiel de l'OCRB, mais qu'il n'avait pas de véritable pouvoir »<sup>328</sup> mais qui ne mentionne pas non plus l'incident lui-même.
- 357. Enfin, il est à noter que P-0481 est non seulement le témoin unique de l'incident (b) mais aussi le témoin unique de l'incident (f). Il est intéressant de relever que l'Accusation, consciente de la faiblesse de sa preuve, avait indiqué dans une note de bas de page de son Mémoire de pré-confirmation à propos des allégations non-corroborées de P-0481 : « cet évènement ne fait pas l'objet d'un chef d'accusation de meurtre constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, car aucun reste humain prouvant qu'ils sont réellement décédés n'a été découvert. Le nom des victimes étant inconnu à ce jour, il n'est pas raisonnablement envisageable qu'une enquête approfondie sur ces faits puisse permettre de

ICC-01/14-01/21

<sup>&</sup>lt;sup>326</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.242.

<sup>&</sup>lt;sup>327</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par. 145.

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par.146.

mettre à jour des éléments de preuve »<sup>329</sup>. Mais alors, si le témoin ne peut, selon l'Accusation elle-même, être cru sur parole sur la mort alléguée des trois personnes non-identifiées, à quel titre devrait-il être cru concernant leur torture alléguée ?

358. Or, il est un principe cardinal et ancien de toute démonstration juridique : « testis unus, testis nullus » ; autrement dit un seul témoin ne suffit pas à démontrer quoi que ce soit. Cet adage trouve son origine dans l'ancien testament (Deutéronome DT 19:15) et a été traduit en latin de la manière suivante : « Non stabit testis unus contra aliquem quicquid illud peccati et facinoris fuerit sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum » (« Un seul témoin ne peut suffire pour convaincre un homme de quelque faute ou délit que ce soit ; quel que soit le délit, c'est aux dires de deux ou trois témoins que la cause sera établie »). Un tel procédé révèle que le Procureur n'a jamais pris la peine d'essayer de corroborer ce dont il disposait.

359. Notons ici que l'Accusation ne peut, pour expliquer l'absence quasi-permanente de corroborations et de recoupements, exciper de ce que le Statut ne lui fait pas obligation d'avoir à corroborer ses allégations. Que les rédacteurs du Statut n'aient pas fait de la nécessité de corroborer une obligation juridique ne signifie pas que l'Accusation soit déchargée d'avoir à prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable, c'est-à-dire d'avoir à corroborer, de la façon de la plus convaincante possible, tout ce qu'elle avance. Car, que sont des éléments de preuve non corroborés ? Des éléments de preuve douteux. Autrement dit, une telle preuve a une valeur faible, très largement inférieure au niveau élevé qui est requis par le standard de preuve : « au-delà de tout doute raisonnable ».

# 4.3.4. <u>L'Accusation soustrait du débat contradictoire une majeure partie de son</u> argumentation relative aux incidents.

- 360. En multipliant les demandes relevant de la Règle 68(2), l'Accusation démontre sa volonté de soustraire du débat contradictoire un grand nombre de témoignages venant au soutien de son argumentation relative aux incidents.
- 361. Comme expliqué précédemment, l'Accusation se contente souvent de se référer à un seul et unique témoin par incident. A ce constat s'ajoute que l'Accusation va plus loin dans sa démarche puisqu'elle tente de soustraire du débat contradictoire le récit du seul témoin concerné par un incident. Par exemple, P-3047, unique témoin de l'Accusation venant au

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, nbp. 364.

soutien de l'incident (c) et victime alléguée fait l'objet de la sixième demande de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b)<sup>330</sup>.

Ainsi, l'Accusation tente de soustraire l'intégralité de cet évènement au débat 362. contradictoire puisque ce témoin ne serait pas appelé en audience et ne fera pas l'objet d'un contre-interrogatoire par la Défense permettant de réellement tester son récit. L'Accusation souhaite donc que soit considérée comme établie la réalité d'un incident sur la seule base d'un récit d'un unique témoin pris en note dans des conditions non formelles et solennelles et donc pas sous serment - et pour lequel les Parties et la Chambre ne disposent pas de déclaration verbatin – et non testée par la Partie non appelante. En d'autres termes, l'Accusation considère qu'il serait suffisant dans le cadre d'une procédure judiciaire de ne communiquer qu'une seule déclaration antérieure écrite non vérifiée ou testée pour considérer avoir rempli son obligation d'avoir à prouver la réalité d'un incident au-delà de tout doute raisonnable. Suivre l'Accusation reviendrait à nier l'essence d'une procédure pénale et les droits de la Défense parce qu'alors il suffirait qu'une personne décide d'accuser un individu par écrit, sans aucun serment, sans avoir à formuler son accusation formellement devant un Juge et dans un prétoire et sans avoir à être confrontée au test de la Défense pour qu'un fait soit considéré comme prouvé contre cette personne. En d'autres termes encore, suivre la démarche de l'Accusation reviendrait à nier à toute personne poursuivie le droit à une procédure équitable (due process).

363. L'Accusation a procédé de la même manière concernant les témoins P-0622 et P-2519, témoins uniques des incidents (e) et (l) respectivement. Ces témoins ont tous deux fait l'objet d'une demande de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b). Autrement dit, sur les 5 incidents pour lesquels l'Accusation ne se repose sur les déclarations que d'un seul témoin, 3 seraient intégralement soustraits du débat contradictoire, et ne seraient, par conséquent, pas testés en audience.

364. Quant aux témoins P-0481 et [EXPURGÉ], témoins uniques des incidents (f) et (n) respectivement, ils font tous deux l'objet d'une requête de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3) – ce qui démontre, une nouvelle fois, la volonté de l'Accusation de limiter autant que possible la tenue d'un débat contradictoire relatif à la preuve qu'elle utilise puisque ces uniques témoins ne seront pas interrogés, solennellement, par la Partie appelante en audience et la Défense devra les contre-interroger sur la base d'une déclaration écrite *non verbatim* et

<sup>&</sup>lt;sup>330</sup> ICC-01/14-01/21-238-Conf.

structurée et organisée par des enquêteurs autour de thèmes prédéfinis par eux. Quand un seul témoin est utilisé par l'Accusation pour tenter d'établir la réalité d'un incident à l'encontre de la personne poursuivie, alors il est crucial que cet unique témoin délivre l'intégralité de sa preuve sous serment, devant des Juges, en audience publique et que c'est ce témoignage réel qui sera la base du test de la Défense par le biais d'un contre-interrogatoire. Ici encore, suivre la démarche de l'Accusation reviendrait à nier à toute personne poursuivie le droit à une procédure équitable (*due process*).

365. Par ailleurs, dans les cas où l'Accusation s'intéresse à plusieurs témoins pour tenter d'établir le récit d'un même incident, là encore, souvent, le témoin principal concerné par les faits, et donc que d'autres témoins seraient censés corroborer, fait l'objet d'une demande relevant de la Règle 68(2) donc que sa déclaration écrite soit admise sans débat contradictoire en audience et donc sans test par la Défense.

366. Par exemple, concernant l'incident (a), l'Accusation renvoie aux déclarations de P-1737 et [EXPURGÉ] en plus de celles du témoin concerné par l'incident allégué, P-1289. Néanmoins, sur les 18 notes de bas de page en soutien à cet incident allégué, l'Accusation renvoie, pour 14 d'entre elles, uniquement à la déclaration antérieure de P-1289 qui fait l'objet d'une demande relevant de la Règle 68(2)(b)<sup>331</sup>. Ce qui signifie que pour 77% des références au soutien de cet incident, l'Accusation renvoie exclusivement à la déclaration antérieure du témoin concerné et qu'elle ne souhaite pas appeler à témoigner en audience.

367. De la même façon, concernant l'incident (k), l'Accusation se réfère principalement, à la déclaration antérieure de P-2172. Néanmoins, l'Accusation ajoute, dans son Mémoire de première instance, de manière générique et, sans en expliquer les raisons, que « le récit de P-2172 est corroboré par celui de P-0338 et de P-1429 »<sup>332</sup>. Or, à l'analyse il apparaît qu'il existe des contradictions entre les déclarations antérieures de ces témoins ou avec la position de l'Accusation. P-0338, dans sa déclaration, situe l'arrestation de P-2172 [EXPURGÉ] alors que l'Accusation indique qu'il a été arrêté [EXPURGÉ]<sup>333</sup>. P-1429 présente un récit relatif à l'arrestation de P-2172 différent de celui évoqué par P-0338<sup>334</sup>. Il apparait donc que P-2172 qui est le témoin concerné par l'incident et dans une position unique pour éclaircir ces

<sup>&</sup>lt;sup>331</sup> ICC-01/14-01/21-328-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>332</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par. 199.

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> P-0338 : CAR-OTP-2068-0244-R01, par.140, p.0268.

<sup>&</sup>lt;sup>334</sup> P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R01, par.68, p.0326.

contradictions fait l'objet de la sixième requête 68(2)(b) de l'Accusation<sup>335</sup>. Ce qui signifie qu'il ne sera pas possible, au cours d'un débat contradictoire, de tester la preuve de P-2172 en audience. Ici encore, suivre la démarche de l'Accusation reviendrait à nier à toute personne poursuivie le droit à une procédure équitable (due process).

L'Accusation applique la même démarche concernant les témoins P-0622, P-2179 et 368. P-1432, témoins concernés par les incidents (e), (p) et (q) respectivement, qui sont tous l'objet d'une demande de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b). 336

S'agissant de l'incident (h) relatif à la distribution des tracts, l'Accusation fonde son 369. récit sur le témoignage des victimes alléguées de l'incident, à savoir : P-1743, P-1180, P-0358, P-2263 et P-2295<sup>337</sup>. Toutefois, il convient de constater que sur les cinq témoins retenus par l'Accusation, quatre d'entre eux font l'objet de la troisième demande Règle 68(2)(b) de l'Accusation<sup>338</sup>. Cela signifie que l'Accusation entend soustraire 80% de sa preuve testimoniale en lien avec cet incident à tout débat contradictoire<sup>339</sup>. La démarche de l'Accusation en l'espèce est d'autant plus problématique que l'unique témoin que l'Accusation compte appeler sur cet incident n'est pas capable d'apporter à la Chambre et aux Parties les éléments nécessaires pour comprendre ce qui se serait déroulé dans le cadre de l'incident (h). Plus particulièrement, dans sa réponse à la requête Règle 68(2)(b) de l'Accusation, la Défense avait souligné qu'il ressortait de la déclaration de P-1743 qu'il n'était pas en mesure de « provide an overview of the incident » contrairement à ce qu'affirmait l'Accusation notamment parce que comme il s'agit d'un incident allégué complexe impliquant de nombreux protagonistes et lieux, il n'était pas possible à ce seul témoin d'avoir des informations suffisantes permettant de reconstituer ce qui se serait passé. La Défense relevait aussi les nombreuses contradictions entre la déclaration antérieure de P-1743 et celles des quatre autres témoins<sup>340</sup>.

L'Accusation utilise le même procédé concernant l'incident (r) au soutien duquel elle 370. mentionne les témoignages de P-2400, P-2241, P-2239, et P-2337. Parmi ces 4 témoins, 2 sont inclus dans la sixième demande de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b). Il s'agit de P-2239 et de P-2237.

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> ICC-01/14-01/21-328-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> ICC-01/14-01/21-328-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>337</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par. 172.

<sup>338</sup> ICC-01/14-01/21-308-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> ICC-01/14-01/21-386-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>340</sup> ICC-01/14-01/21-386-Conf. par. 44-48.

- 371. En résumé, sur les 19 incidents retenus par l'Accusation, la moitié repose intégralement (témoin unique) ou en partie (témoin concerné) sur une preuve testimoniale que l'Accusation ne compte pas soumettre au débat contradictoire. Plus de 50% des incidents reposerait donc sur une preuve qui ne serait pas discutée contradictoirement et testée en audience.
- 372. A cet égard, il convient de rappeler que toute allégation qui viserait à prouver des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée en audience par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès. En l'occurrence, les témoins faisant l'objet d'une demande de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b) sont soit, le témoin unique de l'incident, soit le témoin principal de l'incident. Ils apportent donc, par définition, des informations essentielles sur les actes et comportement de l'Accusé.
- 373. Ces différents exemples illustrent la volonté manifeste de l'Accusation de soustraire du débat contradictoire la majeure partie de son argumentation relative aux incidents, niant ainsi les droits de la défense.

### 4.3.5. L'absence de témoins corroborant concernant les incidents retenus par l'Accusation.

- 374. Comme démontré précédemment, pour la plupart des incidents retenus par l'Accusation elle ne renvoie qu'à un unique témoin, souvent victime alléguée dudit incident. Néamoins, l'Accusation s'essaie parfois à mentionner plusieurs témoins pour un même incident, ces derniers venant prétendument corroborer le témoignage de la victime alléguée. Or, à l'analyse du Mémoire de première instance de l'Accusation, la Défense ne peut que constater l'absence de corroboration réelle entre les témoins présentés comme « corroborants » par l'Accusation.
- 375. S'agissant du premier incident évoqué par l'Accusation, l'incident (a) relatif à l'arrestation et à la détention alléguées de P-1289, l'Accusation affirme que le témoignage de P-1289, et donc l'incident (a), serait corroboré par les témoignages de P-1737 et [EXPURGÉ]. Or, la Défense a déjà démontré, dans sa réponse à la sixième demande relevant de la Règle 68(2)(b), qu'il n'y avait, en réalité, aucune corroboration possible entre ces trois témoins<sup>341</sup>. Notamment, la Défense rappelait que même si un témoin permettait de corroborer la présence d'une victime alléguée à un lieu précis, à un moment donné, cette simple corroboration ne permettait pas de corroborer ni les conditions de l'arrestation alléguée, ni

<sup>&</sup>lt;sup>341</sup> ICC-01/14-01/21-398-Conf, par. 39-46.

tout autre fait en lien avec ladite arrestation (conditions de détention, transfert, interrogatoire, libération, etc.)<sup>342</sup>. Qui plus est, la mention de [EXPURGÉ] dans le Mémoire de l'Accusation ne sert pas le récit de l'Accusation quant à l'incident (a). En effet, dans son Mémoire, l'Accusation ne mentionne [EXPURGÉ] que pour affirmer que P-1289 aurait vu [EXPURGÉ] devant le portail de l'OCRB, se référant uniquement au témoignage de P-1289<sup>343</sup>. Une telle affirmation ne permet aucunement de démontrer l'existence de l'incident (a).

376. Ce premier incident est un exemple parmi tant d'autres de l'utilisation erronée par l'Accusation de la notion de corroboration.

377. Dans le même sens, s'agissant de l'incident (g) relatif à l'arrestation, la détention et aux mauvais traitements allégués d'un soldat FACA, l'Accusation fonde son récit sur les témoignages de P-2504 et de P-2607. Or, la Défense a démontré, dans sa réponse consolidée aux requêtes établies en vertu de la Règle 68(3), que les témoignages de P-2504 et P-2607 n'étaient ni crédibles ni fiables, mais surtout que ces deux témoignages ne se corroboraient aucunement. Au contraire, ces deux témoignages se contredisent sur des éléments essentiels de l'incident (g)<sup>344</sup>, [EXPURGÉ]. De plus, P-2607 ne mentionne jamais P-2504 alors même que ce dernier fait de nombreuses références à P-2607<sup>345</sup>.

378. S'agissant de l'incident (j), qui repose sur les témoignages de P-2931 et P-2105, la Défense a démontré, dans sa réponse aux demandes relevant de la Règle 68(3), que l'affirmation de l'Accusation selon laquelle « P-2931's account is corroborated by P-2105 » <sup>346</sup> est erronnée puisque P-2105 se fonde exclusivement sur un ouï-dire et [EXPURGÉ]. <sup>347</sup>

379. Concernant l'incident (m), l'Accusation considère dans sa requête que « P-3064's account is closely corroborative of his fellow detainees P-3053 and P-3056 »<sup>348</sup>. Or, comme l'a déjà indiqué la Défense, les informations que détient P-3064 sont issues exclusivement de

ICC-01/14-01/21

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup> ICC-01/14-01/21-398-Conf, par. 40.

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf, tFRA, par. 140.

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> ICC-01/14-01/21-417-Conf, par. 124-129.

<sup>&</sup>lt;sup>345</sup> ICC-01/14-01/21-417-Conf, par. 124-129, 165-170.

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> ICC-01/14-01/21-348-Conf, par.38.

<sup>&</sup>lt;sup>347</sup> ICC-01/14-01/21-417-Conf, par.148-149;

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> ICC-01/14-01/21-348-Conf, par.39.

ce que P-3056 lui-même lui aurait raconté. [EXPURGÉ], il ne peut dès lors corroborer les allégations de P-3056. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. <sup>349</sup>

380. En réalité, l'absence de témoins corroborants est observée dans la majeure partie de l'argumentation de l'Accusation relative aux incidents. Sur ce point, la Défense a déjà eu l'occasion de démontrer que les témoins utilisés par l'Accusation au soutien de son récit relatif aux incidents (h)<sup>350</sup>, (q)<sup>351</sup> et (r)<sup>352</sup> ne se corroboraient pas, mais avaient, au contraire, des récits contradictoires.

381. Une telle analyse de la preuve de l'Accusation met en évidence le manque considérable d'éléments probants au soutien de l'argumentaire de l'Accusation.

4.4. <u>Sur la faible qualité de la preuve apportée au soutien de la tentative de démonstration de l'Accusation concernant la responsabilité de Monsieur Said.</u>

382. Comme rappelé *supra*, Monsieur Said conteste toutes les allégations de l'Accusation, y compris celles liées aux modes de responsabilité retenus sous l'Article 25(3)(a) et 25(3)(b). La Défense démontrera lors du procès que l'Accusation n'a en réalité démontré aucun des éléments de ces modes de responsabilité, les allégations du Procureur étant fondées sur des présupposés non-démontrés sur le fonctionnement et la structure de l'OCRB, alors que toute la preuve de l'Accusation démontre elle-même une grande désorganisation à l'OCRB, et une absence de hiérarchie qui interdit de tirer la moindre conclusion sur le supposé rôle de Monsieur Said en son sein.

383. A ce stade, la Défense considère qu'il est utile de soulever le cœur de la difficulté de la démarche de l'Accusation qui est l'absence de la moindre démonstration concernant l'existence d'un soi-disant « plan commun », élément central du mode de responsabilité sous l'Article 25(3)(a).

384. Ainsi, l'Accusation affirme que : « Cet accord peut être déduit de la commission des crimes, tels que résumés aux paragraphes 29 et 33 à 38 de la Décision relative à la confirmation des charges (dispositif) ; des actions des coauteurs, notamment de celles de SAÏD ; et du comportement ultérieur des coauteurs au CEDAD, notamment ADAM, TAHIR

<sup>&</sup>lt;sup>349</sup> ICC-01/14-01/21-417-Conf, par. 155-156.

<sup>&</sup>lt;sup>350</sup> ICC-01/14-01/21-386-Conf, par.27-32.

<sup>&</sup>lt;sup>351</sup> ICC-01/14-01/21-417-Conf, par.119.

<sup>&</sup>lt;sup>352</sup> ICC-01/14-01/21-417-Conf, par.139-142.

et DAMBOUCHA, à savoir la poursuite du même modèle de comportement criminel, mais de manière plus clandestine, en recouvrant la tête des détenus pour les désorienter »<sup>353</sup>.

### 385. Plusieurs remarques :

386. Premièrement, en invitant les Juges à « déduire » le soi-disant plan commun de la commission alléguées des crimes, l'Accusation concède en réalité n'avoir aucune preuve directe de l'existence de ce soi-disant plan commun. L'Accusation en est réduite à demander à la Chambre de déduire (« infer ») l'existence du plan commun à partir d'éléments de preuve circonstancielle. Il est important de bien saisir ce que cela signifie : il n'existerait selon l'Accusation aucune preuve directe d'un plan commun qui aurait été mis en œuvre par plusieurs soi-disant « dirigeants séléka de haut rang ». Alors que l'Accusation enquête depuis 8 ans dans la situation CAR II, [EXPURGÉ] (cf. *supra*), [EXPURGÉ], l'Accusation n'a tout simplement trouvé aucune preuve de ce qu'elle allègue, ce qui fait porter une ombre sur la solidité de son cas dans son ensemble.

387. À propos de la démarche qui consisterait pour les Juges à devoir faire des déductions à partir d'éléments de preuve circonstancielle, il est intéressant de relever la position du Juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto* qui notait que la présomption d'innocence devait jouer un rôle de protection contre toutes déductions au détriment de l'Accusé, encore plus lorsqu'il s'agit de se fonder sur de la preuve circonstancielle<sup>354</sup>.

388. Pour que l'existence d'un plan commun soit démontrée il faut pouvoir répondre aux questions suivantes : Qui aurait conçu et formalisé ce plan commun ? Quelle était la structure du groupe ? Quand ce plan commun a-t-il été mis en œuvre ? Comment a-t-il été mis en œuvre ? Avec quel effet ? Autant de question auxquelles l'Accusation ne répond pas.

389. Deuxièmement, en ce qui concerne la nature de la contribution des membres allégués du soi-disant « plan commun » à la commission de l'infraction, celle-là doit être considérée comme une condition *sine qua non* de la réalisation de l'infraction<sup>355</sup>, mais ne consiste pas en la réalisation de l'infraction elle-même. Puisque logiquement vouloir déduire la « contribution » de la réalisation des crimes conduit en réalité à ne rien démontrer<sup>356</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>353</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 329.

<sup>&</sup>lt;sup>354</sup> ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, par. 73 à par.74, par. 86.

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> Ghislain Mabanga, 'Article 25. Responsabilité pénale individuelle', in Julian Fernandez et Xavier Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2019, vol. 1, p 1032.

octrine : commentaire statut de rome, avec renvoi à la doctrine.

<sup>356</sup> ICC-01/04-01/06-803, par. 346.

390. Le raisonnement circulaire de l'Accusation sur ce point ressort clairement de la formulation du paragraphe 326 de son mémoire de première instance: « Il ressort des éléments de preuve que **SAÏD** et ADAM, TAHIR, DAMBOUCHA, YAYA, NOIRO, SALLET, RAKISS, AL-BACHAR, ainsi que d'autres Séléka de l'OCRB, **qui ont réalisé les éléments matériels des crimes reprochés**, partageaient un plan ou un accord commun en vue de prendre pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui en commettant à l'OCRB les crimes reprochés aux chefs 1 à 7 et, **ce faisant, ont apporté une contribution essentielle au plan commun** »<sup>357</sup>. L'on voit bien ici le caractère circulaire du raisonnement de l'Accusation: parce qu'il y aurait des crimes allégués, il y aurait plan commun, qui aurait eu pour conséquence la commission des crimes, ce qui constituerait une contribution au plan commun, qui aurait eu pour conséquence la commission des crimes, qui démontrerait l'existence du plan commun, et ainsi de suite, sans que l'Accusation ne démontre en réalité quoi que ce soit.

391. Troisièmement, la référence au « comportement ultérieur des co-auteurs au CEDAD » vise à réintroduire ici des arguments liés aux faits allégués s'étant déroulés au CEDAD, alors même que la Chambre préliminaire a conclu que l'Accusation n'a pas prouvé qu'il existait un lien entre Monsieur Said et le CEDAD. Dans la décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire concluait, après une analyse précise des éléments de preuve présentés par l'Accusation, que l'Accusation n'avait pas démontré le moindre lien entre Monsieur Said et le CEDAD, qu'il s'agisse des faits qui s'y seraient produits 358 ou qu'il s'agisse de l'organisation plus générale du CEDAD<sup>359</sup>, et a donc infirmé toutes les charges en lien avec le CEDAD<sup>360</sup>. La Chambre préliminaire a donc explicitement conclu que l'Accusation n'avait démontré aucun lien entre Monsieur Said et le CEDAD, et plus particulièrement que l'Accusation n'avait démontré, au standard requis au stade de la confirmation des charges, aucun rôle de Monsieur Said au CEDAD. C'est la raison pour laquelle il n'y a aucune mention du CEDAD dans la partie opérative de la décision de confirmation des charges, et plus particulièrement que la Chambre préliminaire n'a retenu aucune allégation en lien avec le CEDAD, que ce soit en rapport avec les crimes allégués, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ou les modes de responsabilité. En particulier, la Chambre préliminaire n'a

<sup>&</sup>lt;sup>357</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 326 (nous soulignons).

<sup>&</sup>lt;sup>358</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 135.

<sup>&</sup>lt;sup>359</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 136-153.

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 153.

29 août 2022

retenu aucun élément relatif au CEDAD dans la discussion du plan commun allégué dans le cadre de l'Article 25(3)(a)<sup>361</sup>.

392. Logiquement, s'il n'existe pas de lien entre Monsieur Said et le CEDAD, comment l'Accusation peut-elle faire référence à celui-ci dans le but de prouver un plan dont Monsieur Said aurait été coauteur? Plus particulièrement, comment le comportement allégué de certains individus au CEDAD pourrait-il avoir la moindre pertinence pour démontrer un quelconque soi-disant plan commun à l'OCRB, dans la mesure où la Chambre préliminaire a conclu clairement qu'il n'existe aucun lien entre Monsieur Said et le CEDAD?



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 29 août 2022 à La Haye, Pays-Bas.

ICC-01/14-01/21 97/97

<sup>&</sup>lt;sup>361</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 33-36.